

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union Française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	
Six mois	564 >	747 >	983 >		
Le numéro	50 >	60 >	>		
Par avion :				ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >		
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >		
Le numéro	108 >	168 >	>		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.
 Les abonnés au journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 déc. 1953...	Loi n° 53-1314 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes). [J. O. R. F. du 15 janvier 1954] (arr. prom. du 21 décembre 1954) [1955].....	77
II F-01,3		
6 déc. 1954....	Loi n° 54-1215 modifiant et complétant les articles 130, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du Code pénal (arr. prom. du 20 décembre 1954) [1955].....	77
III I-02		
6 déc. 1954....	Loi n° 54-1218 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (arr. prom. du 20 décembre 1954) [1955].....	79
V B-01,1		
6 déc. 1954....	Décret n° 54-1234 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord de paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, et les Etats associés et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 23 décembre 1954) [1955]..	79
II D-01		
8 déc. 1954....	Décret n° 54-1235 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des Postes et Télécommunication de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement (arr. prom. du 23 décembre 1954) [1955].....	80
II A-01,215		

7 déc. 1954....	Décret n° 54-1226 modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (arr. prom. du 18 décembre 1954) [1955].....	81
XXI B-01		
8 mars 1949...	Loi n° 49-310 relative aux comptes spéciaux du Trésor, exercice 1949. (Extrait du J. O. R. F. du 9 mars 1949) [arr. prom. du 20 décembre 1954] (1955).....	81
XXIII B-03		
25 juil. 1949...	Arrêté interministériel portant application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor. (Extrait du J. O. R. F. du 28 juillet 1949) [arr. prom. du 20 décembre 1954] (1955).....	82
XXIII B-03		
27 mai 1950...	Loi n° 50-586 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (Extrait du J. O. R. F. du 28 mai 1950) [arr. prom. du 20 décembre 1954] (1955).....	82
XXIII B-03		
14 déc. 1954...	Décret n° 54-1246 fixant les attributions des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer (arr. prom. du 23 décembre 1954) [1955].....	83
II A-01,24		
2 déc. 1954....	Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société « Energie Electrique de Port-Gentil » (arr. prom. du 18 décembre 1954) [1955].....	84
XVI B-04,2		
Actes en abrégé.....		84

GRAND CONSEIL

6 nov. 1954....	Délibération n° 53/54 portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 21 décembre 1954) [1955]..	84
XXIV H-04		
6 nov. 1954....	Délibération n° 55/54 instituant un taux dégressif pour la perception de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F. (arr. prom. du 21 décembre 1954) [1955].....	84
XXIV H-02		
17 nov. 1954...	Délibération n° 70/54 modifiant le tarif d'entrée en A. E. F. (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].....	85
XXIV F		

22 déc. 1954... XXIV H-012	Délibération n° 74/54 modifiant le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].	85
6 nov. 1954... XVII G-03	Délibération n° 64/54 modifiant la délibération n° 56/51 du 23 août 1951 fixant les taxes du service télégraphique applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].	86
6 nov. 1954... XVII G-04	Délibération n° 65/54 fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A. E. F. (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].	86

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

19 nov. 1954... Délibération n° 21/54	portant virement de crédit au budget local du Gabon (exercice 1954) [arr. prom. du 3 décembre 1954] (1955).	90
20 nov. 1954... Délibération n° 22/54	portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon (exercice 1954) [arr. prom. du 3 décembre 1954] (1955).	90

Oubangui-Chari

8 déc. 1954... Délibération n° 17/54	portant approbation des comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari (exercice 1953) [arr. prom. du 13 décembre 1954] (1955).	91
10 déc. 1954... Délibération n° 20/54	portant approbation du remaniement budgétaire local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 (arr. prom. du 20 décembre 1954) [1955].	91
10 déc. 1954... I C-04	Délibération n° 21/54 modifiant la délibération n° 78/53 du 7 avril 1953 relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire (arr. prom. du 22 décembre 1954) [1955].	98

Tchad

20 nov. 1954... Délibération n° 20/54	portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954 (arr. prom. du 27 novembre 1954) [1955].	98
--	---	----

Gouvernement général

Agriculture

4 janv. 1955... 11/D. P. L. C. 11.	— Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'attribution de bourses d'études et d'entretien dans une école d'agriculture de la métropole et fixant le règlement général de ce concours (1955).	99
---	---	----

Douanes et droits indirects

30 déc. 1954... XXIV B	4171/D. D. — Arrêté fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation dans les divers territoires de l'A. E. F. (1955).	99
30 déc. 1954... XXIV B	4172/D. D. — Arrêté fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon de douanes en A. E. F. (1955).	100

Finances

31 déc. 1954... 4217/D. G. F.-1.	— Arrêté instituant comme sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer (1955).	100
XXIII B-02,5		

Personnel, législation et contentieux

23 déc. 1954... 4130 D. P. L. C.-5.	— Arrêté modifiant l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. (1955).	101
II C-06,1		
27 déc. 1954... 4135/A.P.S.	— Arrêté portant interdiction d'une publication étrangère (1955).	101
V B-01,56		

Postes et Télécommunications

29 déc. 1954... 4153/D. F. P. T.	— Arrêté portant ouverture de bureaux de poste de plein exercice (1955).	101
XVII A-01		
20 déc. 1954... 4073/D. F. P. T.	— Arrêté portant création une agence postale à Fougamon (Gabon) [1955].	102
XVII A-01		

Travaux publics

Annexe à l'arrêté général n° 2612/T. P.-3	du 12 août 1954 portant règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables (J. O. A. E. F. 1954, page 1156) [1955].	102
XVI D-02		
3 janv. 1955... 1/D. G. T. P.	— Arrêté modifiant l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F. (1955).	103
I F-04		
3 janv. 1955... 2/D. G. T. P.	— Arrêté fixant l'organisation et les attributions du Service fédéral des Travaux publics de Brazzaville (1955).	104
I F-04		
8 janv. 1955... 3/D. G. T. P.-5.	— Arrêté fixant l'organisation et les attributions de la subdivision du balisage maritime de l'A. E. F. (1955).	106
I F-04		
Arrêtés en abrégé.		106
Décisions en abrégé.		109

Territoire du Gabon

Arrêté en abrégé.	110
Décisions en abrégé.	111

Territoire du Moyen-Congo

Personnel

24 déc. 1954... Arrêté n° 3065/C. P.	fixant le statut particulier du cadre local du Service géographique (1955).	112
II A-03,314		
Arrêtés en abrégé.	114	
Décisions en abrégé.	116	

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

21 déc. 1954... Arrêté n° 947/A. P.	portant clôture de la session budgétaire 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1955).	117
--	---	-----

Travail et lois sociales

24 déc. 1954... Arrêté n° 955/I. T. L. S.	instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari (1955).	117
VIII I-01		

Travaux publics

18 déc. 1954...	Arrêté n° 937/D. T. P. approuvant les modèles de polices d'abonnement pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension et haute tension (1955).....	118
	Arrêtés en abrégé.....	118
	Décisions en abrégé	120

Territoire du Tchad**Administration générale**

27 nov. 1954...	Arrêté n° 730/A. G. A. S. fixant le tarif des accouchements, non décompté à la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale, pour le territoire du Tchad (1955).....	120
X A		
30 nov. 1954...	Arrêté n° 733/A. G. A. S. réglementant l'exercice de la clientèle privée par les sages-femmes sur le territoire du Tchad (1955).....	121
X A		

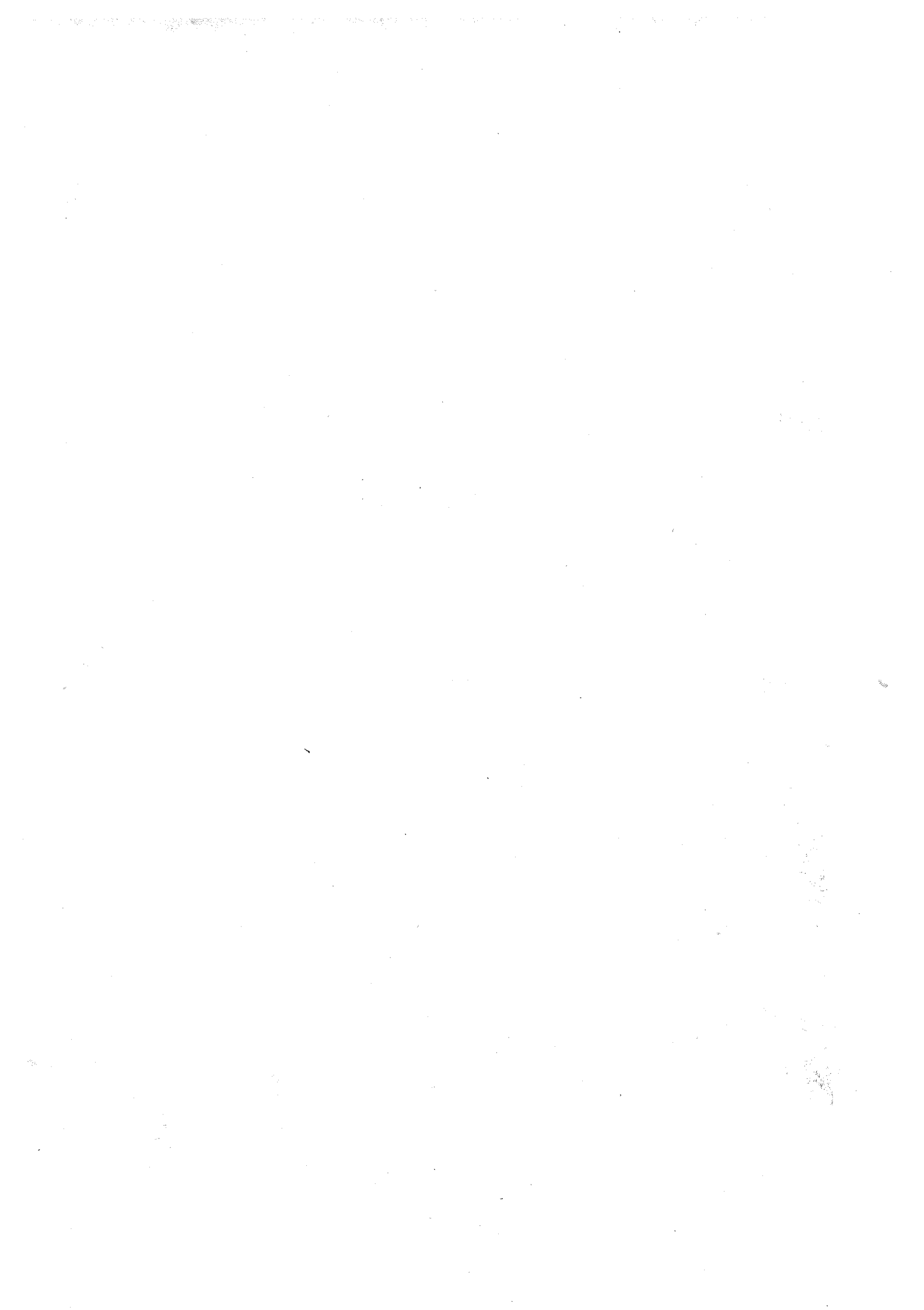
Arrêtés en abrégé.....	121
Décisions en abrégé.....	122

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	123
Service Forestier	124
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	128

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions.....	133
Avis n° 260 de l'Office des Changes	133
Avis (territoire du Cameroun).....	133
Avis (exposition nationale du Travail de 1955).....	133
Annonces	134



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 4112/D. P. L. C.-4 du 21 décembre 1954, promulguant en A. E. F. l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret interministériel du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (I : Charges communes). [J. O. R. F. du 5 janvier 1954.]

Art. 9. — L'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après d'occuper un emploi rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir :

« Etablissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services publics de l'Etat, des départements, des communes, des autres régimes spéciaux prévus à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des Etats associés et des autres territoires de l'Union française ;

« Entreprises nationales, sociétés nationales, offices, services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leurs filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels ;

« Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuel, organisme de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues ;

« Et d'une manière générale tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service ».

II. — Les retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements, en application du § 1^{er} du présent article, conserveront le bénéfice du régime antérieur.

— Arrêté n° 4092/D. P. L. C.-4 du 20 décembre 1954, promulguant les lois n°s 1215 et 1218 du 6 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en A. E. F. ;

1° La loi n° 54-1215 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant les articles 130, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du Code pénal ;

2° La loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Loi n° 54-1215 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant les articles 130, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du Code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 139 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait,

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français,

seront punis des travaux forcés à perpétuité.

« Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus ».

Art. 2. — Est abrogée la disposition finale de l'article 140 du Code pénal ainsi conçue :

« ... dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. »

Art. 3. — L'article 142 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 francs à 4 millions de francs :

« 1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

« 2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits ;

« 3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différen-

tes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

« 4^o Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des Postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment les dits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

« Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits ».

Art. 4. — L'article 143 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 francs à 2.000.000 de francs.

« Les coupables pourront en être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années ».

Art. 5. — L'article 144 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs :

« 1^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des Postes, Télégraphes et Téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées ;

« 2^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

« 3^o Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altérés des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

« 4^o Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ou par le Ministère de la France d'outre-mer, pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;

« 5^o Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage ;

« 6^o Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit ».

Art. 6. — Le livre III, titre 1^{er}, chapitre III, section IV, § 7^o du Code pénal est complété par un article 260 rédigé comme il suit :

« Art. 260. — Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la préfecture de police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnance du préfet de police.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire ».

Art. 7. — Le paragraphe premier de l'article 479 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« 1^o Ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

Le paragraphe premier de l'article 480 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« 1^o Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

L'article 481 du Code pénal est complété par un paragraphe 3^o ainsi conçu :

« 3^o Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

Art. 8. — Sont abrogés :

La loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres ;

L'article 21 de la loi de finances du 11 juin 1859 ;

La loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des valeurs françaises et étrangères ;

L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 qui approuve les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, conclus à Vienne le 4 juillet 1891, et modifie le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur ;

L'article 52 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

L'article 4 de la loi du 27 octobre 1936 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934 ;

L'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter des timbres-poste surchargés.

Art. 9. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi, à l'exception de ses articles 6, 7 et 9, est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Ministre de l'Intérieur,

François MITTERRAND.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Emmanuel TEMPLE.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra, de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques ».

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Ministre de l'Intérieur,

François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

— Arrêté n° 4124/D. P. L. C.-4 du 23 décembre 1954, promulguant en A. E. F. : 1° le décret n° 54-1234 du 6 décembre 1954 ; 2° le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 54-1234 du 6 décembre 1954 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

2° Le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* ne l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,

A. GRIMALD.

Décret n° 54-1234 du 6 décembre 1954 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements ;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats associés ;

Vu le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952, 17 juillet 1952 et 28 janvier 1954 susvisés, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-

blique française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

André MONTEIL.

*Le Ministre d'Etat,
Guy LA CHAMBRE.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
François MITTERRAND.*

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Emmanuel TEMPLE.*

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.*

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,*

René BILLÈRES.

Décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est modifié comme suit en ce qui concerne le grade d'inspecteur rédacteur :

Inspecteur rédacteur :

- 1^{re} classe ;
- 2^e classe ;
- 3^e classe ;
- 4^e classe.

Art. 2. — Les inspecteurs rédacteurs actuellement en fonction seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à

l'article précédent dans les conditions fixées par le tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE de la NOUVELLE HIÉRARCHIE
1 ^{re} classe	1 ^{re} cl.	Ancienneté acquise dans la classe précédente, majorée de deux ans.
2 ^e classe	1 ^{re} cl.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe précédente, majorée de six mois.
3 ^e classe	1 ^{re} cl.	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
4 ^e cl. après 2 ans . . .	2 ^e cl.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent, majorée de six mois.
4 ^e cl., avant 2 ans . . .	2 ^e cl.	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
5 ^e classe	3 ^e cl.	Trois demis de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
6 ^e classe	4 ^e cl.	Ancienneté conservée.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est réglé comme suit :

« En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

« En ce qui concerne l'avancement au choix pour l'accès à la 2^e et à la 3^e classe du grade d'inspecteur rédacteur, le minimum d'ancienneté exigible est fixé à trois ans, dans la classe inférieure. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.*

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,*

René BILLÈRES.

— Arrêté n° 4055/D. P. L. C.-4 du 18 décembre 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1893 modifiant la loi du 24 juillet 1867,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1893, les lois des 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903 et l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 susvisé de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

« Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentés par des actions négociables.

« Les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article sont applicables aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

— Arrêté n° 4091/D. P. L. C.-4 du 20 décembre 1954, promulguant en A. E. F. : 1° l'article 18 de la loi n° 49-130 du 8 mars 1949 ; 2° l'arrêté interministériel du 25 juillet 1949 ; 3° l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 8790/A. E./P. L./I. en date du 26 novembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° L'article 18 de la loi n° 49-130 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (*J. O. R. F.* 1949, page 2452) ;

2° L'arrêté interministériel du 25 juillet 1949 portant application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (*J. O. F. R.* 1949, page 7399) ;

3° L'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor (*J. O. R. F.* 1950, page 5805).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, exercice 1949. (Extrait du J. O. R. F. du 9 mars 1949.)

Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre des Finances et dénommé : « compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ». Ce compte comportera :

En recettes : le produit des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ;

En dépenses : les sommes versées, par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte, et dont le montant sera fixé par décision concertée du Ministre des Finances et de chacun des ministres dont relèvent ces fonctionnaires.

Paris le 8 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Arrêté interministériel portant application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor. (Extrait du J. O. R. F. du 28 juillet 1949.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL (INFORMATION) ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL (POSTES, TÉLÉPHONES ET TÉLÉGRAPHES),

Vu l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les indemnités allouées aux administrateurs d'Etat, en application du § 3 de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949, sont égales, pour chacun d'eux, au montant des jetons de présence et tantièmes versés au Trésor par les organismes publics ou d'économie mixte, au titre du ou des postes occupés par cet administrateur.

Toutefois, indépendamment des limitations résultant des règles générales du cumul prévues par le décret du 29 octobre 1936 modifié, le montant global des indemnités allouées annuellement à chaque administrateur d'Etat ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2. — Les administrateurs d'Etat qui auraient encaissé directement, depuis le 1^{er} janvier 1945 des jetons de présence ou tantièmes, devront en déclarer le montant avant la mise en paiement de la première indemnité versée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Leurs indemnités seront réduites à due concurrence.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui étaient à la retraite au moment où ils ont encaissé les jetons de présence ou tantièmes.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.*

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Alexandre PARODI.*

*Le Ministre de la Défense nationale,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
André BOULLOCHÉ.*

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation :
*L'inspecteur général,
Pierre DREYEUS.*

*Le Ministre de l'Agriculture,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Jean EHRHARD.*

Le Ministre de la Marine marchande,

Pour le Ministre et par délégation :
*Le directeur du Cabinet,
Michel-Jean MAFART.*

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*

Pour le Ministre et par délégation :
*Le Conseiller technique,
Adrien SPINETTA.*

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :
*Le directeur du Cabinet,
Marcel CARCASSONNE.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Information),*

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Robert MITTERRAND.*

Pour le Secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil
(Postes, Télégraphes et Téléphones)
et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Henri BOCQUIERT.*

Loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (Extrait du J. O. R. F. du 28 mai 1950.)

Art. 31. — Les jetons de présence et tantièmes qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat et agents des autres collectivités publiques en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie ou d'entreprises publiques ou dans les sociétés dont les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor au crédit du compte spécial ouvert en application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 ou au budget de la collectivité publique ou de l'établissement public détenteur du capital. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi susvisée.

Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité.

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Georges BIDAULT.*

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.*

— Arrêté n° 4125/D. P. L. C.-4 du 23 décembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954 fixant les attributions des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
*Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD*

Décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954 fixant les attributions des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 48-209 du 9 février 1948 ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 2 septembre 1954 ;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer sont chargés d'appliquer l'art de l'ingénieur aux problèmes techniques, administratifs et économiques de l'équipement de l'agriculture, de la sauvegarde et de l'amélioration de la vie rurale.

Ils constituent le service d'exécution technique à la disposition des divers services responsables de la production du sol (activités agricole, d'élevage et forestière) ainsi que des collectivités ayant les mêmes objectifs.

A cet effet, les ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer sont notamment chargés :

De promouvoir, coordonner et contrôler les études et la réalisation des travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques ou privées, et dans certains cas, les particuliers ;

De proposer en la matière l'attribution et de contrôler l'emploi des participations financières soit de l'Etat (notamment fonds d'investissement et de développement économique et social), d'établissements publics ou de collectivités ;

D'exercer le contrôle en ce qui concerne le génie rural de la gestion technique des entreprises d'amélioration agricoles ou d'hydraulique financées comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux d'équipement rural assurés par celles-ci ;

De procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole ;

D'étudier et d'exécuter, ou faire exécuter sous leur contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement et de drainage, d'irrigation, d'alimentation en eau potable des collectivités rurales ;

D'assurer le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature qui ont été mis en place lors de la réalisation de ces programmes d'utilisation des eaux ;

De représenter les intérêts des différentes professions de la production du sol lors de l'étude de projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux ;

De concourir en liaison avec les services de Santé à l'étude et à la réalisation de travaux susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans les zones à mettre en valeur ;

De participer à l'étude et à la mise en œuvre des méthodes de conservation des sols ;

D'étudier, compte tenu des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural ainsi que des bâtiments à l'usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis dans ce sens ;

D'étudier et de résoudre rationnellement tous les problèmes posés en matière de machinisme agricole et d'utilisation rurale de l'énergie, en liaison avec les utilisateurs et fournisseurs du matériel et de l'énergie ;

D'étudier, en liaison avec les utilisateurs, les projets d'installation concernant la conservation, le conditionnement et la

transformation des produits agricoles puis de contrôler leur exécution lorsque ces projets font appel aux finances publiques, ou que le concours du génie rural est demandé par des collectivités ;

Pour faire étudier par ses spécialistes frigoristes les applications du froid à la conservation des denrées agricoles et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications.

Les ingénieurs du Génie rural peuvent être chargés, pour le compte des collectivités autres que l'Etat ou d'organismes divers nationaux, internationaux, en dehors ou en sus de leurs attributions réglementaires et dans les conditions fixées par la loi, de certains travaux ou services relevant de leur compétence.

Art. 2. — Dans chaque territoire, que celui-ci fasse partie ou non d'un groupe, ainsi que dans chaque groupe de territoires d'outre-mer, les ingénieurs du Génie rural sont formés en service du Génie rural dont les chefs sont choisis parmi les plus élevés en grade de ces fonctionnaires.

Du point de vue administratif, le chef du service du Génie rural dépend, dans tous les cas, du chef du service de l'Agriculture.

Du point de vue technique, dans un territoire autonome tout fonctionnaire du Génie rural dépend du chef de service du Génie rural de ce territoire et dans les territoires groupés les chefs de service du Génie rural dépendent du chef du service du Génie rural du groupe de territoires.

Le programme de travaux du service du Génie rural est établi par le chef de ce service dans le cadre des programmes d'action agricole, d'élevage ou forestière définis par les chefs des services techniques correspondants et compte tenu des demandes de concours formulées par les collectivités publiques ou privées.

Art. 3. — Est abrogé le titre II du décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer dans la mesure où il en est disposé autrement dans le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,
René BILLIÈRES.

—O—

— Arrêté n° 4056/D. P. L. C.-4 du 18 décembre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 2 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 2 décembre 1954 portant modification des statuts de la société « Energie Electrique de Port-Gentil ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société « Energie Electrique de Port-Gentil ».

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1950 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite « Energie Electrique de Port-Gentil » ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Energie Electrique de Port-Gentil », réunie le 7 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la modification apportée à l'article 27 des statuts de la société « Energie Electrique de Port-Gentil » par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1954.

Art. 2. — L'article 27 nouveau a été adopté comme suit :

« Les activités de la société seront suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et exerçant ses fonctions conformément aux dispositions du décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951.

« Ce commissaire disposera du droit de veto défini par l'article 4 dudit décret ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

André MONTEIL.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1265 en date du 19 novembre 1954 du Ministre de la France d'outre-mer, sont promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Vétérinaire inspecteur en chef, 1^{er} échelon.
(Titularisé dans ce grade).*

M. Hugaud (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
rappel pour services militaires conservé : néant.

Vétérinaire inspecteur principal 1^{er} échelon.

M. Bourdie (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
rappel pour services militaires conservé : néant.

Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

M. Lacroust (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Laurent (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
rappel pour services militaires conservé : néant.

M. Lepissier (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
rappel pour services militaires conservé : néant.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4097/DD. du 21 décembre 1954, la délibération n° 53/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 53/54 portant modification du tarif des douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944 fixant les quotités des droits de magasinage et de garde ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits de magasinage et de garde sont fixés ainsi qu'il suit :

Par jour et par 50 kilos ou fraction de 50 kilos pendant les dix premiers jours : 0 fr. 50.

Par jour et par 50 kilos ou fraction de 50 kilos du onzième au vingtième jour inclus : 2 francs.

Par jour et par 50 kilos ou fraction de 50 kilos à partir du vingt et unième jour : 10 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

*Le président,
FLANDRE.*

Par arrêté n° 4098/DD. du 21 décembre 1954, la délibération n° 55/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1955.

Délibération n° 55/54 instituant un taux dégressif pour la perception de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 12/49 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F., les actes modificatifs subséquents et notamment la délibération n° 88/53 du 20 octobre 1953 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Conformément à l'article 38, § 24, de la loi du 29 août 1947 ;
Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. est fixé comme suit, par tranche et pour chaque fabrique :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DANS LA LIMITE D'UNE PRODUCTION ANNUELLE	QUOTITÉ
Cigarettes.....	De 0 à 200 tonnes.....	400 francs le K. N.
	De 200 à 400 tonnes.....	150 francs le K. N.
	Au-delà de 400 tonnes.....	50 francs le K. N.

Art. 2. — La production annuelle de chaque fabrique sera obligatoirement déterminée à la date du 31 décembre et arrêtée, à cette date, par le service des Douanes.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 4174/D. D. du 30 décembre 1954, la délibération n° 70/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 70/54 modifiant le tarif d'entrée en A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MANCHANDISES	QUOTITÉ	NUMÉRO du TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	NUMÉRO DE CODIFICATION statistique
291 A	Effilochés de laine ou de poils fins purs ou mélangés....	1 %	875	12-13-40
291 B	Effilochés de coton pur ou mélangé.....	1 %	882	12-15-30
291 C	Autres matières premières textiles non filées et leurs déchets.	12 %	869 à 871 676 à 881	12-1-X
354	Drilles et chiffons classés et non classés.....	1 %	883 à 897 1142	13-62

Art. 2. — L'article 5 bis, ajouté à la délibération n° 66/49 par la délibération n° 96/53 est complété comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain
291 A	Effilochés de laine ou de poils purs ou mélangés.....	875
291 B	Effilochés de coton pur ou mélangé	882
354	Drilles et chiffons classés et non classés.....	1142

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Le président du Grand Conseil:
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4175/D. D. du 30 décembre 1954, la délibération n° 74/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 74/54 modifiant le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952 portant institution d'une Chambre des mines de l'A. E. F., notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F., instituant au profit de la Chambre des mines de l'A. E. F. une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux ;

Vu la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 84/52 ;

En sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux extraits dans les territoires de l'A. E. F. est fixé pour l'année 1955 à 0,22% de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

Par arrêté n° 4176/D.F.P.T. du 30 décembre 1954, les délibérations n°s 64/54 et 65/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil sont rendues exécutoires en A. E. F.

—o—

Délibération n° 64/54 modifiant la délibération n° 56/51 du 23 août 1951 fixant les taxes du service télégraphique applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 56/51 du 23 août 1951 fixant les taxes du service télégraphique applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15, de la loi du 9 août 1947 ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le § 16 de l'article 1^{er} de la délibération n° 56/51 du 23 août 1951 est annulé et remplacé par le texte suivant :

§ 16. — Télégrammes de presse. Taxes principales :

a) Télégrammes de presse ordinaires, le mot : 3 francs ;

b) Télégrammes de presse urgents, le mot : 6 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. Elle entrera en vigueur quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

Délibération n° 65/64 fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 portant organisation du service téléphonique en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 78/52 du 7 octobre 1952 portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur ;

Vu la délibération n° 114/53 du 23 octobre 1953 complétant la notion de rattachement normal téléphonique ;

Vu la délibération n° 12/54 du 5 juin 1954 portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des délibérations n° 78/52 du 7 octobre 1952, n° 114/53 du 23 octobre 1953 et n° 12/54 du 5 juin 1954 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Les taxes et redevances téléphoniques du régime intérieur de l'A. E. F. sont fixées comme suit :

TITRE I^{er}

Taxe des communications téléphoniques et des services accessoires

I. — COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

A) *Communications demandées à partir d'un poste d'abonné.*

1^o *Communications urbaines (dans les limites du réseau téléphonique local).*

a) Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée) :

Réseau de Brazzaville, l'unité : 15 francs ;

Réseaux « batterie centrale » l'unité : 10 francs.

b) Régime forfaitaire :

Pour les installations téléphoniques ne comportant pas de compteur, les communications sont payées forfaitairement selon le barème suivant qui indique la somme à verser par période bimestrielle en fonction du nombre moyen de communications demandées et établies par mois :

Moins de 125 communications.....	800 »
De 125 à 250 communications.....	2.700 »
De 251 à 500 communications.....	5.300 »
De 501 à 750 communications.....	9.300 »
Au-dessus de 750 communications.....	12.000 »

Pour les abonnés titulaires d'une ligne principale et d'une ou de plusieurs lignes d'extension, le barème ci-dessus sera appliqué en tenant compte pour chaque ligne de la moyenne obtenue en divisant le nombre total de communications demandées par le nombre total des lignes principales et d'extension.

2^o *Communications interurbaines.*

de 0 à 25 km.....	30 »
de 25 à 50 km.....	60 »
de 50 à 75 km.....	75 »
de 75 à 100 km.....	90 »
de 100 à 125 km.....	105 »
de 125 à 150 km.....	120 »
de 150 à 200 km.....	135 »
de 200 à 300 km.....	165 »
de 300 à 400 km.....	195 »
de 400 à 500 km.....	210 »
de 500 à 600 km.....	225 »
de 600 à 700 km.....	240 »
de 700 à 1.000 km.....	285 »
de 1.000 à 1.500 km.....	330 »
de 1.500 à 2.000 km.....	375 »
au-delà de 2.000 km.....	420 »

Lorsque la distance est inférieure ou égale à 700 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsque la distance est supérieure à 700 kilomètres, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième minute est taxée séparément à raison du tiers de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 140 francs par minute supplémentaire.

3° Abonnés à rattachement exceptionnel.

La redevance annuelle dite « de perte de taxe » afférente à une ligne de rattachement exceptionnel est fixée au double du montant de l'abonnement principal correspondant au réseau de rattachement exceptionnel.

4° Communications demandées à partir des postes téléphoniques de navire à quai.

Tarif forfaitaire comprenant toutes les taxes et redevances diverses (abonnement, pose et entretien des appareils et lignes) :

- a) Paquebots : 1.000 francs par jour ;
b) Cargos : 300 francs par jour.

B) Communications demandées à partir d'un poste public.

1° Communications urbaines (dans les limites du réseau téléphonique local).

a) Régime de la conversation taxés (durée de l'unité : 3 minutes).

Réseau de Brazzaville, l'unité	20 »
Réseaux à « batterie centrale, l'unité	15 »
b) Régime forfaitaire, l'unité	10 »

2° Communications interurbaines.

Mêmes taxes unitaires que celles perçues sur les communications d'un poste d'abonné.

II. — AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUES

Avis d'appel et préavis téléphonique..... 60 »

III. — COMMUNICATIONS AVEC P. C. V.

Surtaxe égale à la taxe de l'avis d'appel ci-dessus.

IV. — MISE EN COMMUNICATION DIRECTE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU D'ATTACHE DE DEUX POSTES D'ABONNÉS DU MÊME RÉSEAU.

Par période de 24 heures..... 150 »
Par abonnement mensuel..... 2.800 »

V. — DIVERS

A) Récépissé de la taxe d'une communication.

Prix d'une unité de conversation locale dans le réseau considéré.

B) Modification illicite d'une installation téléphonique par un abonné :

1° Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement, surtaxe de 2.500 »

2° Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage, mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation de l'Administration, utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F.

Par poste principal, supplémentaire, liaison irrégulière, surtaxe de..... 5.000 »

Les surtaxes indiquées aux §§ 1° et 2° ci-dessus, sont doublées en cas de récidive.

C) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances..... 75 »

D) Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement de redevances.

Vingt fois la taxe locale dans le réseau considéré.

E) Taxe de présentation à domicile des quittances téléphoniques..... 15 »

F) Service des abonnés absents (en prévision de la création de ce service)

Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi)..... 75 »
Abonnement trimestriel..... 1.000 »

Abonnement annuel.....	2.400 »
Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé.....	30 »
Communication des numéros d'appel à l'abonné absent : par série ou fraction de cinq numéros.....	15 »
Communication dictée, au service des abonnés absents : par vingt mots ou fraction de vingt mots.....	30 »
Retransmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier : par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première.....	15 »
Transmission par poste à l'abonné des communications reçues : taxe d'une lettre simple.	

G) Service de l'heure et du réveil

Indication de l'heure : paiement de la taxe locale des communications urbaines.

Réveil, par appel isolé..... 45 »

Pour un abonnement au service du réveil : produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels, avec minimum de dix appels.

TITRE II

Taxes relatives aux lignes d'abonnement.

I. — ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

A) Abonnement principal :

La redevance annuelle d'abonnement pour une ligne principale est fixée comme suit :

1° Réseau de Brazzaville.....	6.000 »
2° Réseaux ou circonscriptions de plus de 300 lignes principales d'abonnement.....	4.500 »
3° Réseaux ou circonscriptions de 100 à 300 lignes principales d'abonnement.....	3.000 »
4° Réseaux ou circonscriptions de moins de 100 lignes principales d'abonnement.....	1.800 »

Dans chaque réseau le taux annuel de l'abonnement est réduit de 20 % pour chacune des lignes principales d'extension.

B) Abonnement supplémentaire :

Redevance annuelle pour chaque ligne supplémentaire..... 990 »

Sont également soumises à cette redevance les lignes qui, dans une installation mixte entretenue par l'Administration, relient des postes privés n'ayant pas accès au réseau.

C) Lignes téléphoniques pour navires à quai :

Voir titre I^{er}, I. A, 4°.

II. — REDEVANCE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES LIGNES

L'entretien des lignes d'abonnement est effectué contre paiement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après :

A) Lignes principales (de rattachement normal ou exceptionnel) :

1° Poste situé jusqu'à 2 kilomètres à vol d'oiseau du bureau central de rattachement ou d'un point fixé par l'Administration.....	420 »
2° Poste situé à plus de 2 kilomètres et jusqu'à 3 kilomètres à vol d'oiseau du point de rattachement.....	750 »
3° Poste situé à plus de 3 kilomètres :	
Pour les 3 premiers kilomètres à vol d'oiseau... Au-dessus, par kilomètre indivisible de longueur réelle.....	750 » 300 »

B) Lignes supplémentaires :

1° Lignes intérieures en câble ou fil d'appartement.....	Gratuit
2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines par hectomètre indivisible et par an.....	300 »
3° Lignes ou sections de lignes principales ou supplémentaires, établies sur demande expresse de l'abonné, sur un parcours autre que celui fixé par l'Administration ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction.	

Ces lignes donnent lieu au paiement des redevances dues pour l'entretien des lignes de la même catégorie.

Cependant si, au cours d'un bimestre, le montant des dépenses réellement faites pour cet entretien excède celui des redevances, une redevance supplémentaire égale à la différence entre les deux sommes, majorée de 25 %, est perçue sur l'abonné.

III. — REDEVANCE POUR DROIT D'USAGE

Cette redevance est applicable dans tous les réseaux aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux, sans l'intervention du bureau central.

Par hectomètre indivisible (distance calculée d'après la longueur ayant servi de base au calcul des redevances de premier établissement de la ligne)..... 540 »

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de l'Etat, de la Fédération ou des communes, ou qui leur sont assimilées, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme ci-dessus.

Sont également assujetties à cette redevance, les lignes qui relient à une installation téléphonique d'abonné, ou privée, des postes privés n'ayant pas accès au réseau, et qui traversent la voie publique ou des propriétés tierces.

Sont exemptées de cette redevance :

a) Les lignes supplémentaires reliant les postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue ;

b) Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.

IV. — REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN ET D'ENTRETIEN DES APPAREILS

La location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'Administration des Postes et Télécommunications, ou l'entretien par l'Administration des Postes et Télécommunications des appareils et des organes de postes et installations lorsqu'ils sont fournis par les abonnés, donnent lieu, selon le cas, au paiement des taxes indiquées ci-après :

	LOCATION-ENTRETIEN du matériel fourni par l'Administration	ENTRETIEN du MATÉRIEL fourni par l'abonné
A) Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :		
Poste mural ou mobile.....	750 »	600 »
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe.....	1.200 »	500 »
B) Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste pour les communications avec le réseau) :		
Poste mural ou mobile.....	1.020 »	720 »
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe.....	1.200 »	750 »
C) Installation avec intercommunication du type administratif, y compris la fourniture des postes, des générateurs de courant, des dispositifs d'appel nécessaires et de tous les organes nécessaires au fonctionnement de l'installation (communication avec le réseau et communications intérieures) sans les organes ajoutés à la demande des abonnés :		
Par poste.....	2.400 »	1.500 »
Par boîte à relais d'intercommunication.....	3.600 »	3.000 »

D) Installation complète avec tableau commutateur manuel, y compris la fourniture du tableau et des appareils, avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés :		
Par ligne principale.....	1.200 »	600 »
Par ligne supplémentaire.....	1.200 »	600 »
E) Installation complète avec tableau commutateur automatique :		
Par ligne principale.....	1.500 »	750 »
Par ligne supplémentaire :		
de la 1 ^{re} à la 5 ^e incluse.....	4.500 »	2.250 »
de la 6 ^e à la 10 ^e incluse.....	3.000 »	1.500 »
de la 11 ^e à la 50 ^e incluse.....	2.250 »	1.125 »
à partir de la 51 ^e	1.500 »	750 »
F) Commutateur double avec ou sans voyant.....	360 »	120 »
G) Commutateur triple avec ou sans voyant.....	480 »	240 »
H) Commutateur va-et-vient (deux commutateurs).....	750 »	360 »
I) Sonnerie supplémentaire.....	360 »	120 »
J) Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale).....	300 »	150 »
K) Fiche pour conjoncteur.....	240 »	120 »
L) Autres organes et installations..		

1° Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement, jusqu'à concurrence de 3 mètres, la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses, majorées de 25 % à titre de frais généraux).

2° Pour les organes et installations fournis par les abonnés et dont les redevances d'entretien ne figurent pas au présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

V. — TAXES D'ÉTABLISSEMENT DES LIGNES

A) *Lignes principales* (parts contributives et taxe de raccordement).

1° Lignes principales de rattachement normal.

a) Lignes desservant des postes principaux situés dans les limites de l'agglomération principale ou à l'intérieur du cercle de rayon de 2 kilomètres ayant pour centre le bureau central de rattachement..... 12.500 »

b) Lignes desservant les postes principaux situés au-delà des limites ci-dessus définies :

Pour la partie de ces lignes comprise dans ces limites..... 21.500 »

Pour la partie de ces lignes établie au-delà de ces limites : remboursement des dépenses réellement faites.

Pour l'application de ces taxes, le Directeur Fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de la délimitation de l'agglomération principale.

2° Lignes principales de rattachement exceptionnel.

Le minimum de perception des frais d'établissement par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine, posée ou utilisée, est fixée à..... 2.500 »

B) *Lignes supplémentaires.*

Les lignes supplémentaires intérieures ou extérieures sont fournies contre remboursement des dépenses effectuées, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

VI. — TAXES D'INSTALLATION PAR L'ADMINISTRATION D'APPAREILS ET D'ORGANES DIVERS

A) *Matériel fourni par l'Administration en location-entretien.*

1° Postes téléphoniques complets avec générateur d'électricité et dispositif d'appel.

Poste associé à une ligne principale..... 700 »

Poste associé à une ligne supplémentaire ou privée..... 1.500 »

Pour les postes complexes du type classeur, associés à plusieurs lignes principales ou supplémentaires (postes double appel notamment), il est perçu autant de fois la taxe d'installation qu'il y a de lignes utilisées, chaque taxe correspondant au type de ligne utilisée.

2° Postes téléphoniques d'intercommunication.

Par poste	3.000 »
3° Boîte à relais d'intercommunication	3.000 »
4° Tableau commutateur manuel	Gratuit
5° Organes accessoires	Gratuit

B) Matériel appartenant à l'abonné.

1° L'installation est faite par l'Administration contre remboursement des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux.

2° Le matériel est préalablement vérifié et poinçonné par les services des Postes et Télécommunications et soumis aux droits suivants :

Poinçonnage de postes ordinaires, de postes classeurs, de postes filtrés, de postes d'intercommunication, de postes d'écoute et coupure : par poste	250 »
Poinçonnage de tableaux commutateurs, de boîte à relais d'intercommunication et d'autres organes complexes de téléphonie ou de commutation à l'exclusion des organes séparés de postes et des organes dits accessoires : par unité	1.800 »
Poinçonnage d'organes accessoires et d'organes séparés (sonnerie, commutateur, machoires, etc...) : par unité	150 »

VII. — TAXES DE VÉRIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ABONNÉ RÉALISÉE PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE

Par ligne principale	1.500 »
--------------------------------	---------

Cette taxe se superpose aux taxes dues pour l'établissement des lignes principales (cf ci-dessus V- A).

VIII. — TAXES DE TRANSFERT

Le transfert d'une installation téléphonique et des lignes d'abonnement correspondant donne lieu au paiement de taxes suivantes :

A) Taxes d'établissement des nouvelles lignes.

La nouvelle ligne principale est fournie gratuitement si la part contributive qui y est afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à l'ancienne ligne, ces deux parts contributives étant calculées sur les bases des tarifs en vigueur au jour du transfert. Dans le cas contraire, elle est fournie contre versement de la différence entre les parts contributives calculées comme ci-dessus.

Les nouvelles lignes supplémentaires intérieures ou extérieures donnent lieu au remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 % à titre de frais généraux.

B) Taxes de transfert des appareils.

Pour un poste principal	2.800 »
Pour un poste supplémentaire	1.000 »

IX. — TAXES POUR MODIFICATION D'INSTALLATION

Les modifications d'installations donnent lieu au remboursement des dépenses réellement faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

X. — CESSION D'UN ABONNEMENT

Taxe perçue sur le cessionnaire	1.500 »
---	---------

Toutefois quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à 500 »

D'autre part, une taxe de 500 francs est également perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire par suite de changement de nom (mariage, succession ou changement de la raison sociale non accompagnée de cession effective).

TITRE III

Taxes et redevances relatives aux lignes étrangères au réseau, dites : d'intérêt privé.

I. — CAS OU LA LIAISON ÉTABLIE PAR LA LIGNE CONSIDÉRÉE POURRAIT L'ÊTRE AU MOYEN DE LIGNES DU RÉSEAU FÉDÉRAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (LIGNES INTERURBAINES ET LIGNES PRINCIPALES D'ABONNEMENT).

A) Redevance annuelle d'entretien des lignes.

Lignes à 1 fil, par hectomètre	60 »
Lignes à 2 fils par hectomètre	80 »
Par fil en sus des deux premiers, par hectomètre	30 »

B) Redevance de location-entretien ou d'entretien des appareils.

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas des lignes d'abonnement.

C) Redevance annuelle d'usage.

1° Lignes télégraphiques ou téléphoniques reliant des postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés :

Par kilomètre de ligne	5.000 »
Par poste au-dessus de deux	5.000 »

2° Lignes des services publics, des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique :

Par kilomètre de ligne	1.800 »
Par poste au-dessus de deux	1.800 »

3° Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique :

Par kilomètre de ligne	800 »
Par poste au-dessus de deux	800 »

4° Lignes de secours doublant les lignes de sécurité, lorsque les deux catégories de ligne ne peuvent être utilisées simultanément :

Par kilomètre de ligne	200 »
5° Lignes dites « d'incendie », par ligne	300 »

6° Lignes de sonnerie ou de signaux (en aucun cas, les signaux ne peuvent avoir le caractère d'une correspondance), par ligne 300 »

D) Taxes d'établissement des lignes et d'installations des appareils correspondants.

L'établissement de ces lignes et éventuellement l'installation des appareils correspondants, fournis en location-entretien ou par l'abonné, donnent lieu au remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 % à titre de frais généraux.

II. — CAS OU LA LIAISON ÉTABLIE PAR LA LIGNE CONSIDÉRÉE NE PEUT L'ÊTRE PAR DES LIGNES DU RÉSEAU FÉDÉRAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (LIGNES INTERURBAINES ET LIGNES PRINCIPALES D'ABONNEMENT).

A) Redevance annuelle d'entretien des lignes.

L'entretien donne lieu au remboursement des dépenses, réellement effectuées, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

B) Redevance annuelle d'usage.

a) Si la ligne aboutit à un centre de télécommunication du réseau fédéral 1.600 »

b) Si la ligne relie deux usagers étrangers au service des Télécommunications de la Fédération :

Par kilomètre de ligne et quel que soit le nombre de postes reliés	250 »
--	-------

E) Taxes d'établissement de ces lignes.

Comme ci-dessus I-D.

TITRE IV

LIAISONS SPÉCIALISÉES

1° Redevances mensuelles relatives aux liaisons téléphoniques ou télégraphiques du réseau général, mises à la disposition exclusive du locataire :

TÉLÉPHONE OU TÉLÉGRAPHE	DROIT D'USAGE	LOCATION	ENTRETIEN
Jusqu'à 100 kilomètres	5.250 »	8 750 »	21.000 »
De 100 à 133 —	7.500 »	12.500 »	30.000 »
De 134 à 166 —	10.500 »	17.500 »	42.000 »
De 167 à 200 —	13.500 »	22.500 »	54.000 »
De 201 à 233 —	15.750 »	26.250 »	63.000 »
De 234 à 266 —	18.000 »	30.000 »	72.000 »
De 267 à 300 —	21.000 »	35.000 »	84.000 »
De 301 à 366 —	24.000 »	40.000 »	96.000 »
De 367 à 433 —	27.000 »	45.000 »	108.000 »
De 434 à 500 —	30.000 »	50.000 »	120.000 »
Plus de 500 kilomètres	33.000 »	55 000 »	132.000 »

Tarifs réduits de 50 % pour les liaisons de presse.

2° Redevances relatives aux lignes terminales prolongeant à chaque extrémité les liaisons louées (du bureau extrême jusqu'au point à desservir) :

L'établissement de chaque ligne terminale donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone.

Par contre, les frais d'entretien de ces parts terminales sont inclus dans la redevance de location-entretien.

Si une liaison est prolongée à une de ses extrémités par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite ligne termi-

nale principale, les autres considérées comme lignes terminales supplémentaires sont soumises à une redevance d'usage mensuelle de 1.800 francs.

Art. 3. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la pendant exécutoire.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président.

FLANDRE.

GABON

— Par arrêté n° 2483/F.B. du 3 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 21/54 du 19 novembre 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le virement d'un crédit de soixante mille francs du chapitre 201, article 6, rubrique 1 (Secrétariat général; indemnités de déplacement) au chapitre 301, article 4, rubrique 1 (matériel du Secrétariat général; service de l'hôtel) du budget local du Gabon, exercice 1954.

Est rendue exécutoire la délibération n° 22/54 du 20 novembre 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant les ouvertures de crédits supplémentaires à l'intérieur du budget local du Gabon, exercice 1954.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de soixante mille francs du chapitre 201, article 6, rubrique 1 (Secrétariat général; indemnités de déplacement), au chapitre 301, article 4, rubrique 1 (matériel du Secrétariat général; service de l'hôtel) du budget local du Gabon, exercice 1954.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 novembre 1954.

Le président,

M. SAUVETRE.

Délibération n° 21/54 portant virement de crédit au budget local du Gabon (exercice 1954)

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de virement d'un crédit de soixante mille francs du chapitre 201, article 6, rubrique 1, au chapitre 301, article 4, rubrique 1, du budget local du Gabon ;

Dans sa séance du 19 novembre 1954,

Délibération n° 22/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon (exercice 1954).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 2323/F. B. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1954 ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 20 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisées les ouvertures de crédits supplémentaires suivants à l'intérieur du budget local du Gabon, exercice 1954.

Chap. 214. — Dépenses communes de personnel. Art. 9. — Dépenses d'exercice clos.....	5.000.000 »
Chap. 623. — Bourses d'études.....	1.000.000 »
Chap. 610. — Recouvrements et ristournes. — Art. 1 ^{er} . — Communes mixtes..	11.000.000 »
Chap. 400. — Dépenses diverses. — Art. 4. — Remboursement d'impôt.....	1.000.000 »
	<hr/>
	18.000.000 »

Art. 2. — Ces crédits sont gagés par les virements suivants :

Chap. 202. — Personnel des circonscriptions territoriales.....	2.000.000 »
Chap. 204. — Personnel des services de sécurité.....	10.000.000 »
Chap. 207. — Personnel des services économiques.....	1.000.000 »
Chap. 210. — Personnel des services sanitaires.....	5.000.000 »
	<hr/>
	18.000.000 »

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 novembre 1954.

Le président,
M. SAUVETRE.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 927/A. P. du 13 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 17/54 du 8 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation des comptes définitifs du budget local, exercice 1953.

Délibération n° 17/54 portant approbation des comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari (exercice 1953).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en l'A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 783 du 3 décembre 1953 rendant exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953 ;

Délibérant dans sa séance du 8 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1953, arrêtés aux chiffres ci-après.

En recettes :

Un milliard six cent soixante-quatre millions trente-cinq mille six cent quatre-vingt un francs (1.664.035.681).

En dépenses :

Un milliard quatre cent soixante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cent vingt-six francs (1.465.586.926).

Excédent des recettes sur les dépenses :

Cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante-huit mille sept cent cinquante-cinq francs (198.448.755).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

— Par arrêté n° 945/A. P. du 20 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 20/54 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation du remaniement budgétaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954.

Délibération n° 20/54 portant approbation du remaniement budgétaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 101/53 du 2 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari rendue exécutoire par arrêté n° 910/A. P. du 10 décembre 1953 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget du territoire, pour l'exercice 1954, tant en recettes qu'en dépenses à un total de 1.550.262.000 :

Budget ordinaire.....	1.548.762.000 »
Budget extraordinaire.....	1.500.000 »

Vu la délibération n° 5/54 du 22 avril 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari rendue exécutoire par arrêté n° 383/A. P. du 10 avril 1954, approuvant les remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 ;

Vu la délibération n° 6/54 du 27 avril 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à sa Commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 490 B.F. du 22 juin 1954 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ratifié par délibération n° 7/54 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant prélèvement sur la caisse de réserve de l'Oubangui-Chari, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire et arrêtant à nouveau le budget du territoire, pour l'exercice 1954, tant en recettes qu'en dépenses à un total de 1.564.987.000 :

Budget ordinaire.....	1.562.987.000 »
Budget extraordinaire.....	2.000.000 »

Vu l'arrêté n° 726/B. F. du 16 septembre 1954 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ratifié par délibération n° 9/54 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant prélèvement sur la caisse de réserve de l'Oubangui-Chari, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire et arrêtant à nouveau le budget du territoire, pour l'exercice 1954, tant en recettes qu'en dépenses à 1.677.987.000 :

Budget ordinaire.....	1.675.987.000 »
Budget extraordinaire.....	2.000.000 »

Vu l'arrêté n° 804/B. F. du 11 octobre 1954 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ratifié par délibération n° 8/54 du 13 octobre 1954 de la Commission permanente de l'Oubangui-Chari portant prélèvement sur la caisse de réserve de l'Oubangui-Chari, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire et arrêtant à nouveau le budget du territoire, pour l'exercice 1954, tant en recettes qu'en dépenses à 1.680.987.000 :

Budget ordinaire..... 1.678.987.000 »
Budget extraordinaire..... 2.000.000 »

Délibérant dans sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954, tels qu'ils sont détaillés dans les tableaux annexes et se décomposant comme suit :

BUDGET ORDINAIRE :

Annulation de recettes..... 295.000.000 »
Recettes supplémentaires..... 43.220.000 »
Annulation..... 251.780.000 »

Annulation de crédits..... 316.650.000 »
Crédits supplémentaires..... 64.870.000 »
Annulation..... 251.780.000 »

Art. 2. — Dans le cadre du remaniement ci-dessus détaillé, un prélèvement de 8.720.000 est effectué sur la caisse de réserve.

Art. 3. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954, est arrêté à nouveau, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

Un milliard quatre cent vingt-neuf millions deux cent sept mille francs, soit :

Un milliard quatre cent vingt-sept millions deux cent sept mille francs pour le budget de fonctionnement et, Deux millions de francs, pour le budget d'équipement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 10 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

BUDGET LOCAL DE L'OUBANGUI-CHARI
(Exercice 1954)

Cinquième remaniement budgétaire
EXPOSÉ DES MOTIFS

	ANNULATIONS	INSCRIPTIONS supplémentaires
RECETTES ORDINAIRES		
A. — INSCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES		
CHAPITRE 1 ^{er} . — <i>Impôts directs</i>	»	27.000.000
Les divers impôts perçus pour le compte de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce vont dépasser les prévisions. Le mandatement des ristournes correspondantes est imputable au chapitre 48 des dépenses. Il a été jugé nécessaire d'inscrire un crédit supplémentaire de 27.000.000 de francs à ce chapitre et une somme correspondante au chapitre 1 ^{er} des recettes.		
CHAPITRE 2. — <i>Impôts indirects</i>	»	7.500.000
Cette inscription correspond aux plus-values de recettes enregistrées à la rubrique 2, 3, 1 (impôt sur le chiffre d'affaires).		
CHAPITRE 15	»	8.720.000
Prélèvement correspondant aux inscriptions supplémentaires de crédits d'exercices clos prévus au présent remaniement et non compensées par des annulations à l'intérieur du chapitre intéressé (4.720.000 francs) et aux dépenses entraînées par les événements de Berbérati (4.000.000 de francs).		
B. — ANNULATIONS		
CHAPITRE 17	295.000.000	»
Annulation des recettes des magasins d'approvisionnements qui fonctionnent depuis le 1 ^{er} janvier 1954 sur des comptes hors budget.		
DEPENSES ORDINAIRES		
Le remaniement comporte :		
a) Des inscriptions supplémentaires dont la majeure partie est constituée par les ristournes à la commune mixte et à la Chambre de Commerce (27.000.000 de francs) et les événements de Berbérati (4.000.000 de francs) ;		
b) Suppression de crédits destinés, en l'absence de ressources nouvelles suffisantes, à faire face à ces dépenses supplémentaires.		

	ANNULATIONS	INSCRIPTIONS supplémentaires
A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
I. — <i>Représentation parlementaire et Assemblée territoriale</i>	»	1.050.000
Indemnité compensatrice, M. Malbrant, et complément crédits de l'ATOC au titre des frais de transport, entretien des véhicules et frais de réception.		
II. — <i>Cabinet civil et militaire</i>	»	1.000.000
Crédit supplémentaire nécessité par le paiement successif de plusieurs indemnités d'éloignement.		
III. — <i>Inspection des Affaires administratives</i>	»	100.000
Dotations primitives à compléter.		
IV. — <i>Cabinet du Secrétaire général</i>	»	200.000
Crédit rendu nécessaire par le remplacement d'un administrateur adjoint (rémunéré sur le budget de l'Etat) par un fonctionnaire d'A.G.O.M.		
V. — <i>Bulletin de Presse</i>	»	200.000
VI. — <i>Remises d'impôt</i>	»	2.000.000
VII. — <i>Justice</i>	»	400.000
Mandatement par le budget local de dépenses se rapportant à l'exercice 1953.		
VIII. — <i>Service de Sécurité et pénitentiaires - Personnel</i>	2.050.000	»
IX. — <i>Service de Sécurité et pénitentiaires - Matériel.</i>		
Exercice clos	250.000	»
Détenus - Nourriture - Entretien - Couchage	»	1.700.000
X. — <i>Services financiers</i>	2.750.000	»
Règlement d'une commande d'imprimés faite en 1953 par le service des Contributions directes	»	320.000
XI. — <i>Elevage</i>	1.500.000	»
XII. — <i>Travaux publics</i>	2.500.000	»
XIII. — <i>Enseignement</i>	3.400.000	»
Dépenses d'exercices clos	»	3.500.000
XIV. — <i>Santé</i>	5.600.000	»
Dépenses d'exercices clos	»	6.500.000
Il y a lieu de noter qu'en ce qui concerne certains services (Enseignement, Santé, etc.) annulations et inscriptions supplémentaires s'équilibrent à peu près. Ceci est dû à la régularisation tardive de transmissions métropolitaines.		
XV. — <i>Inspection du Travail</i>	500.000	»
Economie réalisée en raison de l'affectation tardive de l'inspecteur de Berbérati.		
XVI. — <i>Garage administratif.</i>		
Economie sur les dépenses de personnel	500.000	»
Inscription supplémentaire pour l'éclairage	»	200.000
XVII. — <i>Dépenses communes</i>	»	25.100.000
Les crédits prévus pour rachat des stocks du magasin du Garage administratif, frais de transport, frais d'hôtel et frais d'hospitalisation se sont révélés insuffisants.		
Economie sur les dépenses diverses de matériel	1.200.000	»
XVIII. — <i>Dépenses imprévues.</i>		
Crédit destiné à faire face à diverses dépenses, transports notamment, effectués lors des événements de Berbérati	»	4.000.000
XIX. — <i>Fonds spéciaux</i>	»	600.000
XX. — <i>Bâtiments.</i>		
Annulation (pour transfert au 40-3-2) des crédits inutilisés dans l'opération de rachat des stocks du magasin des Travaux publics	9.500.000	»
Annulation de crédits d'exercices clos non utilisés	500.000	»
XXI. — <i>Routes.</i>		
Annulation de crédits d'exercices clos non utilisés	1.000.000	»
XXII. — <i>Reversements à la Chambre de Commerce et commune mixte.</i>	»	27.000.000
Les recettes sont en effet supérieures aux prévisions.		
XXIII. — <i>Subventions diverses</i>	»	2.000.000
S. I. P. pour l'aide à l'habitat africain (1.500.000 francs), participation à l'érection du monument Eboué (500.000 francs).		
XXIV. — <i>Versement au budget d'équipement.</i>	1.400.000	»
Résultat de l'annulation de crédits sur chapitres 59 et 60.		
XXV. — <i>Approvisionnement magasin.</i>	295.000.000	»
Crédit devenu sans objet en raison du fonctionnement des magasins sur des comptes hors budget.		
DEPENSES EXTRAORDINAIRES		
Annulations de crédits prévus pour le paiement des retenues de garantie aux entrepreneurs et qui ne seront pas utilisés.		

RECETTES

Budget de fonctionnement

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS PRIMITIVES			ANNU- LATIONS	INSCRIP- TIONS SUPPLÉM.	NOUVEAUX TOTAUX		
				Paragraphe	Article	Chapitre			Paragraphe	Article	Chapitre
			<i>Recettes ordinaires.</i>								
1	1	1	Impôt personnel	236.000.000	236.000.000	»	»	3.000.000	244.000.000	244.000.000	»
1	5	1	Contribution foncière sur la propriété bâ- tie	6.000.000	»	»	»	1.000.000	7.000.000	»	»
1	5	3	Taxe sur les terrains	3.000.000	9.400.000	»	»	1.000.000	4.000.000	11.400.000	»
1	6	1	Patentes	35.000.000	»	»	»	4.000.000	39.000.000	»	»
1	6	2	Licences	3.500.000	38.500.000	»	»	1.000.000	4.500.000	43.500.000	»
1	7	1	Centimes additionnels au profit des com- munes mixtes	8.000.000	»	»	»	6.000.000	14.000.000	»	»
1	7	2	Centimes additionnels des chambres de commerce	4.500.000	12.500.000	457.300.000	»	6.000.000	10.500.000	24.500.000	484.300.000
2	3	1	Impôt sur le chiffre d'affaires	22.000.000	22.000.000	22.000.000	»	7.500.000	29.500.000	29.500.000	29.500.000
15	1		Prélèvement sur la caisse de réserve	73.225.000	73.225.000	73.225.000	»	8.720.000	81.945.000	81.945.000	81.945.000
17	1	1	Magasin du matériel du Gouvernement ..	13.000.000	»	»	»	»	»	»	»
17	1	2	Magasin général des Travaux publics	200.000.000	»	»	»	»	»	»	»
17	1	3	Magasin du Garage administratif	70.000.000	»	»	»	»	»	»	»
17	1	4	Pharmacie d'approvisionnement	12.000.000	295.000.000	295.000.000	»	»	»	»	»
								43.220.000			
								295.000.000			

RECETTES

NOMENCLATURE DES DEPENSES	INSCRIPTIONS PRIMITIVES	ANNULATIONS	INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX
<i>Recettes ordinaires.</i>				
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts directs	457.300.000	»	27.000.000	484.300.000
Chapitre 2. — Impôts indirects	22.000.000	»	7.500.000	29.500.000
Chapitre 3. — Droits d'enregistrement et de timbre	»	»	»	»
Chapitre 4. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	36.385.000	»	»	36.385.000
Chapitre 5. — Revenus du domaine	1.300.000	»	»	1.300.000
Chapitre 6. — Recettes des Postes et Télécommunications.	»	»	»	»
Chapitre 7. — Recettes des exploitations industrielles ..	2.000.000	»	»	2.000.000
Chapitre 8. — Recettes diverses des services	88.397.000	»	»	88.397.000
Chapitre 9. — Produits divers et accidentels	2.700.000	»	»	2.700.000
Chapitre 10. — Contributions - Subventions du budget de l'Etat	»	»	»	»
Chapitre 11. — Contributions - Subventions et ristournes du budget général	697.090.000	»	»	697.090.000
Chapitre 12. — Contributions - Subventions et participation de collectivités et établissements publics.	»	»	»	»
Chapitre 13. — Fonds de concours d'organismes privés et particuliers	»	»	»	»
Chapitre 14. — Remboursement de prêts et avances	3.590.000	»	»	3.590.000
Chapitre 15. — Prélèvement sur la caisse de réserve	73.225.000	»	8.720.000	81.945.000
Chapitre 16. — Avances du Trésor	»	»	»	»
Chapitre 17. — Recettes des magasins d'approvisionnements	295.000.000	295.000.000	»	»
Chapitre 18. — Recettes d'ordre	»	»	»	»
TOTAL général	1.678.987.000	295.000.000	43.220.000	1.427.207.000

DÉPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS PRIMITIIVES		ANNU- LATIONS	CREDITS SUPPLÉM.	NOUVEAUX TOTAUX		
					COMPTE TENU DES REMANEMENTS BUDGÉTAIRES				Paragraphe	Article	Chapitre
					Paragraphe	Article					
				<i>Budget de fonctionnement.</i>							
3	1	3		Représentation parlementaire - Ex. clos			200.000	4.820.000			
3	2	2		Frais transport et déplacement conseillers A. T. O. C.	4.620.000		500.000	9.552.000		14.372.000	
4	1	1	10	Assemblée territoriale :							
				Véhicules	2.300.000	13.672.000					
					2.154.000		200.000	2.354.000			
4	1	2	3	Frais de réception	410.000	2.709.000		150.000	3.059.000	3.059.000	
5	1	2		Cabinet civil et militaires - Personnel ..	7.066.000	9.120.000		1.000.000	9.706.000	10.120.000	
7	2	1		Inspection Affaires administratives - Per- sonnel	1.190.000	1.340.000		100.000	1.290.000	1.440.000	
9	1	2		Cabinet Secrétaire général - Personnel ..	710.000	4.716.000		200.000	910.000	4.916.000	
10	3	1	12	Information Bulletin Presse	1.081.000	1.745.000		200.000	1.281.000	1.945.000	
11	2	1	3	Régions et districts - Remise d'impôts ..	22.300.000	97.378.000		2.000.000	24.300.000	99.378.000	
13	1	3		Justice - Personnel - Exercice clos			300.000	300.000		300.000	
14	1	3		Justice - Matériel - Exercice clos			100.000	100.000		100.000	
15	1	2		Identification - Personnel	1.735.000						
15	1	3		Police - Personnel - Exercice clos	900.000	34.205.000	550.000		1.185.000		
15	4	1		Etablissements pénitentiaires - Personnel	3.294.000	3.294.000	1.000.000		400.000	33.155.000	
16	3	3		Garde territoriale - Matériel - Exercice clos	275.000	6.050.000	200.000		2.294.000	119.879.000	
				Etablissements pénitentiaires :							
16	4	1	11	Nourriture	19.250.000			200.000			
16	4	1	12	Couchage	19.250.000			1.500.000			
16	4	2		Exercice clos	100.000	30.440.000	50.000		20.950.000		
17	1	2		Finances - Personnel - Exercice clos	338.000	20.700.000	300.000		50.000	21.000.000	
				Trésor :					38.000	20.400.000	
17	7	1		Personnel	26.820.000				24.820.000		
17	7	2		Exercice clos	430.000	61.560.000	2.000.000		130.000	24.950.000	
18	1	2		Finances - Matériel - Exercice clos	100.000	3.700.000	100.000			3.600.000	
18	3	2		Contributions - Matériel - Exercice clos	20.000	700.000		320.000	340.000		
18	7	2		Trésor - Matériel - Exercice clos	60.000	1.850.000	50.000		10.000	1.800.000	
21	6	1		Elevage - Personnel	20.950.000	21.300.000	1.500.000		19.450.000	7.440.000	
23	1	1		Travaux publics - Personnel	32.250.000	32.894.000	1.500.000		30.750.000	80.155.000	
24	1	2		Travaux publics - Matériel - Exercice clos	1.000.000	7.510.000	1.000.000			31.200.000	
25	1	2		Enseignement Inspection	100.000	4.600.000		1.500.000	1.600.000	6.817.000	
25	3	1		Enseignement 2° degré - Personnel	12.125.000		2.000.000		10.125.000		
25	3	4		Enseignement 1° et 2° degré - Exerc. clos	720.000	89.000.000		2.000.000	2.720.000	89.000.000	

DÉPENSES (Suite)

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS PRIMITIVES COMPTE TENU DES REMANEMENTS BUDGÉTAIRES			ANNULATIONS	CREDITS SUPPLÉM.	NOUVEAUX TOTAUX		
					Paragraphe	Article	Chapitre			Paragraphe	Article	Chapitre
25	4	1		Enseignement technique - Personnel	11.400.000	106.270.000	1.000.000	»	10.400.000	106.770.000		
26	3	2		Enseignement - Matériel	425.000	14.568.000	400.000	»	25.000	11.200.000	14.168.000	
29	1	2		Santé direction - Exercice clos	50.000	5.650.000	»	2.000.000	2.050.000	7.650.000	»	
29	2	1	4	Assistance médicale - Personnel	93.850.000	»	5.000.000	»	88.850.000	»	»	
29	2	2		Santé - Personnel - Exercice clos	650.000	100.150.000	»	4.500.000	5.150.000	94.000.000	101.650.000	
30	2	2		Santé - Matériel - Exercice clos	5.630.000	60.325.000	600.000	»	5.030.000	59.725.000	60.375.000	
31	1	1		Inspection Travail - Personnel	5.010.000	5.010.000	500.000	»	4.510.000	4.510.000	4.510.000	
37	3	1		Garage administratif :								
				Personnel	14.275.000	14.500.000	500.000	»	13.675.000	14.000.000	14.000.000	
38	3	1	11	Eau, éclairage	2.150.000	2.200.000	»	200.000	2.350.000	2.400.000	2.400.000	
39	1	1		Frais transport de personnel	32.000.000	»	»	10.000.000	42.000.000	»	»	
39	1	2		Frais d'hôtel	2.500.000	»	»	1.000.000	3.500.000	»	»	
39	1	4		Transport - Exercice clos	9.000.000	43.550.000	»	1.000.000	10.000.000	55.550.000	»	
39	2	2		Frais d'hospitalisation	1.500.000	»	»	2.300.000	3.800.000	»	»	
39	2	8		Dépenses diverses de personnel - Exercice clos	150.000	2.400.000	»	800.000	950.000	5.500.000	61.050.000	
40	3	2		Grosses réparations véhicules	32.500.000	56.700.000	»	10.000.000	42.500.000	66.700.000	»	
40	4	2		Transport matériel - Exercice clos	2.000.000	8.500.000	1.000.000	»	1.000.000	7.500.000	»	
40	5	6		Dépenses diverses - Exercice clos	400.000	8.975.000	200.000	»	200.000	8.775.000	92.389.000	
41	1	5		Dépenses imprévues	2.791.000	8.791.000	»	4.000.000	6.791.000	12.791.000	12.791.000	
42	1	1		Fonds spéciaux	1.650.000	1.650.000	»	600.000	2.250.000	2.250.000	2.250.000	
43	1	1		Entretien logements	74.500.000	»	9.500.000	»	65.000.000	»	»	
43	1	3		Entretien logements - Exercice clos	2.000.000	109.000.000	500.000	»	1.500.000	80.500.000	99.000.000	
44	1	3		Entretien routes - Exercice clos	2.000.000	11.200.000	1.000.000	»	1.000.000	11.000.000	11.000.000	
48	1	1		Reversement aux chambres de commerce	4.500.000	»	»	6.000.000	10.500.000	»	»	
48	1	2		Reversement à C. M.	14.000.000	18.500.000	»	6.000.000	20.000.000	30.500.000	»	
48	3	1		Ristournes à C. M.	36.330.000	36.330.000	»	15.000.000	51.330.000	51.330.000	109.180.000	
50	1	2		Subventions diverses	6.840.000	48.771.000	»	2.000.000	8.840.000	50.771.000	50.771.000	
56	1	1		Matériel Gouvernement rachat existants	4.100.000	»	4.100.000	»	»	»	»	
56	1	2		Matériel achats en cours d'exercice	8.900.000	13.000.000	8.900.000	»	»	»	»	
56	2	1		Magasins Travaux publics rachat existants	110.000.000	»	110.000.000	»	»	»	»	
56	2	2		Magasin achats en cours d'exercice	90.000.000	200.000.000	90.000.000	»	»	»	»	
56	3	1		Magasin Garage administratif rach. ex.	48.000.000	»	48.000.000	»	»	»	»	
56	3	2		Magasin achats en cours d'exercice	22.000.000	70.000.000	22.000.000	»	»	»	»	
56	4	2		Pharmacie d'approvisionnement achats en cours d'exercice	12.000.000	12.000.000	12.000.000	»	»	»	»	
55	1	1		Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement	2.000.000	2.000.000	1.400.000	»	»	600.000	600.000	

NOMENCLATURE DES DÉPENSES

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses ordinaires

	INSCRIPTIONS PRIMITIVES	NOUVEAUX TOTAUX
Titre 1. — Dette publique	»	992.000.000
Titre 2. — Dépenses de fonctionnement des services	966.064.000	684.000
Titre 3. — Dépenses de travaux d'entretien	225.000.000	214.000.000
Titre 4. — Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations	190.923.000	219.923.000
Titre 5. — Participation aux dépenses d'équipement et d'investissement	2.000.000	600.000
Titre 6. — Dépenses d'approvisionnement des magasins	295.000.000	»
Titre 7. — Dépenses d'ordre	»	»
TOTAL des dépenses de fonctionnement	1.678.987.000	1.427.207.000

— Par arrêté n° 952/A. P. du 22 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 21/54 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant la délibération n° 78/53 du 7 avril 1953 relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire.

Délibération n° 21/54 modifiant la délibération n° 78/53 du 7 avril 1953 relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2334 du 16 mars 1948 relative au transport des parlementaires à l'intérieur du territoire ;

Vu la délibération n° 21/50 du 21 septembre 1950 modifiant la délibération n° 8/49 du 26 mars relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire ;

Vu la délibération n° 78/53 du 7 avril 1953 ;

Délibérant en sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée et pour l'exercice de leur mandat, les parlementaires de l'Oubangui-Chari auront droit aux frais du budget local à un parcours annuel de dix mille kilomètres à effectuer à l'intérieur du territoire.

Art. 2. — Les bénéficiaires des présentes dispositions voyageront sur réquisitions délivrées par le bureau des Finances et sur leur demande.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 10 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

TCHAD

— Par arrêté n° 729/s. G. du 27 novembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 20/54 en date du 20 novembre 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant ouverture au chapitre 22, article 1^{er} par inscription au chapitre 9, article 3, d'un crédit de frs : 1.200.000 (un million deux cent mille francs), au budget local du territoire, exercice 1954.

Délibération n° 20/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit ci-après indiqué est ouvert au budget local du territoire, exercice 1954.

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS OUVERTS
22	1	Achat véhicules.....	1.200.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par la recette suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS ANNULÉS
9	3	Produit du domaine mobilier.....	1.200.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 novembre 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AGRICULTURE

11/D. P. L. C.-11. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours pour l'attribution de bourses d'études et d'entretien dans une école d'agriculture de la métropole et fixant le règlement général de ce concours.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954 concernant les études techniques agricoles ;

Vu le rectificatif n° 1084 du 1^{er} avril 1954 à l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954 concernant les études techniques agricoles ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1954, un concours est ouvert le 5 mai 1955 pour l'attribution de bourses d'études et d'entretien dans une école régionale d'agriculture.

Art. 2. — Le nombre de bourses mises au concours est fixé à :

2 pour un cycle scolaire dans une école régionale d'agriculture.

Art. 3. — Les épreuves seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Libreville.....	D
Bangui.....	E
Bambari.....	F
Fort-Lamy.....	G

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 8 janvier 1954, doivent être adressées au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République (inspection générale de l'Agriculture) et parvenir le 15 mars 1955 au plus tard. Le registre des inscriptions sera clos le 16 mars 1955.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Art. 6. — Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par les articles 5, 6, 7, 8, 10 a de l'arrêté du 17 septembre 1952.

Les épreuves sont choisies par le chef de la Fédération sur la proposition des inspecteurs généraux de l'Agriculture et de l'Enseignement.

Les commissions de surveillance seront désignées par les gouverneurs, chefs de territoire, pour chaque centre d'épreuves.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 5 mai 1955 :

De 7 h. 30 à 10 heures : composition française ;

De 10 h. 30 à 12 heures : épreuve d'orthographe et de grammaire ;

De 15 heures à 17 heures : épreuve de mathématiques.

Art. 7. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, inspection générale de l'Agriculture, pour correction.

Art. 8. — Les épreuves seront corrigées par le jury prévu à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1954.

Art. 9. — Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 36.

Art. 10. — Les inspecteurs généraux de l'Agriculture et de l'Enseignement, les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

4171/D. D. — ARRÊTÉ fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation dans les divers territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F., spécialement en son article 55 ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1926 fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation dans les divers territoires de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées routes légales pour la pénétration vers l'intérieur des marchandises d'importation et pour la sortie des produits exportés :

1^o Dans le territoire du Moyen-Congo :

La route Pointe-Noire-Fouta-Cabinda.

2^o Dans le territoire du Gabon :

La route Ebolowa-Bitam-Oyem ;

La route M'Vidhi-Makokou ;

La route Bitam-Ebebeyim, vers Bata (Guinée espagnole) ;

La route Oyem-Ennuek, vers Ennayong ;

La route Akurman (Guinée espagnole), N'Kouala-Elong-Eko-Médouneu ;

La route N'Zork (Guinée espagnole), Ekouk-Mitzié ;

La route Bitam-Azdap-Messiange-Métui-Mélène-Alo une-Olam-N'Zé et Meboko ;

La route Oyem-Mongo-Mengomo ;

La route Médouneu-Akurman (Guinée espagnole), par Ifalé ;
La route Mitzié-Sam-N'Zork (Guinée espagnole).

3° Dans le territoire de l'Oubangui :

La route Bangui-M'Baïki ;
La route Zinga-M'Baïki (pendant la période annuelle d'ouverture du bureau secondaire des Douanes de Zinga, soit approximativement du 15 novembre au 31 août) ;
La route Mongoumba-M'Baïki (pendant la période de fermeture annuelle du bureau secondaire des Douanes de Zinga, soit approximativement du 31 août au 15 novembre) ;
La route Bangui-Damara ;
La route Mobaye-Alindao ;
La route Bangassou-Niakari-Massiné-Bakouma ;
La route Bangassou-Kitika-Fode-Yalinga ;
La route Bangassou-Ouango ;
La route Bangassou-Niakari-Banghari ;
La route Bangassou-Gambo-Kembé ;
La route Ouango-Gambo-Kembé ;
La route Bangassou-Rafaï ;
La route Rafaï-Zémio ;
La route Rafaï-Dembia-Djema ;
La route Zémio-Djema ;
La route Zémio-Obo ;
La route Djema-Ouando-Obo, vers Yubo (Soudan anglo-égyptien) ;
La route Birao, Am-Dafog, vers Nyala (Soudan anglo-égyptien) ;
La route Birao-Ouanda-Djalé ;
La route Berbérati-Gamboula, vers Batouri (Cameroun) ;
La route Bouar-Baboua, vers Bétaré-Oya et N'Gaoundéré (Cameroun).

4° Dans le territoire du Tchad :

La route Léré-Moubaroua-Foulbé-Binder-Doumourou, vers Maroua (Cameroun) ;
La route Léré-Garoua (Cameroun), par Figuil et le pont de Zalbi ;
La route Cameroun-Bongor, par le bac ;
La route Fort-Lamy-Fort-Foureau (Cameroun), par le bac ;
La piste N'Guigmi (A. O. F.), Rig-Rig, par Kélirom-Daboua-Gouloubia-Lar ;
La voie lacustre Bagakaoua-Bol, par les îles de Djarfodio et N'Guéléa ;
La piste Toumo-Afafi-Wour-Zouar ;
La piste Koufra-Aouzou-Bardaï-Zouar ;
La piste Gatroun-Kourizo-Wour-Zouar ;
La route Adré-El-Geneina (Soudan anglo-égyptien).

Art. 2. — Sont déclarées routes légales pour la sortie des produits exportés exclusivement :

Dans le territoire de l'Oubangui :

La route Fort-Sibut-Fort-de-Possel ;
La voie fluviale de la Lobaye ;
La voie fluviale de la Ouaka ;
La voie fluviale de la Kotto.

Art. 3. — L'emprunt des voies autres que celles énumérées ci-dessus est interdit à la circulation des marchandises et produits sous peine de saisie et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la réglementation douanière.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le Procureur général, chef du Service judiciaire, et le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

4172/D. D. — ARRÊTÉ fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F., spécialement en son article 61, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1935 déterminant les points sur lesquels la zone de surveillance douanière de la circulation des marchandises est étendue à une distance supérieure à la zone de deux myriamètres,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes le long des frontières de l'A. E. F. est fixé ainsi qu'il suit, les voies de communication constituant ce tracé étant incluses dans le rayon, ainsi que les localités qu'il traverse :

- 1° Frontière du Cabinda : zone des deux myriamètres ;
- 2° Frontière A. E. F.-Congo belge ; jusqu'à Zémio (Oubangui) : zone des deux myriamètres ;
- 3° Frontière A. E. F.-Guinée espagnole : zone des deux myriamètres ;
- 4° Frontière A. E. F.-Cameroun du point d'intersection de la frontière avec la Guinée espagnole jusqu'à Bololo (Oubangui) : zone des deux myriamètres ;
- 5° Route Bololo-Nola ;
- 6° Route Nola-Berbérati ;
- 7° Route Berbérati-Carnot-Bayanga-Didi ;
- 8° Route Bayanga-Didi-Dongé-Bouar ;
- 9° Route Bouar-Bocaranga ;
- 10° Route Bocaranga-Baïbokoum-Moundou ;
- 11° Route Moundou-Pala-Fianga par Tikem ;
- 12° De Fianga à Ham : zone des deux myriamètres ;
- 13° Route Ham-Bongor (venant de Laï) ;
- 14° Route Bongor-Guelengeng ;
- 15° Cours du Chari de Guelengeng à Fort-Lamy ;
- 16° Route Fort-Lamy-Massaguet-Massakory ;
- 17° Ligne idéale reliant Nokou à Zouar ;
- 18° Piste Zouar-Largeau-Fada-Oum-Chalouba ;
- 19° Piste Oum-Chalouba-Arada ;
- 20° Route Arada-Biltine-Abécher-Am-Guéréda-Goz-Béïda ;
- 21° Piste Goz-Béïda-Djimeze-Gabassour-Birao ;
- 22° Route Birao-Ouanda-Djalo ;
- 23° Ligne idéale Ouanda-Djalo-Djema-Obo ;
- 24° Route Obo-Zémio.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

FINANCES

4217/D.G.F.-1 — ARRÊTÉ instituant comme sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 101 ;

Vu le décret du 11 juin 1954 modifiant les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 précité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer est institué sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique Equatoriale Française.

Il est habilité de ce fait à mandater toutes dépenses incombant à ce budget, et pour lesquelles des délégations de crédits lui seront consenties, dans les limites de la France métropolitaine.

Art. 2. — Le comptable assignataire des mandats émis par le chef du Service administratif central en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté est le payeur général de la Seine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

4130/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 9 novembre 1954 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 59053/PEL.-B.E. du 11 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 5, 7 et 27 de l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 susvisé, sont modifiés comme suit :

Art. 3. — Il est attribué aux épouses des personnels visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et au personnel de ces catégories de sexe féminin en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

Art. 5. — Le montant des allocations est versé en trois fractions dans les conditions suivantes :

Deux mensualités après le premier examen ;

Quatre mensualités après le deuxième examen.

Le solde à la naissance, si l'enfant est né viable.

Art. 7. — Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est fixé à 25 % du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Art. 27. — Les taux des allocations familiales sont fixés à 22 % du salaire prévu à l'article 26 pour le 2^e enfant à charge et à 33 % pour chacun des enfants suivants.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3, 5 et 7 ci-dessus s'appliquent aux grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 1955.

Pour les grossesses déclarées avant cette date, les allocations prénatales restent réglées par les dispositions et les taux en vigueur avant le 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 2, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

4136/A.P.S. — ARRÊTÉ portant interdiction d'une publication étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 27 juillet 1881, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 30 septembre 1921, notamment ses articles 1, 3, 6 et 8 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 27 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'introduction, la circulation, la mise en vente de la publication étrangère « La Revue soudanaise pour la paix, la démocratie et l'indépendance nationale » est interdite sur l'étendue de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'espèce.

Brazzaville, le 27 décembre 1954.

P. CHAUVET.

—o—

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

4153/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant ouverture de bureaux de poste de plein exercice.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bureaux de poste de plein exercice indiqués ci-dessous seront ouverts, à partir du 1^{er} mars 1955, aux services suivants :

Bureaux de plein exercice

Attributions nouvelles.

GABON :

Lambaréné
Mouïla

C. P. V. D. S.
C. P. V. D. S.

OUBANGUI-CHARI :

Bangui	V. D. S.	C. P. V. D. S.	
Bambari	V. D. S.	C. P. V. D. S.	C. P. V. D. A.
Bangassou	V. D. S.	C. P. V. D. S.	C. P. V. D. A.
Berbérati	V. D. S.	C. P. V. D. S.	
Bouar	V. D. S.	C. P. V. D. S.	
Fort-Sibut	V. D. S.	C. P. V. D. S.	C. P. V. D. A.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

4073/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant création d'une agence postale à Fougamou (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en particulier son article 410 et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 16 février 1946 modifié par les décrets des 10 mai 1946 et 53/746 du 17 août 1953 ;

Vu l'arrêté n° 52/D. F. P. T. du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 410/D. F. P. T. du 4 février 1954 relatif à la centralisation financière du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 du 5 juin 1954 ;

Vu l'arrêté 2563/D. F. P. T. du 9 août 1954 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale est créée à Fougamou (Gabon).

Art. 2. — Cette agence sera gérée par le chef de district et sera rattachée, au point de vue comptable, au bureau de Mouila.

Elle assurera l'émission et le paiement des mandats-poste des régimes intérieur et de l'Union française.

Art. 3. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} mars 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

TRAVAUX PUBLICS

Annexe à l'arrêté général n° 2612/T. P.-3 du 12 août 1954 portant règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables. (J. O. A. E. F. 1954, page 1156.)

Art. 1^{er}. — Les réservoirs du type souterrain comprennent les réservoirs avec fosses ou assimilés et les réservoirs enfouis.

Situation :

Art. 2. — La fosse contenant les réservoirs (ou bien le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol.

Est considéré comme répondant à cette condition tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse (ou tout réservoir enfoui dans les parois) sont flanqué d'une couche de terre bien pilonnée ayant une épaisseur de 1 mètre au moins ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie étanche.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain.

Art. 3. — Un réservoir souterrain contenant des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des liquides particulièrement inflammables ne pourra pas être situé dans un deuxième sous-sol, sauf si le premier sous-sol est entièrement remblayé au-dessus de la zone dangereuse du réservoir.

Sont définis liquides particulièrement inflammables les produits tels que les oxydes d'éthyle ou éthers, sulfure de carbone et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° centigrade et dont le point d'ébullition sous la pression normale de 760 mm de mercure est inférieur à 35° C et tous mélanges, solutions, suspensions contenant au moins 30% en volume de ces liquides.

Art. 4. — Deux dépôts souterrains pourront être considérés comme dépôts distincts, si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochés est au minimum de 6 mètres en projection horizontale.

Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique, lorsque cette distance est inférieure à 6 mètres ou lorsque la distance d'ouverture de canalisations (bornes de remplissage ou de vidange, extrémité des tubes d'évent) est inférieure à 4 mètres.

Art. 5. — Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété.

Art. 6. — Aucune canalisation d'eau, d'électricité, de gaz, ne doit se trouver, soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

Réservoirs en fosse :

Art. 7. — La fosse sera construite en maçonnerie convenablement étanche, suivant les règles de l'art. Les murs devront présenter une résistance suffisante à la poussée des terres.

La fosse sera fermée par un plancher continu, incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les ouvertures éventuelles du plancher (trou d'homme, passage de tuyauteries diverses) seront fermées par des tampons étanches ou seront soigneusement jointoyées, si le réservoir contient des liquides de 1^{re} catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables.

Le fond de la fosse, imperméable, sera à pente convergente vers une petite cavité étanche, susceptible de rassembler le liquide en cas de fuite.

Art. 8. — Les réservoirs seront établis dans la fosse au-dessous du niveau du sol environnant, leur paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, les fonds seront surélevés de 10 centimètres au-dessus du radier, il y aura un intervalle suffisant entre les murs de la fosse et les réservoirs, ainsi qu'entre ces derniers, pour faciliter le remblayage de la fosse ou le lavage des réservoirs ; cet intervalle ne devra jamais être inférieur à 20 centimètres.

Art. 9. — Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux ou même des matériaux de remplissage, par suite de trépidations.

Réservoirs assimilés :

Art. 10. — Sont assimilés aux réservoirs avec fosse :

1° Les réservoirs du type dit « à paroi hydraulique » ; ce sont des réservoirs en béton armé à double paroi, tels que les parois latérales et le radier soient en permanence baignés extérieurement par un liquide ininflammable et non miscible au liquide du réservoir, à une pression hydrostatique supérieure à la pression la plus forte supportée par le liquide inflammable stocké ; toutes précautions seront prises pour empêcher le gel du liquide extérieur baignant la paroi ;

2° Les réservoirs du type breveté par M. J. Basset, le 4 avril 1932, sous le n° 748.880, répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Le réservoir placé dans un cuvelage métallique enfoui directement dans le sol, remplaçant la fosse maçonnée des réservoirs en fosse et fermé complètement par une plaque supérieure facilement démontable, formant plancher.

b) Le cuvelage construit en tôle d'acier (ayant au moins 4 mm d'épaisseur pour les réservoirs jusqu'à 10.000 litres et 5 mm pour ceux de plus de 10.000 litres) sera suffisamment résistant pour ne pas être déformé par la pression des terres ; il sera peint au minium et convenablement garanti contre la rouille par un enduit à base de brai ou tout autre produit efficace ;

c) Le cuvelage sera parfaitement étanche et cette étanchéité sera constatée, avant la mise en place, par un essai à l'eau le remplissant à plein bord. Cet essai devra être constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire ; il sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité de ce cuvelage ;

d) Un tube plongeur, débouchant de la partie la plus basse de la fosse métallique extérieure, formant cuvelage étanche et pouvant être muni éventuellement d'un indicateur automatique permettra constamment de se rendre compte des fuites, infiltrations ou déversements accidentels de liquides qui pourraient se produire entre les réservoirs ;

e) Le cuvelage pourra recevoir deux réservoirs reposant librement sur les tasseaux ou berceaux métalliques.

La distance entre la paroi du ou des réservoirs et celle du cuvelage sera au moins égale à 6,5% de la plus petite dimension du plus grand réservoir, sans pouvoir être inférieure à 4 cm. Il en sera de même de l'espace compris entre ces réservoirs et le cuvelage sera entièrement rempli de sable ou autre produit inerte et incombustible ; il en sera de même de l'espace compris entre le ou les réservoirs et le plancher qui les recouvre.

Des dispositions seront prises pour assurer une parfaite conductibilité électrique entre le ou les réservoirs et le cuvelage.

Réservoirs enfouis :

Art. 11. — L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante.

Dans tous les cas, le réservoir sera solidement ancré dans le sol.

Art. 12. — L'usage de réservoirs enfouis est interdit pour les liquides particulièrement inflammables définis à l'article 3 ci-dessus.

Art. 13. — S'ils renferment des liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, les réservoirs enfouis ne pourront être installés dans les agglomérations que si la capacité globale des réservoirs du dépôt est inférieure ou égale à 100.000 litres dans les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3084 du 5 octobre 1953 ; cette capacité globale est ramenée à 20.000 litres dans les autres agglomérations sous réserve de l'avis du chef de région sur l'opportunité de constituer de tels dépôts dans le périmètre habité, tel qu'il est stipulé à l'article 6 de l'arrêté n° 1162 du 10 août 1934.

En ce qui concerne les liquides particulièrement inflammables ceux-ci ne pourront en aucun cas être stockés à l'intérieur des agglomérations.

Autres types éventuels de réservoirs :

Art. 14. — Des réservoirs construits avec d'autres matériaux ou installés dans d'autres conditions, offrant des garanties équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour les réservoirs avec fosse ou assimilés, ou pour les réservoirs enfouis, pourront être acceptés sur la demande du pétitionnaire adressée au Gouverneur du territoire qui, pour chaque cas particulier, statuera par voie d'arrêté.

Construction et essai des réservoirs :

Art. 15. — Tout réservoir sera construit en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 mm pour les réservoirs en fosse ou assimilés et de 5 mm pour les réservoirs enfouis.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre, les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu ; ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la 2^e catégorie, des dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure.

Art. 16. — Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de 1 hectopèse pour les réservoirs avec fosses ou assimilés et de 3 hectopèses pour les réservoirs enfouis.

Art. 17. — La parfaite étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant la

mise en service et avant le remblayage : l'essai sera fait à l'eau sous la pression atmosphérique.

Art. 18. — Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si le réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant vingt-quatre mois, un nouvel essai d'étanchéité sera fait avant sa mise en service.

Art. 19. — Un certificat du constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 16 et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 17 ; l'essai d'étanchéité fera l'objet d'un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai devront être transmis au Gouverneur, chef de territoire, avant la mise ou la remise en service du réservoir.

Art. 20. — Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés les réservoirs contre toute cause de corrosion.

Art. 21. — Les réservoirs seront mis électriquement au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Art. 22. — Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage fréquemment vérifié, et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu.

Art. 23. — Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage ; sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur.

Art. 24. — Des dispositions seront prises pour renouveler complètement l'atmosphère de la fosse avant d'y descendre.

Il est interdit de faire du feu ou d'en apporter dans le voisinage de la fosse d'approcher un moteur à feu et d'y descendre avec une lumière susceptible d'enflammer un mélange d'air et de vapeur dégagé par les liquides inflammables.

Art. 25. — Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir se feront sur un sol incombustible, étanche et disposé de façon à recueillir les égouttures.

Art. 26. — Il est formellement interdit de réunir dans un dépôt pourvu d'un réservoir souterrain et en dehors de ce réservoir des approvisionnements de liquides inflammables qui, additionnés à l'approvisionnement contenu dans le réservoir, formeraient un total dépassant la quantité admise selon la classe à laquelle appartient le dépôt.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux liquides momentanément entreposés dans le dépôt pendant le remplissage ou la vidange du réservoir à la condition que ces opérations soient effectuées sans interruption et ne durent que le temps strictement nécessaire. En cas de vidange du réservoir, les récipients contenant des liquides seront enlevés aussitôt qu'ils auront été remplis.

—o—

1./D. G. T. P. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 132 du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur général de Travaux publics de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3, sous titre b) de l'arrêté du 3 janvier 1953, portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F. et concernant

certaines attributions exceptionnelles et provisoires du directeur général des Travaux publics, sont annulées et remplacées par les suivantes :

b) *Attributions spéciales :*

Le directeur général des Travaux publics a sous son autorité directe tous les services des Travaux publics dits services de direction et services fédéraux d'exécution visés à l'article 6 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité sont, en conséquence, annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 6 (nouveau). — *Services placés auprès du directeur général des Travaux publics.*

Les services placés sous l'autorité directe du directeur général des Travaux publics sont les suivants :

1° *Services de direction ou direction générale proprement dite :*

Ces services ont pour mission d'assister le directeur général des Travaux publics dans l'ensemble de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ils comprennent outre un secrétariat :

- Un service central administratif ;
- Un service central technique chargé notamment des questions d'hydraulique et d'électricité ;
- Un service des transports ;
- Un service des routes ;
- Un service maritime et fluvial ;
- Un service des bases aériennes ;
- Un service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat.

2° *Services fédéraux d'exécution :*

Ces services groupent des attributions d'ordre purement fédérales qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être dévolues aux services territoriaux des Travaux publics.

Ils comprennent :

- Le service fédéral des Travaux publics de Brazzaville ;
- La subdivision de balisage maritime des côtes de l'A. E. F. ;
- Les subdivisions spéciales des ports de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Les mesures de détail relatives à la définition des attributions, à l'organisation et aux conditions de fonctionnement de ces services sont réglées, en ce qui concerne les services d'exécution, par arrêté du Gouverneur général et, en ce qui concerne les services de direction, par décision du directeur général des Travaux publics soumise à l'approbation du Gouverneur général.

Un directeur général adjoint nommé par le Gouverneur général seconde le directeur général dans toutes ses tâches. Il le remplace de droit et a délégation de signature du directeur général en cas d'empêchement, absence ou congé de ce dernier, sauf dispositions contraires dans des cas particuliers faisant l'objet de décision spéciale du Gouverneur général.

Il a, en outre, délégation de signature, en dehors des cas prévus ci-dessus en vertu de décisions spéciales du directeur général, approuvées par le Haut-Commissaire.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et le directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1955.

P. CHAUVET.

2. /D. G. P. T. — ARRÊTÉ fixant l'organisation et les attributions du Service fédéral des Travaux publics de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., et notamment l'article 11 de cet arrêté ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté général du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la compatibilité des matières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1920 confiant à l'inspection générale des Travaux publics la gérance du matériel de navigation appartenant à l'Etat ou au Gouvernement général ;

Vu les arrêtés du 3 février 1925 et du 15 avril 1925 portant création du service de la flottille des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1926 portant création d'un garage administratif automobile à Brazzaville et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1950 portant création d'un arrondissement fédéral des Travaux publics à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1950 portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents, modifié par l'arrêté n° 919 du 22 mars 1951 ;

Vu l'arrêté n° 920/r. p.-5 du 22 mars 1951 portant création d'une subdivision de balisage et d'aménagement de l'Oubangui et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F., modifié par arrêté n° 1 du 3 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions et l'organisation du Service fédéral des Travaux publics créé par l'article 6, 2°, de l'arrêté du 3 janvier 1953 modifié par arrêté n° 1 du 3 janvier 1955 sont définies par le présent arrêté.

Art. 2. — *Activités entrant dans les attributions du Service fédéral des Travaux publics.* — Le Service fédéral des Travaux publics est chargé :

1° Des études et travaux de tous les bâtiments administratifs, à l'intérieur du périmètre de la commune de Brazzaville, exécutés sur tous budgets, sauf sur le budget de la commune ;

2° Des études et travaux destinés à assurer la continuité, l'amélioration et la sécurité de la navigation sur le Congo, l'Oubangui et leurs affluents de la rive droite, et ce, entre Brazzaville et Bangui ;

Toutefois, le directeur général des Travaux publics fixe chaque année, en accord avec le Gouverneur, l'aide que le service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari devra apporter pour la réalisation de ces travaux. En cas de désaccord, la décision sera prise par le Haut-Commissaire ;

Le Service fédéral peut également participer aux études et travaux effectués par les services des Travaux publics de l'Oubangui-Chari sur l'Oubangui en amont de Bangui, dans des conditions arrêtées en accord entre le directeur général des Travaux publics et le chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

3° De l'inspection de la navigation et du contrôle des compagnies de transports fluviaux sur les mêmes cours d'eau ;

4° Des études et travaux routiers financés par le budget général et le plan d'équipement, sur les routes suivantes :

- a) *A l'extérieur du périmètre de la commune :*
- Route de Brazzaville à Kinkala, jusqu'à Kinkala ;
- Route de Brazzaville à M'Bé, jusqu'au P. K. 75 ;

- b) *A l'intérieur du périmètre de la commune :*

- Toutes les routes fédérales régulièrement classées ;
- 5° De la gestion du Garage administratif de Brazzaville ;
- 6° De la gestion de l'atelier fédéral des Travaux publics.

Il peut en outre recevoir des attributions spéciales en vertu de notes de service du directeur général des Travaux publics, soumises à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 3. — *Organisation du Service fédéral des Travaux publics.* — Le Service fédéral des Travaux publics est dirigé par un ingénieur principal du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer nommé par le Gouverneur général et relevant directement de l'autorité du directeur général des Travaux publics.

Il comprend :

Un service central comportant auprès du chef de service, un adjoint, un secrétariat chargé du courrier, des archives et de la comptabilité, un bureau d'études et de dessin commun.

La subdivision des bâtiments dirigée en principe par un ingénieur du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chargée des études et travaux de bâtiments.

La subdivision fluviale dirigée en principe par un ingénieur du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chargée des études et travaux fluviaux, et de l'inspection de la navigation.

Une subdivision des routes dirigée en principe par un ingénieur du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chargée des études et travaux routiers.

Le Garage administratif dirigé en principe par un agent d'un grade au moins équivalent à chef d'atelier.

L'atelier fédéral des Travaux publics dirigé en principe par un agent de grade au moins équivalent à chef d'atelier.

Art. 4. — *Personnel.* — Les dépenses de personnel permanent et contractuel sont supportées par les divers budgets entre lesquels se répartissent les activités du service.

Les effectifs à imputer à chaque budget résultent chaque année des inscriptions budgétaires.

Art. 5. — *Attributions du chef de service.* — Le chef de service est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel affecté au Service fédéral, propose sa répartition, et le note à l'échelon précédant celui du directeur général des Travaux publics.

Il exerce son autorité sur les diverses subdivisions et organismes qui composent le Service fédéral.

Il répartit entre les organismes placés sous ses ordres les crédits mis à sa disposition par le directeur général des Travaux publics, provoque dans le cadre de ces crédits les engagements de dépense, prépare, avec l'aide éventuelle de la direction générale des Travaux publics, les projets, marchés, contrats de toute nature et les transmet au directeur général des Travaux publics pour approbation par l'autorité compétente et en dirige l'exécution après approbation. Il contrôle l'utilisation et la gestion des crédits mis à la disposition des organismes placés sous ses ordres.

Il est ordonnateur en matière des approvisionnements et des matières acquis sur les crédits dont il assure la gestion.

Pour ce qui concerne la préparation des programmes d'intérêt général fédéral, il fournit au directeur général des Travaux publics les éléments techniques dont ce dernier peut avoir besoin.

Il prépare les avant-projets des plans de campagne dont l'exécution lui incombent.

Il donne toutes instructions aux chefs de subdivision concernant la conduite des travaux en régie ou à l'entreprise.

Il assure le contrôle des entreprises, exerçant, sauf dispositions contraires des marchés, les attributions dévolues au « chef de service » dans les cahiers des clauses et conditions générales fixées par arrêté ministériel du 16 octobre 1946.

Il rend périodiquement compte de l'état d'avancement des travaux et de la situation des crédits correspondants.

Il recrute et affecte le personnel temporaire suivant les besoins du service et conformément aux règlements en vigueur.

Il fait de fréquentes tournées afin de suivre la marche des subdivisions et autres organismes placés sous ses ordres.

Il se tient en liaison avec les autorités administratives.

Il remplit toutes les missions particulières qui lui sont confiées par le directeur général des Travaux publics.

Il peut, en vertu de textes spéciaux, assurer le contrôle et participer à la gestion de certains services publics autonomes, ou de certaines entreprises d'intérêt général.

Art. 6. — *Attributions des chefs de subdivision.* — Les chefs de subdivision assurent la préparation et l'exécution des travaux de toute sorte qui leur incombent ou leur sont confiés.

Ils recrutent le personnel de chantier et la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux en régie, contrôlent les travaux à l'entreprise, établissent les ordres de service, en vérifient l'exécution, prennent les attachements, fournissent éventuellement au chef de Service fédéral les éléments nécessaires pour les modifications à apporter aux dispositions prévues.

Ils exercent, vis-à-vis des entreprises, les attributions dévolues à « l'ingénieur » dans les cahiers des clauses et conditions générales.

Ils gèrent les crédits mis à leur disposition pour le fonctionnement de leur subdivision.

Ils tiennent les écritures qui constituent la base de la comptabilité des Travaux publics et établissent les pièces de dépenses, en assurent la liquidation et les adressent au chef du Service fédéral.

Ils rendent périodiquement compte de l'état d'avancement des travaux et de la situation des crédits qui leur sont attribués.

Ils remplissent toutes missions et font toutes études qui leur sont confiées par le chef du Service fédéral, et provoquent de sa part toutes instructions concernant la conduite des travaux.

Ils font, si nécessaire, de fréquentes tournées.

Ils dépendent directement du chef du Service fédéral.

Art. 7. — *Dispositions particulières.* — 1° *Garage administratif.* — Le Garage administratif est spécialement chargé de l'entretien et, éventuellement, du garage de tous les véhicules administratifs en service à Brazzaville ou de passage dans cette ville, sauf en ce qui concerne ceux entrant dans le parc de matériel des chantiers de travaux publics dont l'entretien et le garage éventuel incombent à l'atelier fédéral.

Tous les travaux effectués par le Garage administratif font l'objet de cessions remboursables par les services utilisateurs au compte des crédits de fonctionnement des véhicules inscrits aux divers budgets et qui doivent, en principe, couvrir entièrement les dépenses de fonctionnement du garage.

Les règles spéciales concernant l'admission des véhicules au garage, l'établissement des ordres de travail, la tenue de la comptabilité des prix de revient, l'établissement des ordres de remboursement et des prévisions budgétaires sont édictées par un arrêté spécial du Gouverneur général sur proposition du directeur général des Travaux publics.

Le Garage administratif n'intervient pas dans la gestion des véhicules, qui sont pris et suivis en comptabilité, conformément aux règles de la comptabilité matières, par les divers gestionnaires et dépositaires comptables des services administrateurs des crédits d'achat des véhicules.

Il assiste toutefois d'office tous services gestionnaires de véhicules dans toutes opérations techniques effectuées à Brazzaville, relatives à la réception, à la conservation et à la condamnation des véhicules.

2° Atelier fédéral.

L'atelier fédéral a, pour l'ensemble du matériel de chantier des Travaux publics en service ou en transit à Brazzaville, les mêmes attributions que le Garage administratif pour les véhicules administratifs, sauf en ce qui concerne le matériel fluvial dont l'entretien reste effectué sous la responsabilité du chef de subdivision fluviale, avec toutefois le concours éventuel de l'atelier fédéral.

Il peut en outre effectuer dans des conditions prévues par des arrêtés spéciaux du Gouverneur général, pris sur proposition du directeur général des Travaux publics, des travaux pour des particuliers.

Tous les travaux effectués par l'atelier fédéral font l'objet de cessions remboursables par les utilisateurs, l'ensemble des recettes devant, en principe, couvrir entièrement les dépenses de fonctionnement de l'atelier.

Les règles spéciales, concernant l'admission du matériel à l'atelier, l'établissement des ordres de travail, la tenue de la comptabilité des prix de revient, l'établissement des ordres de remboursement et des prévisions budgétaires sont édictées par arrêté spécial du Gouverneur général sur propositions du directeur général des Travaux publics.

L'atelier fédéral n'intervient pas dans la gestion du matériel qui est pris et suivi en comptabilité conformément aux règles de la comptabilité matières par les divers gestionnaires et dépositaires comptables des services administrateurs de crédits d'achat du matériel.

Il assiste toutefois d'office tous services dépositaires ou gestionnaires de véhicules, dans toutes opérations techniques effectuées à Brazzaville concernant la réception, la conservation et la condamnation du matériel.

3° Subdivision fluviale :

Outre les attributions définies à l'article 3 ci-dessus la subdivision fluviale est chargée de l'entretien du matériel flottant appartenant aux autres services fédéraux dont la direction est à Brazzaville, dans la mesure où cet entretien ne peut être effectué dans un atelier privé.

Les travaux effectués par la subdivision fluviale pour le compte de ces services font l'objet d'ordres de recettes en atténuation de dépenses, émis au profit du budget qui aura préalablement supporté ces dépenses, et remboursables sur les crédits du service utilisateur.

La subdivision fluviale n'intervient pas dans la gestion du matériel flottant précité qui est pris et suivi en comptabilité conformément aux règles de la comptabilité matières par les divers gestionnaires et dépositaires comptables des services administrateurs des crédits d'achat du matériel flottant.

Elle assiste toutefois, sur leur demande, tous les services gestionnaires de cette catégorie de matériel dans toutes opérations techniques effectuées à Brazzaville relatives à la réception, à la conservation et à la condamnation du matériel flottant.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et en particulier les arrêtés du 22 décembre 1920 confiant à l'inspection générale des Travaux publics la gérance du matériel de navigation appartenant à l'Etat ou au Gouvernement général, du 3 février et 15 avril 1925 portant création du service de la flottille des Travaux publics, du 31 janvier 1950 portant création d'un arrondissement fédéral des Travaux publics à Brazzaville, du 24 mars 1950 portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement de l'Oubangui et de ses affluents, du 24 mars 1951, n° 919, modifiant le précédent, et du 22 mars 1951, n° 920, portant création d'une subdivision de balisage et aménagement de l'Oubangui et de ses affluents.

Art. 9. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1955.

P. CHAUVET.

—o—

3/D. G. T. P.-5 — ARRÊTÉ fixant l'organisation et les attributions de la subdivision du balisage maritime de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.:

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., et notamment l'article 11 de cet arrêté ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté général du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité des matières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1951 réorganisant le service du balisage maritime en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1955 fixant l'organisation et les attributions du service fédéral des Travaux publics à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F., modifié par arrêté n° 1 du 3 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions et l'organisation de la subdivision du balisage maritime de l'A. E. F. créée par l'article 6, 2° de l'arrêté du 3 janvier 1953 modifié par l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1955 sont définies par le présent arrêté.

Art. 2. — *Activités entrant dans les attributions de la subdivision du balisage maritime.* — La subdivision du balisage maritime est chargée :

Du fonctionnement et de l'entretien des établissements de signalisation maritime des côtes de l'A. E. F. ;

Des études et travaux relatifs à l'amélioration et à l'extension de cette signalisation.

Son personnel peut en outre être appelé sur décision spéciale du directeur général des Travaux publics à apporter sa collaboration aux services fédéraux ou territoriaux des Travaux publics pour toute question et toute étude particulière telle que levers de fonds, mesures de houle, ou de courants au voisinage des côtes, relatives à la signalisation maritime.

Art. 3. — *Organisation de la subdivision.* — La subdivision du balisage maritime, dont le siège est à Brazzaville, est dirigée par un ingénieur ou un officier de port du cadre général des Travaux publics ou des officiers de port de la France d'outre-mer, ou contractuel, nommé par le directeur général des Travaux publics, après approbation du Haut-Commissaire, et relevant directement de son autorité.

Elle est divisée en trois secteurs, confiés chacun en principe à un maître de port du cadre supérieur des Ports et Rades de l'A. E. F., ou contractuel.

Le 1^{er} secteur, ayant son siège à Libreville, a, dans ses attributions tout le balisage situé depuis la frontière de la Guinée espagnole jusqu'à et y compris Equata.

Le 2^e secteur, ayant son siège à Port-Gentil, a dans ses attributions tout le balisage situé depuis Equata jusqu'à la limite Sud du territoire du Gabon.

Le 3^e secteur, ayant son siège à Pointe-Noire, a dans ses attributions tout le balisage des côtes du Moyen-Congo jusqu'à la frontière du Cabinda.

Elle comprend par ailleurs :

Le parc principal de balisage de Libreville, chargé de l'entretien du matériel de l'ensemble des secteurs et placé sous l'autorité du chef du secteur de Libreville ;

Les parcs annexes de Pointe-Noire et de Port-Gentil, chargés de l'entretien courant du matériel de ces secteurs et placés sous l'autorité des chefs responsables de ces secteurs.

Art. 4. — *Personnel.* — Les dépenses de personnel permanent et contractuel sont supportées par les divers budgets entre lesquels se répartissent les activités de la subdivision.

Les effectifs à imputer à chaque budget résultent chaque année des inscriptions budgétaires.

Art. 5. — *Attributions du chef de subdivision.* — Le chef de la subdivision a, dans le cadre de la subdivision du balisage maritime, les mêmes attributions que celles dévolues, dans le cadre du Service fédéral des Travaux publics, au chef de ce service par l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 1955.

En outre il est l'adjoint du chef du service maritime de la direction générale des Travaux publics pour les questions de balisage maritime.

Art. 6. — *Attributions des chefs de secteurs.* — Les chefs de secteurs ont dans le cadre de leurs secteurs les mêmes attributions que celles dévolues, dans le cadre des subdivisions du Service fédéral des Travaux publics, aux chefs de subdivisions, par l'article 6 de l'arrêté du 3 janvier 1955.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté général du 5 mai 1951 réorganisant le service du balisage maritime en A. E. F.

Art. 8. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1955.

P. CHAUVET.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 4111/D. P. L. C.-2 du 21 décembre 1954, M. Bordier, administrateur de la France d'outre-mer, nommé directeur général *p. i.* des services économiques par arrêté du 27 mars 1954, est titularisée dans ses fonctions pour compter du 2 décembre 1954.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 4089/D. P. L. C.-3 du 20 décembre 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4007/D. P. L. C.-3 du 17 décembre 1953 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Grisoni (Charles), ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts.

Au lieu de :

« Rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 10 jours. »

Lire :

Rappel services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 10 jours.
L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2591/D. P. L. C.-3 du 10 août 1954 constatant les franchissements d'échelons des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Grisoni (Charles).

Au lieu de :

« Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 21 novembre 1953. »

Lire :

Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 21 août 1953.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4060/D. P. L. C.-1 du 18 décembre 1954, sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1955 les passages d'échelon des agents du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Commis de classe exceptionnelle de 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

M. Kongo (Martiel).

Commis hors classe de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

M. Yengo (Eugène).

Commis principal de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Ehouango (Michel) ;
Toto (Edouard) ;
N'Gaba (Philippe) ;
Moumbenza (Joseph) ;
Massengo (Henri).

Commis de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Lokwa (François) ;
Lokela (Jean) ;
Soki (André) ;
Kibath (Jean) ;
Candapaye (Louis) ;
Djemissi (François) ;
Gackosso (Antoine) ;
Mapola (Firmin) ;
Waoua (Etienné).

Commis de 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Kouba (Eugène) ;
Libali (Joseph) ;
Dicocon (Essaie).

Commis adjoint de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Massamba (Philippe) ;
Poaty (François) ;
Pepa (Joseph) ;
Ganga (Nestor) ;
Massamba (Alphonse) ;
Makimouka (Joseph).

Commis adjoint de 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Makiza (Isidore) ;
Malonga (Jules).

— Par arrêté n° 4061/D. P. L. C.-1 du 18 décembre 1954, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints

du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

M. Céleste (Georges).

Secrétaire d'administration adjoint principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

M. Darlan (Antoine).

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Toko (Adrien) ;
Bourounda (Etienné) ;
Meboune (Prosper) ;
Bechir Sow ;
Anguile Kaack (Gustave) ;
Remondo (Michel) ;
Boyolt (Alphonse) ;
Mafoua (Pierre).

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Herman N'Ze (Antoine) ;
Nivelle Maloum (Jean) ;
Cerutti (Maurice) ;
Inguenza (Jean) ;
N'Doutoum (Jean) ;
Bitsindou (Alphonse) ;
Bouanga (Clément) ;
Momi (Charles) ;
Abderamann (Diallo) ;
Tao (Christophe) ;
Saint-Denis (Charles) ;
Eyindanga (Moïse).

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.)

MM. Gnali (Henri) ;
Bitangui (Laurent) ;
Okinda (Mathieu) ;
Embounou (Prosper) ;
N'Seke (Gaston).

— Par arrêté n° 4090/D. P. L. C.-1 du 20 décembre 1954, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1954, la démission de son emploi offerte par M. Anglade (Georges), rédacteur principal de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., titularisé rédacteur de 3^e classe d'administration générale d'outre-mer pour compter de la date ci-dessus.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par arrêté n° 4149/D. P. L. C.-3 du 28 décembre 1954, M. Coman (Georges), inspecteur hors classe des Contributions directes, affecté à la direction des Contributions directes à Brazzaville, est nommé inspecteur rédacteur, vérificateur de comptabilité avec compétence pour l'ensemble du territoire de l'A. E. F.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 4093/D. P. L. C.-3 du 20 décembre 1954, M. Corrad des Essarts (Jean), assistant vétérinaire de 2^e classe, et M. Renaud (Henri), assistant vétérinaire de 3^e classe, titulaires du « grand diplôme » de l'Ecole nationale d'élevage ovin de Rambouillet, sont reclassés dans le corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., conformément au tableau ci-joint.

TABLEAU DE RECLASSEMENT

dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. des assistants vétérinaires
Corrard des Essarts (Jean) et Renaud (Henri), titulaires du « grand diplôme » de l'École nationale d'élevage ovin de Rambouillet.

NOM	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Corrard des Essarts (Jean).....	Assistant vétérinaire de 5 ^e classe stagiaire, le 27 octobre 1947 ; Titularisé après prolongation de stage le 27 octobre 1949 ; Assistant vétérinaire de 4 ^e classe le 1 ^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 ans ; Assistant vétérinaire de 3 ^e classe le 1 ^{er} janvier 1951 par utilisation de 2 ans de rappel services militaires ; Assistant vétérinaire de 2 ^e classe le 1 ^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an ; Assistant vétérinaire de 1 ^{re} classe le 1 ^{er} janvier 1953.	Assistant vétérinaire de 3 ^e classe stagiaire le 27 octobre 1947 ; Titularisé après prolongation de stage le 27 octobre 1949 ; Assistant vétérinaire de 2 ^e classe le 1 ^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 ans ; Assistant vétérinaire de 1 ^{re} classe le 1 ^{er} janvier 1951 par utilisation de 2 ans de rappel services militaires ; rappel services militaires conservé : 1 an.
Renaud (Henri).....	Assistant vétérinaire de 5 ^e classe stagiaire, le 15 décembre 1949 ; Titularisé le 15 décembre 1950 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 10 mois, 12 jours ; Assistant vétérinaire de 4 ^e classe le 1 ^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 28 jours ; Assistant vétérinaire de 3 ^e classe le 1 ^{er} juillet 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 28 jours.	Assistant vétérinaire de 3 ^e classe stagiaire le 15 décembre 1949 ; Titularisé le 15 décembre 1950 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 10 mois, 12 jours ; Assistant vétérinaire de 2 ^e classe le 1 ^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 28 jours ; Assistant vétérinaire de 1 ^{re} classe le 1 ^{er} juillet 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue pécuniaire, aux dates portées sur le tableau ci-joint.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 4104/D. P. L. C.-1 du 21 décembre 1954, est constaté, pour compter du 24 août 1954, l'avancement au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe de M. Simoni (Antoine), greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. ; rappel services militaires conservé : épuisé ; ancienneté civile conservée : néant.

PLANTONS

— Par arrêté n° 4105/D. P. L. C.-1 du 21 décembre 1954, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Plantons hors classe de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant).

MM. N'Goulou (Sylvain) ;
Niakassa (Raoul) ;
Loko (René) ;
Ganga (Edouard) ;
Malanda (Joseph).

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 4213/D. P. L. C.-3 du 31 décembre 1954, M. Gauze (René), commissaire principal de 1^{re} classe des cadres français de la Police de l'Indochine, démissionnaire de son emploi, est intégré dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. au grade de commissaire de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 400), pour compter du 13 octobre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Gauze (René) conserve l'ancienneté civile acquise au 13 octobre 1954 dans le grade qu'il détenait dans son administration d'origine, soit : 9 mois, 12 jours.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 4063/D. F. P. T. du 18 décembre 1954, le nombre d'emplois offerts aux concours ouverts par arrêtés n° 2801 du 1^{er} septembre 1954, n° 2872 et 2873 du 9 septembre 1954 est ainsi fixé :

Concours d'agent d'exploitation des 8 et 9 janvier 1955 : 6 emplois.

Concours de contrôleur du service général des 15 et 16 janvier 1955 : 11 emplois.

Concours de contrôleur des installations électromécaniques des 15 et 16 janvier 1955 :

Branche « fil » : 4 emplois ;
Branche « radio » : 7 emplois.

DIVERS

— Par arrêté n° 4166/I. G. F.-487 du 29 décembre 1954, sont proclamés ci-après les résultats des élections des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F. qui se sont déroulées à Libreville, le 13 décembre 1954 :

1^o Représentants des exploitations d'okoumé

a) GABON :

a) CATÉGORIE DE PLUS DE 10.000 HECTARES :

Titulaires :

MM. Wack..... 24 voix
Flandre..... 18 voix

Suppléants :

MM. Dessombes..... 13 voix
Gagnière..... 11 voix

b) CATÉGORIE DE 5.000 A 10.000 HECTARES :

Titulaires :

MM. Thalmann..... 29 voix
Madre..... 27 voix

<i>Suppléants :</i>	
MM. Polidori.....	15 voix
Galon.....	14 voix
c) CATÉGORIE DE MOINS DE 5.000 HECTARES :	
<i>Titulaires :</i>	
MM. Simon.....	32 voix
Regnault.....	31 voix
<i>Suppléants :</i>	
MM. Casteig.....	25 voix
Louvet-Jardin.....	7 voix
d) CATÉGORIE EXPLOITANTS FORESTIERS AUTOCHTONES :	
<i>Titulaire :</i>	
M. Bckale (Ignace).....	13 voix
b) MOYEN-CONGO	
<i>Titulaire :</i>	
M. Mounier.....	6 voix
<i>Suppléant :</i>	
M. Pige.....	5 voix
2° Représentants des industries du bois :	
a) GABON	
<i>Titulaire :</i>	
M. Donze.....	13 voix
<i>Suppléant :</i>	
M. Auzanneau.....	5 voix
b) MOYEN-CONGO	
Néant.	

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 4154/c. m. d. du 29 décembre 1954, le garde fédéral de 1^{re} classe Ewounga (Joël), n° m^{le} 34, en service à la compagnie de la Garde fédérale à Brazzaville, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1955. Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 4155/c. m. d. du 29 décembre 1954, les gradés et gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955.

a) SERVICE GÉNÉRAL :

Caporal-chef 1^{er} échelon (indice local : 160)
Olaba (Grégoire), m^{le} 104, caporal, 2^e échelon (reliquat tableau 1954).

Garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local : 100)

M'Voumandjo, m^{le} 133, garde de 2^e classe, 2^e échelon ;
N'Dandzeka (Maurice), m^{le} 139, garde de 2^e classe, 2^e échelon.

b) MUSIQUE ET EMPLOYÉS :

Caporal 1^{er} échelon indice local : 140).

Niama (Alphonse), m^{le} 71, garde de 1^{re} classe, 2^e échelon (reliquat tableau 1954).

— Par décision n° 4156/c. m. d. du 29 décembre 1954, les gradés et gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1955.

a) SERVICE GÉNÉRAL :

Caporal-chef 1^{er} échelon (indice local : 160)

Olaba (Grégoire), m^{le} 104, caporal 2^e échelon.

Garde de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local : 100)

M'Voumandjo, m^{le} 133, garde de 2^e classe, 2^e échelon ;
N'Dandzeka (Maurice), m^{le} 139, garde de 2^e classe, 2^e échelon.

b) MUSIQUE ET EMPLOYÉS :

Caporal 1^{er} échelon (indice local : 140)

Niama (Alphonse), m^{le} 71, garde de 1^{re} classe, 2^e échelon.

NAVIGATION AÉRIENNE

— Par décision n° 4101/D. G. F.-3/2 du 21 décembre 1954, M. Chambige (Pierre), ingénieur d'exploitation de la Navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes auprès de l'aéroport de Brazzaville, en remplacement de M. Jacquet (Georges) appelé à d'autres fonctions.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 4071/c. m. d. du 20 décembre 1954, le sergent-major Gay (Robert), en service dans les cadres à la direction du service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, est placé dans la position hors cadres à compter du 1^{er} janvier 1955 et affecté à la direction générale de la Santé publique en remplacement numérique de l'adjudant-chef Amphoux remis dans les cadres.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par décision n° 4072/c. m. d. du 20 décembre 1954, l'adjudant-chef Amphoux (Clément), en service hors cadres à la direction générale de la Santé publique de l'A. E. F., est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} janvier 1955 et mis à la disposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun, en remplacement numérique du sergent-major Gay, placé hors cadres.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. jusqu'au dernier décembre 1954 inclus.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 4198/D. P. L. C.-2 du 31 décembre 1954, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, M. Bordier, administrateur de la France d'outre-mer est placé en position de service détaché à la charge du budget général de l'A. E. F., pour exercer les fonctions de directeur général des services économiques du Gouvernement général de l'A. E. F. à compter du 2 décembre 1954.

C. F. C. O.

— Par décision n° 875/c. f. c. o. du 10 décembre 1954, approuvée sous le n° 4221 du 31 décembre 1954, M. Filan-Kembo (Marius), chef de train principal de 2^e classe (échelle 6, échelon 5), du statut commun des corps locaux du Chemin de fer de l'A. E. F., en service à la gare G. V. de Pointe-Noire, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision pour le motif suivant : « fautes graves dans son service ».

— Par décision n° 883/c. f. c. o. du 13 décembre 1954, approuvée sous le n° 4168 du 29 décembre 1954, M. Okemba (Apollinaire), aide-ouvrier de 2^e classe (échelle 1, échelon 1), du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., en service aux ateliers généraux de Pointe-Noire, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision pour le motif suivant :

« Négligences et absences irrégulières répétées, comportement incompatible avec les nécessités du service ».

DIVERS

— Par décision n° 4059/D. P. L. C.-5 du 18 décembre 1954, sont nommés chargés de cours au centre de préparation aux concours administratifs pour le cycle d'études 1954-1955 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL :

M^{me} Durand, professeur licencié ; discipline : mathématiques ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ;
MM. Chillon, professeur agrégé ; discipline : géographie ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ;
Artuffel, chargé d'enseignement ; discipline : français ; nombre d'heures hebdomadaires : 3 ;
Vennetier, adjoint d'enseignement ; discipline : histoire ; nombre d'heures hebdomadaires : 2.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

MM. Simonel, conseiller à la Cour d'appel ; discipline : procédure civile ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ;
Martin, substitut général près la Cour d'appel, avocat général *p. i.* ; discipline : droit civil, instruction criminelle ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ;
Imbaud, administrateur de la France d'outre-mer ; discipline : législation administrative ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ;
Nottet, payeur des Trésoreries ; discipline : comptabilité publique, législation financière ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ;
Lavigne, sous-chef de bureau d'administration générale d'outre-mer ; discipline : comptabilité publique, législation financière ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ;
Malet, professeur de commerce ; discipline : dactylographie ; nombre d'heures hebdomadaires : 4.

— Par décision n° 4064/c. H. du 18 décembre 1954, est nommé lieutenant de chasse en A. E. F. dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 :

M. Delafosse (Rémy), ingénieur géologue à la direction des Mines et de la Géologie, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 4117/I. G. E. du 22 décembre 1954, le président du Conseil d'administration de la Mission baptiste néoiste de Berbérati est autorisé à porter le nombre des classes des écoles suivantes à :

Ecole de Gamboula : 3 classes ;
Ecole de Salo : 2 classes ;
Ecole de Carnot : 3 classes ;
Ecole de Berbérati : 4 classes ;
Ecole de Bania : 5 classes.

— Par décision n° 4167/I. G. E. du 29 décembre 1954, la préfecture apostolique de Fort-Lamy est autorisée à ouvrir, pour la rentrée de l'année scolaire 1955-56, une école primaire de garçons au quartier des Kabalayas à Fort-Lamy.

Cette école fonctionnera avec 2 classes.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX, FORETS ET CHASSES

RECTIFICATIF N° 2438/C.P. du 30 novembre 1954 à l'arrêté n° 2351/CP.-SF. du 19 novembre 1954 constatant les passages d'échelons des fonctionnaires des Eaux et Forêts du Gabon.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2351/CP-SF du 19 novembre 1954 susvisé, est et demeure sans effet en ce qui concerne MM. Essono (Thomas) et Fotzo (Ernest).
(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF N° 2566/CP.-SE. du 13 décembre 1954 à l'arrêté n° 2081/CP.-SE. du 9 octobre 1954 portant intégration de M. Ikapitte (André) dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon.

Au lieu de :

« M. Ikapitte (André), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Tchad, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon. »

Lire :

M. Ikapitte (André), moniteur supérieur principal 2^e échelon du cadre local du Tchad, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon.

METEOROLOGIE

— Par arrêté n° 2587/CP.-Mét. du 16 décembre 1954, MM. N'Zé (Barnabé) et Revignet (Jean), aides-météorologistes 2^e échelon du cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari, sont intégrés dans le cadre local de la Météorologie du Gabon en qualité d'aides-météorologistes 2^e échelon.

MM. N'Zé (Barnabé) et Revignet (Jean) conservent, dans le cadre local du Gabon, le grade et l'ancienneté qu'ils détenaient dans le cadre local de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur Libreville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2592/CP.SS. du 16 décembre 1954, les candidats dont les noms suivent, classés au concours ouvert le 29 avril 1954, pour le recrutement d'infirmiers et infirmières stagiaires du cadre local de la Santé publique du Gabon, sont nommés infirmiers et infirmières stagiaires à compter du 15 novembre 1954 :

A. — Infirmiers.

MM. Boucher (Pierre) ;
Eba (Pascal) ;
M'Ba (Antoine) ;
M'Boulou (Jean-Désiré) ;
Opape (Jean-Martin) ;
N'Zogo (Salomon) ;
Inden Guela (Maurice) ;
N'Dong (Michel) ;
Emane Etoughe (Léon) ;
Ondo N'Tossi (Paul) ;
Obiang (Moïse) ;
Ganga (Jean) ;
Moubele (Jean) ;
Moughanga (Jérôme) ;
M'Ba (Léon) ;
N'Dong (Julien) ;
Békale (Célestin).

B. — Infirmières.

Mlles Oguelet (Eugénie) ;
M'Bana (Marie-Célestine) ;
Ada (Alice) ;
Oyane (Francisca) ;
Minkue (Joséphine).

Les candidats ci-dessous désignés, qui n'ont pas satisfait aux épreuves de fin de stage, sont renvoyés :

MM. N'Da (Aloïse), centre de Libreville ;
Ekomie (Lucien), centre de Makokou ;
N'Dong Menie (Guillaume), centre d'Oyem ;
Obame N'Dong (Lucien), centre d'Oyem ;
Obame Biyoghe (Samuel), centre d'Oyem.

Des réquisitions de passage seront délivrées aux intéressés pour rapatriement respectif chacun dans sa région d'origine, au compte du budget local du Gabon.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 2540/CP.-SP. du 10 décembre 1954, est constaté, au titre du deuxième semestre 1954, le passage au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de M. Makosso (Pierre), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} août 1954, ancienneté conservée : néant.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2475/LI.-D du 3 décembre 1954, M. Maridort (Bernard), exploitant forestier, inscrit au registre du commerce de Libreville sous le n° 132, est autorisé à installer un aérodrome privé au lieu dit « Dom Les Bam » dans le district de l'Estuaire, région de l'Estuaire, sur le terrain ayant fait l'objet du permis d'exploitation n° 139 en date du 20 mai 1951.

Cet aérodrome est dit « Aérodrome privé autorisé de Dom Les Bam ».

Il peut être utilisé par tous les types d'aéronef d'un poids maximum inférieur à cinq tonnes.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun appareil ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de M. Maridort (Bernard), qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'il inviterait à en faire usage.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement de ce terrain, ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire devront être communiqués au chef du district aéronautique du Gabon.

Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef du district aéronautique du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 2558/LI.-D. du 13 décembre 1954, l'« Union Forestière de l'Ogooué », inscrite au registre du commerce de Port-Gentil sous le n° 74-B., est autorisée à installer un aérodrome privé au lieu dit « Gongoué », dans le district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, sur le terrain ayant fait l'objet du permis temporaire d'exploitation n° 332, accordé par arrêté n° 1177 du 3 juin 1954.

Cet aérodrome est dit « Aérodrome privé autorisé de Gongoué », il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs d'un poids maximum inférieur à cinq tonnes.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de l'« Union Forestière de l'Ogooué » qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle inviterait à en faire usage.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement de ce terrain, ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire devront être communiqués au chef du district aéronautique du Gabon.

Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef du district aéronautique du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 2591/T.P. du 16 décembre 1954, la société « Hatton et Cookson » ci-devant « S. C. K. N. » est autorisée à constituer à N'Dendé un dépôt de première classe de liquides inflammables de première catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enterrée d'une capacité de 10.000 litres.

L'installation de cette cuve devra répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts souterrains d'hydrocarbures par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, modifié et complété par l'arrêté n° 2612/T.P.-3 du 12 août 1954.

D É C I S I O N S E N A B R É G É

P E R S O N N E L

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2564/CP. du 13 décembre 1954, M. Lafont (Francis), administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, retour de congé, arrivé à Libreville par le s/s « Foucauld », le 13 décembre 1954, est nommé adjoint au chef de la région du Haut-Ogooué.

— Par décision n° 2565/CP. du 13 décembre 1954, M. Bier (René), administrateur adjoint 4^e échelon de la F. O. M., nouvellement affecté en A. E. F., attendu à Libreville par le s/s « Foch » du 21 décembre 1954, est nommé chef du district de Fougamou (région de la N'Gounié), en remplacement de M. Sanquer, qui reçoit une autre affectation.

M. Sanquer (Noël), administrateur adjoint 2^e échelon de la F. O. M., précédemment chef du district de Fougamou, est nommé chef du district de M'Bigou, région de la N'Gounié, en remplacement de M. Blin, chef de bureau de classe exceptionnelle de l'A. G. O. M., qui reçoit une autre affectation.

M. Blin (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'A. G. O. M., précédemment chef du district de M'Bigou, est nommé chef du district de N'Dendé (région de la N'Gounié), en remplacement de M. Ferchaud, administrateur adjoint de la F. O. M., admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

G A R D E T E R R I T O R I A L E

— Par décision n° 2481/GT. du 3 décembre 1954, le garde territorial de 1^{re} classe Magoumbou Bigouagou (Mathieu), n° mle 643, en service au détachement de M'Bigou, région de la N'Gounié, est remis garde de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1954.

L'intéressé prendra rang comme garde de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1951.

— Par décision n° 2486/GT. du 3 décembre 1954, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction à compter du 1^{er} décembre 1954 :

Iboulli (Athanasé), n° mle 1576, élève G. T. de 3^e classe, ex-militaire.

M'Bira (Jean), n° mle 1577, élève G. T. de 4^e classe.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

D I V E R S

— Par décision n° 2573/SE. du 13 décembre 1954, les vacances scolaires pour les établissements primaires publics et privés du territoire sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1954-1955 :

Noël et Nouvel An : du vendredi 24 décembre au soir au dimanche 2 janvier au soir

Mardi-Gras : lundi 21 février, mardi 22 février et mercredi 23 février.

Pâques : du samedi 2 avril au soir au dimanche 17 avril au soir.

Pentecôte : lundi 30 mai.

Grandes vacances : du samedi 2 juillet au soir au dimanche 2 octobre au soir.

Territoire du MOYEN-CONGO

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 3065/C. P. fixant le statut particulier du cadre local du Service géographique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté 1213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire donnée par lettre n° 917/D. P. L. C.-5 du 18 juin 1953 et n° 1444/D. P. L. C.-2 du 10 septembre 1953 ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 19 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 3913 du 3 décembre 1954,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre local du Service géographique.

Art. 2. — Il est constitué dans le territoire du Moyen-Congo un cadre local du Service géographique soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre est destiné à servir au Service géographique de l'A. E. F.

Art. 3. — Ce cadre comprend deux hiérarchies :

Calqueur, imprimeur, agent itinérant ;
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant.
Chaque hiérarchie comprend quatre grades :

Hiérarchie des calqueurs, imprimeurs, agents itinérants.

1° Calqueur, imprimeur, agent itinérant de classe exceptionnelle ;

2° Calqueur, imprimeur, agent itinérant hors classe ;

3° Calqueur, imprimeur, agent itinérant principal ;

4° Calqueur, imprimeur, agent itinérant.

Hiérarchie des aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants :

1° Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant de classe exceptionnelle ;

2° Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant hors classe ;

3° Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant principal ;

4° Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant.

Les grades d'aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant de classe exceptionnelle et de calqueur, imprimeur, agent itinérant de classe exceptionnelle comprennent chacun deux échelons.

Les autres grades comprennent chacun trois échelons.

Art. 4. — Le pourcentage des emplois dans chacun des grades prévus à l'article précédent est ainsi fixé :

Hiérarchie des calqueurs, imprimeurs, agents itinérants.

Calqueur, imprimeur, agent itinérant de classe exceptionnelle.....	15 %
Calqueur, imprimeur, agent itinérant hors cl..	25 %
Calqueur, imprimeur, agent itinérant principaux.....	25 %
Calqueur, imprimeur, agent itinérant.....	35 %

Hiérarchie des aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants :

Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant de classe exceptionnelle.....	15 %
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant hors classe.....	25 %
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant principaux.....	25 %
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant.	35 %

Art. 5. — Le classement hiérarchique des grades et emplois de ce cadre est fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés :

Hiérarchie des aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants :

1° Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant stagiaire.

Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral ;

a) Les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Les agents décisionnaires ayant au moins à un titre quelconque quatre années de pratique professionnelle dans le Service géographique à la date du concours et admis à se présenter.

Hiérarchie des calqueurs, imprimeurs, agents itinérants :

1° Calqueur, imprimeur, agent itinérant stagiaire :
Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral :

a) Les candidats ayant subi les épreuves du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement du premier cycle et dont la moyenne des notes est égale ou supérieure à 8 sur 20 à l'un de ces examens.

b) Les candidats diplômés des écoles professionnelles.

c) Après concours professionnel les aides-calqueurs, aides-imprimeurs ou aides-itinérants réunissant au moins à la date du concours, quatre années de service dans ce cadre dont deux années de service effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront être admis à se présenter plus de trois fois à ce concours.

d) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude les aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants d'un grade égal ou supérieur à celui de principal remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie. Cette liste ne pourra comprendre qu'un nombre de candidats n'excédant pas de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée.

Toutefois en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Les règlements particuliers et les épreuves des concours prévus au présent article font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

CHAPITRE III

FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 7. — Aucun aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant stagiaire ou calqueur, imprimeur, agent itinérant stagiaire ne pourra être titularisé s'il n'a reçu pendant un an une formation professionnelle dans un centre dépendant du Service géographique et effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 20 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952.

Les aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants stagiaires et les calqueurs, imprimeurs, agents itinérants stagiaires pourront être nommés respectivement aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants 1^{er} échelon stagiaires (indice 110) ou calqueurs, imprimeurs, agents itinérants 1^{er} échelon stagiaires (indice 220), à l'issue de l'année de formation professionnelle et pourront à l'issue du stage réglementaire être titularisés au 1^{er} échelon de leur grade respectif en conservant un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

AVANCEMENT

Avancement de grade.

Hierarchie des aides-calqueurs, aides-imprimeurs et aides-itinérants :

Art. 8. — Peuvent seuls être promus au grade :

Aide-calqueur, aide-imprimeur ou aide-itinérant principal 1^{er} échelon.

Les aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade.

Art. 9. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant hors classe 1^{er} échelon.

Les aides-calqueurs, aides-imprimeurs, aides-itinérants principaux qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade.

Art. 10. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Aide-calqueur, aide-imprimeur ou aide-itinérant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Les aides-calqueurs, aides-imprimeurs ou aides-itinérants hors classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade.

Hierarchie des calqueurs, imprimeurs et agents itinérants.

Art. 11. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Calqueur, imprimeur, agent itinérant principal 1^{er} échelon.

Les calqueurs, imprimeurs, agents itinérants qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade.

Art. 12. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Calqueur, imprimeur ou agent itinérant hors classe 1^{er} échelon.

Les calqueurs, imprimeurs ou agents itinérants principaux qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade.

Art. 13. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Calqueur, imprimeur ou agent itinérant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Les calqueurs, imprimeurs ou agents itinérants hors classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade.

Avancement d'échelon.

Art. 14. — La durée du temps normalement passé dans l'échelon est de deux ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIÈRES

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1956, les aides-calqueurs et aides-imprimeurs titulaires à la date de la signature du présent arrêté d'un contrat de louage de services pourront être admis en qualité d'aide-calqueur, aide-imprimeur stagiaire s'ils justifient de trois années de pratique professionnelle dans cette spécialité et s'ils satisfont à un examen professionnel. Cet examen d'une durée maximum de 5 heures portera, suivant la spécialité du candidat, soit sur un travail de dessin sur support transparent, soit sur un travail photographique (gélino-bromure), soit sur une copie à la colle sur zinc, soit sur une impression monochrome à la machine plate ou à la presse, soit sur un travail de reliure.

Art. 16. — Au cas où il n'aura pas pu être procédé à l'organisation d'examen psychotechnique le coefficient de la note d'épreuve pratique sera majoré de trois points.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1955, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 décembre 1954.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
TECHER.

ANNEXE I

Tableau indiquant le classement hiérarchique des grades et emplois du cadre local du Service géographique.

	INDICES LOCAUX
Calqueur, imprimeur, agent itinérant de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	488
1 ^{er} échelon	460
Calqueur, imprimeur, agent itinérant hors classe :	
3 ^e échelon	430
2 ^e échelon	405
1 ^{er} échelon	385
Calqueur, imprimeur, agent itinérant principal :	
3 ^e échelon	355
2 ^e échelon	335
1 ^{er} échelon	315
Calqueur, imprimeur, agent itinérant :	
3 ^e échelon	290
2 ^e échelon	255
1 ^{er} échelon	220
Calqueur, imprimeur, agent itinérant stagiaire ..	205
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	292
1 ^{er} échelon	275
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant hors classe :	
3 ^e échelon	255
2 ^e échelon	240
1 ^{er} échelon	225
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant principal :	
3 ^e échelon	245
2 ^e échelon	190
1 ^{er} échelon	175
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant :	
3 ^e échelon	150
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	110
Aide-calqueur, aide-imprimeur, aide-itinérant stagiaire	100

ANNEXE II

A. — CONCOURS PRÉVU POUR L'EMPLOI D'AIDE-CALQUEUR, AIDE-IMPRIMEUR, AIDE-ITINÉRANT STAGIAIRE.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves écrites.

Une composition sur un sujet d'ordre professionnel ; durée : 2 heures ; coefficient : 4 ;

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ; durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;

Une épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique); durée: 1 heure; coefficient: 2.

2° *Epreuves pratiques.*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit suivront au Service géographique pendant une durée de deux mois, une période d'initiation et d'orientation professionnelle. Les candidats admissibles pourront bénéficier au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le chef du territoire. Une note unique dite « d'aptitude professionnelle » sera attribuée par le jury du concours à chacun des candidats sur proposition motivée du chef du Service géographique.

Cette note sera affectée du coefficient 4.

3° *Examen psychotechnique.*

Coefficient 3.

4° *Epreuves orales.*

Une interrogation de géographie (géographie physique et politique de l'A. E. F. et du Cameroun); coefficient: 2;

Une interrogation sur des notions simples de cartographie, coefficient: 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 216.

B. — CONCOURS PRÉVU POUR L'EMPLOI DE CALQUEUR, IMPRIMEUR, AGENT ITINÉRANT STAGIAIRE.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves écrites.*

Une composition sur un sujet d'ordre professionnel ; durée: 2 heures; coefficient: 4;

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie; durée: 1 heure; coefficient: 2;

Une épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique); durée: 1 heure; coefficient: 2.

2° *Epreuves pratiques.*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit suivront au Service géographique pendant une durée de deux mois, une période d'initiation et d'orientation professionnelle. Les candidats admissibles pourront bénéficier au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le chef du territoire. Une note unique dite « d'aptitude professionnelle » sera attribuée par le jury du concours à chacun des candidats sur proposition motivée du chef du Service géographique.

Cette note sera affectée du coefficient 4.

3° *Examen psychotechnique.*

Coefficient 3.

4° *Epreuves orales.*

Une interrogation de géographie (géographie physique, politique, économique de l'A. E. F. et du Cameroun); coefficient: 2;

Une interrogation sur des notions simples de cartographie; coefficient: 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 216.

C. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE CALQUEUR, IMPRIMEUR, AGENT ITINÉRANT STAGIAIRE.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques :

1° *Epreuves écrites.*

Une épreuve d'orthographe (dictée d'une vingtaine de lignes); coefficient: 2;

Une épreuve de calcul comportant la rédaction de deux problèmes d'arithmétique; durée: 1 heure; coefficient: 2;

Une épreuve de géographie (géographie physique, politique, économique de l'A. E. F. et du Cameroun); durée: 1 heure; coefficient: 4.

2° *Epreuves pratiques.*

Une épreuve pratique; durée maximum: 5 heures; coefficient: 3. Cette épreuve portera suivant la spécialité du candidat soit sur un travail de dessin sur support transparent, soit sur un travail photographique (gélato-bromure), soit sur une copie à la colle sur zinc, soit sur une impression monochrome à la machine plate ou à la presse, soit sur un travail de reliure.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2985/c. p. du 16 décembre 1954, M. Medzegue (Salomon), commis 3° échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, indice local 290, en service au bureau des Finances du territoire, est placé dans la position de détaché pour servir au Gabon pour une durée de 5 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de son embarquement pour Libreville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3040/c. p. du 22 décembre 1954, M. N'Lathe (Albert), infirmier 2° échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. à Makoua, rayé des contrôles de ce territoire, est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo organisé par arrêté n° 2765/c. p. du 15 décembre 1952 au grade d'infirmier 2° échelon, indice local conservé 135, pour compter du 30 décembre 1953. L'intéressé conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté civile de 1 an, 5 mois, 29 jours.

— Par arrêté n° 3041/c. p. du 22 décembre 1954, M. N'Lathe (Albert), infirmier 2° échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. à Makoua, est élevé au 3° échelon (indice local 150) de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 3035/A. P. A. G. du 22 décembre 1954, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la commune mixte de Brazzaville :

1° *Commune mixte de Brazzaville.*

Président :

M. Biran et, en cas d'absence du titulaire, M. Aubry.

Membres :

MM. Gabrielli ;
Youssouf Bakoum ;
Kiriazopoulos ;
Borromé-Lengui ;
Deguerne ;
Moisso Priso ;
Pangoud de Mauser ;
Lassy (Jean).

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1° *Commune mixte de Brazzaville.*

Membres :

MM. Garnier ;
Niamakessy.

— Par arrêté n° 3036/A. P. A. G. du 22 décembre 1954, sont nommés membres de commissions administratives de révision des listes électorales de la région du Kouilou :

1° *Commune mixte de Pointe-Noire (1^{er} collège).*

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. Chapeland ;
Gourgout ;

Suppléants :

MM. Cervetti ;
Nardon.

*2° Commune mixte de Pointe-Noire (2° collège).**Président :*

Le chef de l'agglomération urbaine.

Membres :

MM. Tchichelle (Stéphane) ;
Menga (Mathurin) ;
Assibouya (Albert).

Suppléants :

MM. M'Batchi (Antonin) ;
Songuemas (Nicolas) ;
Passi (Marc).

*3° District de Pointe-Noire.**Président :*

Le chef de district.

Membres :

MM. Lœmbe (Benoit) ;
Nombo (Norbert).

*4° District de Madingo-Kayes.**Président :*

M^{me} Kerneis.

Membres :

MM. Makouta (Raphaël) ;
Tchikaya (Paulin).

*5° District de M'Vouti.**Président :*

M. Conilhyere (Gaston).

Membres :

MM. Aveline ;
Lœmbet (François) ;
Kallyt (Laurent).

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

*1° Commune mixte de Pointe-Noire (1^{er} collège).**Membres :*

MM. Saussard ;
Concko (Michel).

*2° Commune mixte de Pointe-Noire (2° collège).**Membres :*

MM. Banthoud (Antoine) ;
Ayou (René).

*3° District de Pointe-Noire.**Membres :*

MM. Desplanche (Pierre) ;
Batchi (Mathieu).

*4° District de Madingo-Kayes.**Membres :*

MM. Chaufer (Raymond) ;
Tchicaya (Jean-Valère).

*5° District de M'Vouti.**Membres :*

MM. Grimaldy (François) ;
Bitoumbou (Léon).

— Par arrêté n° 3037/A. P. A. G. du 22 décembre 1954, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales du Pool.

*1° District de Kinkala.**Président :*

M. Burreler.

Membres :

MM. Bandio ;
Loubemba.

*2° District de Boko.**Président :*

M. Mollier.

Membres :

MM. Haritchellar ;
Biyot.

*3° District de Mindouli.**Président :*

M. Huguenin.

Membres :

MM. Bandza (Abel) ;
Koukou (Ange).

*4° District de Mouyondzi.**Président :*

M. Dugauquier.

Membres :

MM. Davigo ;
Kombo.

*5° District de Madingou.**Président :*

M. Le Calvez.

Membres :

MM. Doudy (Dominique) ;
Madassou (Fernand).

*6° District de Mayama.**Président :*

M^{me} Servat.

Membres :

R. P. Stœrckel ;
M. Toutou (Emmanuel).

*7° District de Brazzaville.**Président :*

M. Mourges.

Membres :

MM. Mahindou (Jean) ;
Ikoli (Martin).

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

*1° District de Kinkala.**Membres :*

MM. Louys ;
Aynaud.

*2° District de Mindouli.**Membres :*

MM. Kibangui ;
Massambat-Debat.

*3° District de Boko.**Membres :*

M^{me} Grolier ;
M. Mayouma.

*4° District de Mouyondzi.**Membres :*

MM. Mahouata ;
Dibakala.

*5° District de Madingou.**Membres :*

MM. Geneuil ;
Dibondo.

*6° District de Mayama.**Membres :*

MM. Pena (Prosper) ;
Malonga (Antoine).

*7° District de Brazzaville.**Membres :*

MM. Mafouta ;
Bakekolo.

— Par arrêté n° 3038/A. P. A. G. du 22 décembre 1954, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de l'Alima-Léfini :

*1° District de Djambala.**Président :*

M. B. D'Illiers.

Membres :

MM. Djamany (Paul) ;
Antoue.

*2° District de Gamboma.**Président :*

M. Moe Poaty.

Membres :

MM. Adampot ;
Batilat.

*3° District d'Abala.**Président :*

M^me Darasse.

Membres :

MM. Gokana ;
Ekibat (Paul).

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

*1° District de Djambala.**Membres :*

MM. Verchain (Albert) ;
Empana (Alphonse).

*2° District de Gamboma.**Membres :*

M^me Mazère ;
M. Solat.

*3° District d'Abala.**Membres :*

MM. Doumou (Placide) ;
Ondongo (Albert).

— Par arrêté n° 3039/A. P. A. G. du 22 décembre 1954, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la Likouala-Mossaka :

*1° District de Fort-Roussel.**Président :*

M. Martres.

Membres :

MM. Andoungui (Nicolas) ;
Niombo (Dominique).

*2° District d'Ewo.**Président :*

M. Eyoma-Yoma.

Membres :

MM. Dick (Paul) ;
Douma (Marcel).

*3° District de Makoua.**Président :*

M. Ele (Raymond).

Membres :

MM. Ollichet (Gabriel) ;
Malonga (Boniface).

*District de Kellé.**Président :*

M. Vincent.

Membres :

MM. Yoka (Maurice) ;
Palessounga (Léon).

*5° District de Mossaka.**Président :*

M. Pignol.

Membres :

MM. Wathoula ;
Itoua (Moïse).

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

*1° District de Fort-Roussel.**Membres :*

MM. Ongoly (Norbert) ;
Tchicaya (Arthur).

*2° District d'Ewo.**Membres :*

MM. R. P. Lejeune ;
Ongondy.

*3° District de Makoua.**Membres :*

MM. Sianard (Charles) ;
Tsendou (Marien).

*4° District de Kellé.**Membres :*

MM. Joly (Marcel) ;
Oyono (Pierre).

*5° District de Mossaka.**Membres :*

MM. Meunier ;
Koyamba (Félix).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 35/M. de l'administrateur-maire de Brazzaville du 15 décembre 1954, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le partage au profit de la « S. I. E. M. I. » du titre foncier n° 1092 appartenant à l'entreprise « Vialatoux ».

La présente autorisation de transaction immobilière est donnée à charge pour la « S. I. E. M. I. » et l'entreprise « Vialatoux » de construire un immeuble ayant pour axe de symétrie la ligne de partage du terrain.

Le terrain vendu en vertu de la présente autorisation reste soumis à tous les règlements généraux et locaux que l'Etat, la Fédération et le territoire ont institué ou institueraient dans l'avenir.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2979/C. P. du 15 décembre 1954, est et demeure rapportée, en ce qui concerne les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, la décision n° 2692/C. P. du 9 novembre 1954 arrêtant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accession à la hiérarchie des agents de culture :

MM. Moutindou (Laurent), en service à Abala ;
Yaucat (Félix), en service à Djambala ;
Makouala (Jean), en service à Gamboma.

SURETÉ ET POLICE

— Par décision n° 3052/C. P. du 24 décembre 1954, sont autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel, pour le passage du cadre des agents de Police dans le cadre des Gardiens de la paix du Moyen-Congo, les agents de police dont les noms suivent :

1° Centre de Brazzaville.

MM. Pele (Maurice), adjudant ;
Ibembe (Boniface), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Bemba (Lucien), agent de 3^e classe ;
Doko (Joseph), agent de 1^{re} classe ;
Massamba (Arsène), agent de 2^e classe ;
Kihindou (Fidèle), sous-brigadier de 3^e classe ;
Vouma (Calixte), agent de 2^e classe ;
Niobi (François), agent de 2^e classe ;
Massamba (Bernard), agent de 2^e classe ;
Moungounga (Raphaël), agent de 1^{re} classe ;
Bapou (René), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Iyoma (Caïus), sous-brigadier de 2^e classe ;
Tangoulou (Dominique), agent de 3^e classe ;
Itoumba (Adolphe), sous-brigadier de 3^e classe ;
Olangala (Jacques), agent de 2^e classe ;
Makoumbou (Jean), sous-brigadier de 3^e classe ;
Niamba-Kaya (Nicolas), agent de 1^{re} classe ;
Atoule (Caïus), sous-brigadier de 3^e classe ;
Kolela (Albert), sous-brigadier de 3^e classe ;
Bilolo (Prosper), agent de 2^e classe ;
Koumou (Victor), agent de 1^{re} classe.

2° Centre de Pointe-Noire.

MM. Yoka (Norbert), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Kimbata (Joseph), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Kaya (Eloi), agent de 1^{re} classe ;
 Lindiendie (Laurent), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Hynngnomba (André), agent de 2^e classe ;
 Lœmba (François), agent de police ;
 Youbangoye (Yvon), sous-brigadier de 3^e classe ;
 M'Vondo (Pierre), sous-brigadier de 3^e classe ;
 Makaya (Georges), agent de 1^{re} classe ;
 Makaya (Raphaël), agent de 2^e classe ;
 Amvame (Louis), agent de 1^{re} classe ;
 Milondo (Daniel), agent de 1^{re} classe ;
 Effoty (Nicodème), agent de 2^e classe ;
 Oyeri (Joseph), agent de 1^{re} classe ;
 Kamoua (François), agent de 3^e classe ;
 N'Gola Abdoulaye, agent de 1^{re} classe ;
 Monzele (Constant), agent de 2^e classe.

Les administrateurs-maires intéressés sont chargés de nommer les commissions de surveillance de l'examen.

Le rôle des commissions qui seront ainsi nommées est celui fixé par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels.

DÉCISION MUNICIPALE

— Par décision municipale n° 159/M. du 7 avril 1954, fixant les prix de la vente de viande de boucherie dans la commune mixte de Brazzaville, approuvée sous n° 102/A. E. M. C. du 22 avril 1954, la décision n° 468/M. du 16 décembre 1952, fixant les prix de vente au détail de la viande de boucherie transportée en provenance du Tchad est annulée.

Les prix maxima de vente au détail à Brazzaville de la viande de boucherie transportée par avion en provenance du Tchad, sont fixés comme suit :

Viande bœuf parée.

	AU KILOG.	
Filet.....	360	»
Faux-filet, entrecôte, beefsteack, rôti.....	320	»
Viande sans os.....	220	»
Pot-au-feu.....	160	»
Aba.....	200	»

Viande de mouton.

Gigot.....	290	»
Epaule.....	200	»
Côtelettes.....	280	»
Ragoûts.....	140	»
Déchets.....	100	»
Gigot raccourci.....	350	»
Selle sans os.....	370	»

Pour la viande de bœuf, les prix indiqués ci-dessus concernent la viande parée, les clients seront en droit, après pesée et fixation du prix, d'exiger que le morceau de leur choix soit préparé en leur présence.

Les prix devront être obligatoirement affichés dans chaque établissement de façon apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2514/s. E./C. P. X. du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions à la présente décision seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les fonctionnaires désignés à l'article 5 de l'arrêté n° 2514/s. E./C. P. X. du 1^{er} septembre 1949, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 947/A. P. portant clôture de la session budgétaire 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 808 du 21 octobre 1954 portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, à la date du 21 décembre, la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, ouverte le 22 novembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 décembre 1954.

L. SANMARCO.

—O—

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 955/I. T. L. S. instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 133 ;

Vu l'arrêté général n° 3920/I. G. T. L. S. du 10 décembre 1953 et spécialement son article 17 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un comité technique consultatif territorial est institué auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, ce comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3. — Le comité technique consultatif territorial de l'Oubangui-Chari est composé :

De membres fonctionnaires ;
 De représentants des travailleurs ;
 De représentants des employeurs.

Sont membres fonctionnaires de droit, outre l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, président :

Le chef du service de la Santé publique ;
 Le chef du service des Travaux publics ;
 Le chef du service des Mines et de la Géologie ;
 Le médecin inspecteur du Travail, lorsqu'il en existera.

Les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs, en nombre égal, sont nommés par arrêté du chef de territoire, sur proposition des organisations professionnelles territoriales les plus représentatives.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives, les désignations sont faites par arrêté sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales parmi les membres des organisations syndicales locales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années ; le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 5. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre du comité technique consultatif par le chef de territoire sur la demande de l'organisation qui a proposé sa nomination.

Art. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 7. — Peut être désigné comme membre du comité technique consultatif territorial, en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs, tout citoyen de l'Union française jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail, et sachant lire et écrire le français.

Art. 8. — Le comité technique consultatif territorial fonctionnera conformément aux dispositions des articles 8 à 16 inclus de l'arrêté général n° 3920/I. G. T. L. S. du 10 décembre 1953 instituant le comité technique consultatif fédéral.

Son siège est fixé à Bangui.

Les dépenses sont imputables au budget local de l'Oubangui-Chari.

Art. 9. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 décembre 1954.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
L. FAVRE.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 937/D. T. P. approuvant les modèles de polices d'abonnement pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension et haute tension.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre, 11 décembre et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 87/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation de la nouvelle convention de concession de distribution d'énergie électrique de Bangui accordée à l'« Union Electrique d'outre-mer » et du cahier des charges joint à la dite convention ;

Vu la convention et le cahier des charges relatifs à la convention de distribution publique d'énergie électrique de Bangui approuvés par le Gouverneur général sous n° 387 le 30 décembre 1953, et notamment l'article 18 du cahier des charges ;

Vu la lettre 4048 en date du 8 novembre 1954 du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. au directeur général de l'UNELOM et la réponse de ce dernier en date du 12 novembre 1954 ;

Sur proposition du directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les modèles de polices d'abonnement pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension et en haute tension annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, le concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique de Bangui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 décembre 1954.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
L. FAVRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ELEVAGE

— Par arrêté n° 930/B. P. du 15 décembre 1954, MM. Ouango (Christian), Bonezoui (François), Service Ngama (Jean) et Messako (Alphonse), qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 2 août 1954, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 5 octobre 1954.

Les intéressés sont affectés au service de l'Elevage à Bangui (budget local, chapitre 21-6-1).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 950/B. P. du 21 décembre 1954, M. Ekeme (Pierre), moniteur stagiaire de l'Enseignement, en service à Bouar, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement à compter du 9 décembre 1954, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

— Par arrêté n° 951/B. P. du 22 décembre 1954, M. Onillon (Jean-Jacques), moniteur supérieur stagiaire, en service à Grimari, qui a accompli un an de formation professionnelle, est nommé moniteur supérieur 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 914/B. P. du 6 décembre 1954, un concours pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires des Douanes est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 17 mars 1955 à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au bureau du Personnel avant le 1^{er} février 1955.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

— Par arrêté n° 931/I. E., du 15 décembre 1954, il est créé à l'école primaire de Yaloké, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, une coopérative dite « Mutuelle scolaire ».

Cette société a pour but d'améliorer le bien-être de ses membres par la vente des produits récoltés et des objets provenant du travail effectué par les élèves de l'école. Elle a également pour but de développer le goût des travaux manuels, la pratique de la solidarité et de la prévoyance.

Tous les élèves de l'école de Yaloké en font de droit partie pendant la durée de leur scolarité.

Les recettes de cette mutuelle scolaire sont constituées :

- 1° Par le montant de la vente des produits récoltés ou des objets fabriqués par les élèves ;
- 2° Par les dons qu'elle peut recevoir des particuliers et des collectivités ;
- 3° Par les subventions qui peuvent lui être allouées par le budget local.

Les dépenses de la mutuelle comprennent :

- 1° L'achat de tissus, d'objets d'hygiène, de livres et, en général, de tout ce qui peut concourir au bien-être matériel et moral de ses membres et au progrès de l'école ;
- 2° Les frais d'entretien de la concession et de matériel, d'outillage et de matières premières.

La mutuelle dispose gratuitement des installations, de l'outillage et des matières premières mis ou à mettre par le territoire à la disposition de l'école.

Le directeur de l'école gère la mutuelle, sous le contrôle du chef de district, qui vérifie la comptabilité chaque mois et assure la garde des fonds.

La comptabilité deniers sera tenue au moyen d'un livre-journal, coté et paraphé par le chef de district.

La comptabilité matières sera tenue au moyen d'un registre d'achats sur lequel une liste inventaire du matériel sera mise à jour.

Un fond de réserve sera constitué par un prélèvement de 1 % sur la totalité brute des recettes. Il servira à subvenir aux besoins exceptionnels de la mutuelle.

A la fin de l'année scolaire, les comptes de la mutuelle et l'inventaire seront arrêtés et contrôlés par le chef de district et transmis au chef de territoire (bureau des Finances) pour approbation.

Le chef de région de l'Ombella-M'Poko, l'inspecteur et le chef de service de l'Enseignement pourront demander communication des documents relatifs à la mutuelle et procéder à toutes inspections susceptibles de leur permettre de se rendre compte de l'action matérielle et morale que cette société coopérative exerce sur ses membres. Ils mentionneront les constatations faites dans un rapport qui sera transmis au chef de territoire.

En cas de dissolution de la mutuelle, le total de l'actif (vivres, matériel, fonds) deviendra propriété collective de l'école et il ne pourra en être fait emploi qu'avec l'autorisation du chef du territoire.

La mutuelle scolaire de l'école de Yaloké est exemptée de toutes impositions fiscales de quelque nature qu'elles soient.

— Par arrêté n° 936/A. P. du 17 décembre 1954, l'arrêté du 25 octobre 1952, portant nomination des membres de la Commission municipale de Bangui pour les années 1953 et 1954, est reconduit jusqu'au 31 décembre 1955.

— Par arrêté n° 915/B. P. du 6 décembre 1954, un concours pour le recrutement de commis, commis adjoints et aides-opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications, est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Commis stagiaire	1
Commis adjoints stagiaires	8
Aides-opérateurs stagiaires	10

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 17 mars 1955 à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au bureau du Personnel ou du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari avant le 1^{er} février 1955.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et de contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires pour les concours de commis adjoints et aides-opérateurs ;
- Relevé des notes obtenues au brevet élémentaire ou au B. E. P. C. pour le concours de commis ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée de services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 928/EL. du 15 décembre 1954, le centre de Niém et le district de Bouar sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais, de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Tous les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Le chef de région de Bouar-Baboua, le chef de district de Bouar et le chef du secteur oriental d'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 929/EL. du 15 décembre 1954, le centre de C. M. O. O. et le district de Berbérati sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrières et abattus, dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Toutefois les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Le chef de région de la Haute-Sangha, le chef de district de Berbérati et le médecin-chef de la région sanitaire de la Haute-Sangha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 946/I. T. L. S. du 20 décembre 1954, l'arrêté local n° 845/I. T. T. du 26 novembre 1953, portant interdiction d'embauchage dans les régions de la Haute-Sangha, de Bouar-Baboua, de la Basse-Kotto et du M'Bomou, est rapporté.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 17/2 M du 13 décembre 1954 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, les articles 2 et 3 de l'arrêté municipal 22/2 M du 16 juin 1952 sont modifiés comme suit :

« Le taux de cette taxe est fixé à 100 francs par mois, par ménage ou célibataire, à 500 francs par installation à caractère industriel, artisanal ou commercial (hôtels, restaurants, débits de boissons, boutiques, etc...) et à 100 ou 500 francs par service administratif et hôtel administratif suivant leur importance.

La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal par trimestre payable d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier. Un état nominatif de régularisation sera établi par l'administrateur-maire en fin d'exercice budgétaire.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2572/B. P. du 13 décembre 1954, pendant l'absence de M. Montagne, titulaire d'un congé administratif, M. Tison (Charles), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, est nommé chef du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari par intérim.

NOM	QUALITÉ OU ASSIMILATION	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires	OBSERVATIONS
M ^{me} Moissinac.....	Licencié.....	Lettres.	Collège Bangui	4	
M. Bernard.....	Licencié.....	Lettres.	—	2	
M. Caron.....	Licencié.....	Anglais.	—	2	
M ^{lle} Viillard.....	Licencié.....	Hist.-géograph.	—	2	
M. Mabile.....	Chargé enseign...	Lettres-anglais.	—	1	
M. Hoerner.....	Instituteur.....	Lettres-allemand.	—	2	
M ^{me} Livernet.....	Institutrice.....	Sciences-math.	—	2	Prof. c. c.

et fixée à 918 francs pour M^{me} Moissinac, MM. Bernard et Caron, M^{lle} Viillard, à 766 francs pour M. Mabile et à 621 francs pour M. Hoerner et M^{me} Livernet.

Les indemnités pour heures supplémentaires seront payées à la fin de chaque trimestre scolaire.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité sera fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1020/D. G. F.-6.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 octobre 1954, date de la rentrée scolaire au collège « Emile-Gentil ».

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 730/A. G. A. S. fixant le tarif des accouchements non décompté à la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale, pour le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Pendant la même période, M. Tison est nommé ordonnateur délégué du budget local et de ses annexes et sous-ordonnateur délégué du budget général et de ses annexes et du budget de l'Etat.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2658/B. P. du 22 décembre 1954, est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1954, le passage au 2^e échelon du grade de moniteur de l'Enseignement de MM. Mokoyoko (Fidèle) et Sambia (Maurice), moniteurs 1^{er} échelon de l'Enseignement.

DIVERS

— Par décision n° 2664/I. E. du 23 décembre 1954, le personnel de l'Enseignement figurant au tableau ci-après est chargé, dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures supplémentaires de cours au collège « Emile-Gentil » de Bangui.

Les intéressés percevront à ce titre pendant l'année scolaire 1954-1955, sur certificat de service fait détaillé établi par le chef d'établissement et certifié conforme par le chef du service de l'Enseignement du territoire, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1020/D. G. F.-6 du 2 avril 1951 :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et ses directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du S. G. H. M. P. ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Vu la lettre n° 1577/D. G. S. P.-2/H. C. de la direction générale de la Santé publique en date du 5 novembre 1954,

Arrêté :

Art. 1^{er}. — Le tarif des accouchements non décompté à la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale annoncé à l'arrêté général du 5 septembre 1953, est fixé comme suit pour le territoire du Tchad :

Accouchement simple.

Par la sage-femme..... SF × 50
Par le médecin..... K × 26

Accouchement gémellaire.

Par la sage-femme..... SF × 55
Par le médecin..... K × 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 novembre 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 733/A. G. A. S. réglementant l'exercice de la clientèle privée par les sages-femmes sur le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2184 du 26 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du S. G. H. M. P. ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire ;

Vu l'arrêté n° 491/A. G. A. S. du 14 août 1954 réglementant l'exercice de la clientèle médicale privée sur le territoire du Tchad, modifié par l'arrêté n° 680/A. G. A. S. du 15 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 678/A. G. A. S. du 12 novembre 1954 modifiant l'arrêté n° 213/A. G. A. A. du 3 avril 1954 qui avait fixé la valeur des lettres-clefs de la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale applicables dans les formations sanitaires du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif minimum des consultations et visites effectuées par les sages-femmes exerçant librement leur art est fixé provisoirement comme suit pour l'ensemble du territoire du Tchad :

Consultation au cabinet	200 »
Visite à domicile	300 »
Visite de nuit (de 20 heures à 6 heures) ..	600 »
Visite du dimanche	500 »

Ces tarifs étant doublés en ce qui concerne les spécialistes.

Art. 2. — Compte tenu de l'article 1^{er} ci-dessus et de l'arrêté n° 678/A. G. A. A. du 12 novembre susvisé, sont applicables à l'exercice de la clientèle privée par les sages-femmes fonctionnaires ou contractuelles au service de l'administration civile ou militaire, les dispositions prévues par l'article 3 modifié et les articles 4-5-6-7-8-9-10 de l'arrêté n° 491/A. G. A. S. du 14 août 1954 susvisé.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 novembre 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 734/P. du 30 novembre 1954, M. Plateau (Francis), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Biltine, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Biltine.

M. Plateau aura droit à en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 663/P. du 3 novembre 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 446/P. en date du 14 août 1953, portant licenciement de M. Mohamed Lamine, commis stagiaire du cadre local des S. A. F. de l'A. E. F. en service au Tchad.

— Par arrêté n° 727/P. du 25 novembre 1954, M. Abat/O Issen, commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des S. A. F., précédemment en service au district de Massakory est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 664/P. du 3 novembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954, le personnel du cadre local de l'Agriculture du Tchad dont les noms suivent en service au Tchad :

Moniteurs principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Bealbaye (Jean).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Sojo (Gaston).

— Par arrêté n° 665/P. du 4 novembre 1954, sont promus et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local de l'Agriculture du Tchad dont les noms suivent en service au Tchad :

Moniteur principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Bealbaye (Jean).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Sadjo (Gaston).

Sont titulaires dans leur emploi et promus moniteurs d'agriculture de 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après et sous réserve de production des pièces médicales exigées par la réglementation en vigueur les moniteurs stagiaires de l'Agriculture dont les noms suivent en service au Tchad :

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Nambelingar (Edouard) ;
Djarainabaye (Emile).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Yanlomtouloum ;
Gambor (Théodore) ;
Betouabai (Gaston) ;
N'Gardjide (Maurice) ;
Sou (Grégoire) ;
Ballot (Jean) ;
Moussa (Benoît).

Sont astreints à une deuxième année de stage et pour compter du 1^{er} juillet 1954 les moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Service (Alphonse) ;
Nokolo (Philippe) ;
Assane (Dominique).

— Par arrêté n° 667/P. du 4 novembre 1954, les moniteurs surnuméraires de l'agriculture dont les noms suivent ci-dessus, ayant atteint 18 ans d'âge en 1954, sont agréés dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad en qualité de moniteurs stagiaires et aux dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Ali Yaliko ;
Gouatine (Samuel).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Lamai (Thomas).

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 731/P. du 27 novembre 1954, M. Nadier O/Safi, ancien combattant, domicilié à Korbo, district de Mongo, région du Batha, est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 726/P. du 25 novembre 1954, les agents de police dont les noms suivent ci-dessous en service respectivement au commissariat de Fort-Lamy et d'Abécher sont révoqués de leur emploi avec suspension des droits à pension :

- M. Isseini Seid, agent de police de 2^e classe ;
- M. Dounia, agent de police de 3^e classe ;
- M. Sou-Gankor, agent de police de 3^e classe.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 692/P. du 20 novembre 1954, M. Ali Moussa, facteur de 2^e échelon des P. T. T. du Tchad, en service à Fort-Lamy, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 748/A. G. A. A. du 11 décembre 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 449/A. G. A. A. du 3 août 1954 portant désignation du personnel du service de Santé habilité à percevoir immédiatement les amendes forfaitaires de simple police en matière d'hygiène est complété comme suit :

A la suite de :

M. Watt Garl Oumar, médecin africain.

Ajouter :

MM. Lafaye (André), médecin lieutenant ;
Keita Amara, médecin africain.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 579/P. du 13 novembre 1954, M. Abdoulaye (Alphonse), infirmier de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, en service à Moundou (Logone), est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension.

DIVERS

— Par arrêté n° 698/A. E./F. C. du 22 novembre 1954, le taux minimum des cotisations à verser aux sociétés de prévoyance est fixé, pour l'exercice 1955, à 25 francs par sociétaire.

La quote-part à verser par les sociétés de prévoyance à leur fonds commun territorial est fixé à 10 % du montant des cotisations qui seront perçues sur les rôles de l'exercice 1955.

— Par arrêté n° 737/E. du 2 décembre 1954, il est créé un internat annexé à l'école régionale d'Abéché destiné à recevoir les élèves boursiers de cet établissement.

Cet internat sera géré par le directeur de l'école régionale selon les dispositions prévues par l'arrêté n° 155 du 15 septembre 1947 réglementant la comptabilité des internats du Tchad.

— Par arrêté n° 747/A. G. A. S. du 10 décembre 1954, le médecin capitaine Scholl, en service à Fort-Lamy, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 772/A. E./F. C. du 15 décembre 1954, les dispositions de l'arrêté n° 67/F. C. du 28 février 1952 sont abrogées.

La composition du conseil d'administration du fonds commun territorial des sociétés de prévoyance est fixé comme suit :

Président :

Un inspecteur des Affaires administratives.

Vice-président :

Le chef du bureau des Finances.

Membres :

- Le chef du bureau des Affaires économiques ;
- Le chef du service de l'Agriculture ;
- Le chef du service de l'Élevage ;
- Le chef du service des Eaux et Forêts ;
- Le président de la Société de prévoyance du Chari-Baguirmi ;
- M. Tardrew, membre de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad ;
- M. Oumar Zongo, notable ;
- M. Malloum Djarma, notable.

Secrétaire :

Le secrétaire-trésorier du fonds commun territorial des sociétés de prévoyance, avec voix consultative.

— Par arrêté n° 773/A. E./F. C. du 15 décembre 1954, les dispositions de la décision n° 487/A. E./F. C. du 15 décembre 1951 sont abrogées.

La composition de la commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance du Tchad est fixée comme suit :

Président :

Un inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

- Le chef du bureau des Finances ;
- Le chef du bureau des Affaires économiques ;
- Le chef du service de l'Agriculture ;
- Le chef du service de l'Élevage ;
- Le président de la Société de prévoyance du Chari-Baguirmi ;
- M. Tardrew, représentant du commerce ;
- M. Oumar Zongo, notable ;
- M. Malloum Djarma, notable.

Secrétaire :

Le secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés de prévoyance.

— Par arrêté n° 780/A. G. A. G. du 20 décembre 1954, le docteur Geller, médecin-chef de la région sanitaire du Mayo-Kebbi, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 2239/P. du 4 novembre 1954, M. Thelliez, administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef du bureau des Affaires économiques du territoire du Tchad (poste vacant).

M. Courage (Maurice), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Biltine et chef du poste de contrôle administratif de Guéréda en remplacement de M. Moser appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2259/P. du 7 novembre 1954, M. Thelliez (Charles), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques, est nommé administrateur délégué du fonds commun territorial des S. P. en remplacement de M. Plagne appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2303/P. du 15 novembre 1954, M. Giacomoni (Félix), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au bureau de l'A.G.O.M., est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef de district de Kelo, en remplacement de M. Ménard, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en instance de rapatriement pour fin de séjour.

— Par décision n° 2367/P. du 25 novembre 1954, M. Mailard (Pierre), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, reprend ses fonctions de chef de la région du Ouaddaï en remplacement de M. Mouradian, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2383/P. du 30 novembre 1954, M. Parès, administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district de Doba et chef du poste de contrôle administratif de Goré, est nommé chef de district par intérim de Moundou en remplacement de M. Lopinot, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

M. Pouillet (André), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de district et agent spécial et agent postal de Bouso en remplacement de M. Christophe rapatriable pour fin de séjour.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 2386/P. du 20 novembre 1954, M. Douhet (Marc), inspecteur vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Salam, pour servir en qualité de chef de secteur vétérinaire n° 6 à Am-Timan.

M. Douhet est maintenu à titre temporaire à Fort-Lamy pour assurer provisoirement l'inspection sanitaire des abattoirs durant l'indisponibilité de M. Trouette. Il rejoindra son poste d'affectation dès la reprise de service de ce dernier.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2327/P. du 19 novembre 1954, le médecin lieutenant des troupes coloniales Merceron (Pierre), précédemment en service au Mayo-Kebbi, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de médecin-chef du centre médical de Moussoro en remplacement de M. James, médecin contractuel appelé à d'autres fonctions.

M. Geller (Armin), médecin contractuel, en instance de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de médecin-chef de la région sanitaire du Mayo-Kebbi avec résidence à Bongor.

DIVERS

— Par décision n° 2461/A. G. A. A. du 10 décembre 1954, sont désignés comme président et président suppléant du Tribunal du Travail de Fort-Archambault, en remplacement de MM. Andreucci et Lalanne, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Marty, inspecteur des Contributions directes.

Président suppléant :

M. Delamare, chef du secteur scolaire.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— Par arrêté n° 4183/M. du 30 décembre 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière du Congo Français (C. M. C. F.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955, le droit d'exploitation minière pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et aux réalisations concernant l'énergie atomique, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1147/E-800/A. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 321, ayant son origine au point déterminé par le signal dénommé 33 et défini ci-dessous, distance comptée sur une droite formant avec le Nord géographique un angle de 207 gr. 38 mesuré dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le signal 33 est constitué par un piquet en fer surmonté d'un voyant numéroté, scellé dans une borne cimentée sise au point culminant des collines dites de Tadi, situées au Sud-Est de l'embranchement de la route de M'Fouati à Eoko-Songo avec l'antenne qui conduit à la mine d'Hapilo.

Les coordonnées de ce signal sont : X = 586.498 78
Y = 514.306 24.

Les coordonnées en résultant pour le centre du permis sont : X = 586.230
Y = 512.000.

Ces coordonnées sont prises dans le système rattaché à la borne I G N M'Fouati établie par le capitaine Dion le 10 juin 1948.

À titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 23' 20" Sud ;

Longitude : 11° 31' 50" Est de Paris.

— Par arrêté n° 4184/M. du 30 décembre 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière du Congo Français (C. M. C. F.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955, le droit d'exploitation minière pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et aux réalisations concernant l'énergie atomique, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1148/E-800/A. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 090 ayant son origine au point déterminé par le signal dénommé (I) et défini ci-dessous, distance comptée sur une droite formant avec le Nord géographique un angle de 84 gr. 16 mesuré dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le signal (I) est constitué par un piquet en fer surmonté d'un voyant numéroté, scellé dans une borne cimentée, sise au sommet du mamelon qui se trouve à la droite de la route de Loutété à M'Fouati, et surplombe le campement minier en arrivant à M'Fouati.

Les coordonnées de ce signal sont : X = 592.269
Y = 513.992.

Les coordonnées en résultant pour le centre du permis sont : X = 596.230
Y = 515.000.

Ces coordonnées sont prises dans le système rattaché à la borne I G N M'Fouati établie par le capitaine Dion le 10 juin 1948.

À titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 25' 00" Sud ;

Longitude : 11° 26' 30" Est de Paris.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4066/M. du 20 décembre 1954, le permis d'exploitation n° 860/E-610, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Société Minière de N'Djolé » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 4115/M. du 22 décembre 1954, le permis d'exploitation n° DCXIX-435/P, valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 4160/M. du 29 décembre 1954, M. Doudeau (Lucien) est agréé comme représentant de la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 4161/M. du 29 décembre 1954, M. Doudeau (Lucien) est agréé comme représentant de la « Société Minière de la Haute-Kotto (KOTTOMINE) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 4162/M. du 29 décembre 1954, M. Pivo-teau (André) est agréé comme représentant de M. Antoine (Maurice) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 4182/M. du 30 décembre 1954, la période de validité du permis général de recherches minières de type A n° 803 est, à compter du 21 janvier 1955, prorogée d'un an en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Au Nord :

Le cours de la rivière Loukouni jusqu'à son confluent avec le Niari, puis le cours du fleuve Niari.

A l'Ouest :

Le méridien formant limite Ouest du permis l'exploitation n° LII-437 (M'Passa) attribué à la « Compagnie Minière du Congo Français » entre, au Nord, l'intersection de ce méridien avec le fleuve Niari et, au Sud, son intersection avec la frontière A. E. F. - Congo belge.

Au Sud :

La frontière A. E. F. - Congo belge, entre ce point et le confluent de la rivière Loungou avec la rivière Foulakary.

A l'Est :

Le méridien du confluent de la rivière Loungou, avec la rivière Foulakary entre, au Sud, ce confluent et, au Nord, l'intersection de ce méridien avec la rivière Loukouni.

Pour l'application de la convention du 11 septembre 1954, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 800 kilomètres carrés.

Au cours de cette période de prorogation, le Bureau minier de la F. O. M. s'engage à dépenser au minimum 10.000.000 de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches sur le périmètre de son P. G. R.-A.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4222/M. du 31 décembre 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et

réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Romano (Michel) sous le n° 452 et pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Romano (Michel) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

DIVERS

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 4151/M. du 29 décembre 1954, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Française des Cotons Africains (COTONAF) », à Bangui sous le n° 64.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Française des Cotons Africains (COTONAF) » pourra exploiter deux dépôts d'explosifs de 2^e catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire de l'Oubangui-Chari.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 24 novembre 1954. — La « S. O. L. » demande un permis d'exploration de 2.050 hectares en deux lots, situés dans la région de l'Estuaire (districts de Libreville et de Cocobeach).

Définition 1^{er} lot : District de Libreville, 1.000 hectares. Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point O est situé au lieu dit « Pont des Deux-Agoulas » sur la route de Kougouleu-Vollentem.

Le point A est à 2 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 303°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Définition 2^e lot : District de Cocobeach, 1.050 hectares. Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 1 kil. 400.

Le point O est situé au confluent des rivières M'Voum et Noya.

Le point A se trouve à 1 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 230°.

Le point B se trouve à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 218°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 26 novembre 1954. — La « Société Forestière Ferrier et Farhi » demande le dépôt d'un permis d'exploration de 5.200 hectares sur son droit de coupe de 10.000 hectares de bois divers.

Région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Rectangle A B C D de 13 kilomètres sur 4 kilomètres.

Point d'origine O, confluent des rivières Obanghé et Kayenga.

A est à 14 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 289°.

B est à 13 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 23 novembre 1954. — La société forestière « Thomas et Fils », titulaire d'un droit de dépôt de 10.000 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 8.370 ha. 5 ares, situé dans le district d'Omboué et défini comme suit :

Polygone A B C D E F G H I J de 8 370 ha. 5 ares situé dans la région du district d'Omboué.

Le point d'origine O se trouve à Matadi.

Le point A est situé à 2 kil. 750 de O, selon un orientation de 325 grades.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation de 255 grades.

Le point C est situé à 12 kil. 700 de B, selon un orientation de 355 grades.

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, selon un orientation de 55 grades.

Le point E est situé à 4 kil. 050 de D, selon un orientation de 355 grades.

Le point F est situé à 5 kil. 450 de E, selon un orientation de 55 grades.

Le point G est situé à 10 kil. 900 de F, selon un orientation de 155 grades.

Le point H est situé à 2 kilomètres de G, selon un orientation de 255 grades.

Le point I est situé à 4 kilomètres de H, selon un orientation de 355 grades.

Le point J est situé à 3 kil. 450 de I, selon un orientation de 255 grades.

Le point A est situé 9 kil. 850 de J, selon un orientation de 155 grades.

— 26 novembre 1954. — La société forestière « Ferrier et Farhi » demande l'attribution d'un lot de 2.500 hectares sur son droit de coupe de 10.000 hectares de bois divers.

Région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Point d'origine O, confluent des rivières Obanghe-Kayenga.

A est à 7 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 218°.

B est à 2 kil. 500 au Sud géographique de A.

C est à 7 kilomètres à l'Est géographique de B.

D est à 3 kilomètres au Nord géographique de C.

E est à 5 kilomètres à l'Est géographique de D.

F est à 1 kil. 500 au Sud géographique de E.

F A ferme le polygone.

— 2 décembre 1954. — La « Société Forestière Librevilloise (S. F. L.) » demande un permis temporaire d'exploitation de 2.000 hectares okoumé situés dans la région de l'Estuaire, (district de Libreville), et ainsi défini :

Le point O est au confluent des rivières Simelé et M'Boma.

Le point A est à 1 kil. 600 de O, suivant un orientation géographique de 293°;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 15°;

AD et BC ont respectivement 4 kilomètres.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

ADJUDICATION D'UN LOT D'ARBRES

— 1^{er} décembre 1954. — M. Tirion (E.) exploitant forestier, à Libreville :

175 pieds d'okoumé situés au S.-E. et au S.-O. du permis temporaire d'exploitation 353 (district de Kango, région de l'Estuaire).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2452/SF-44 du 30 novembre 1954, il est accordé à M. Petiot (Joseph), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 397.

Le présent permis est situé dans la région du Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil. 100 sur 1 kil. 600.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Davo et N'Gounié.

Le point A est situé à 350 mètres de O, selon un orientation géographique de 158°;

Le point B est situé à 1 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 123°;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2453/SF-44 du 30 novembre 1954, il est accordé à M. Lengangouel (Gaston), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 394.

Le présent permis est situé dans la région de la N'Gounié-Maboumié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 428 m. 50.

Point d'origine O, borne sise au village Maboumié sur la rivière du même nom.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 45° 33' ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 45° 33' ;

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— Par arrêté n° 2454/SF-44 du 30 novembre 1954, il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 392.

Le présent permis est situé dans la région du Rembo-Oronga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O, borne sise au village Boëllé, sur le Rembo-Wango.

Point de base M sur base A B, situé à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 350° 30' ;

Le point A est situé à 325 mètres de M, selon un orientation géographique de 84° 30' ;

Le point B est situé à 1 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 265° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2455/SF-44 du 30 novembre 1954, il est accordé à la « Société d'Exploitation de l'Okoumé (S. E. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 403.

Le présent permis est situé dans la région de la rivière Benoro (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O borne sise au pont de la rivière Benoro de la route N'Djolé-Ebel.

Le point A est situé à 5 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 71°.

Le point B est situé à 1 kilomètre de A selon un orientation géographique de 15°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2456/SF.-44 du 30 novembre 1954, il est accordé à M. Bugeat (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 386.

Le présent permis est situé dans la région de la Boundou (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Boundou et Petite-Boundou.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2457/SF. du 30 novembre 1954, il est accordé à M. Lazaridis (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 401.

Le présent permis est situé dans la région du lac Ezanga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au fond de la crique extrême Nord du lac Ezanga.

Le point A est situé 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2459/SF.-44 du 30 novembre 1954, il est accordé à M. Lebrigand (André), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 398.

Le présent permis est situé dans la région de l'Obanghé (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Obanghé et Kayenga.

Le point A est situé à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 309° 30.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2519/SF.-44 du 8 décembre 1954, il est accordé à M. Blanc (Pierre), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 388.

Le présent permis est situé dans la région du Rembo-Kotto (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Point d'origine O borne sise au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto.

Le point A est situé à 8 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 186° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 150°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par arrêté n° 2520/SF.-44 du 8 décembre 1954, il est accordé à la « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 391.

Le présent permis est formé de deux lots situés dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) ainsi défini :

Lot n° 1 : Région de la M'Biné.

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 kil. 875, soit : 1.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière Bis-séghi de la route Lambaréné-Azingo (point O sur côté A B).

Le point A est situé à 7 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 25°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 115°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Région de la N'Gounié.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, soit : 1.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Gounié et M'Boké.

Le point A est situé à 3 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 160°.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2521/SF. du 8 décembre 1954, il est accordé à M^{me} Spindler (Georgette), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 383.

Le présent permis est situé dans la région de la M'Pivié (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Le rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O, borne sise à l'ancien débarcadère « Gourvest » sur la M'Pivié.

Le point de base Z sur la base A B, situé à 1 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 30°.

Le point A est situé à 800 mètres à l'Ouest géographique de Z.

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2522/SF.-44 du 8 décembre 1954, il est accordé à la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 384.

Le présent permis est situé dans la région du Rembo-Kotto (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto.

Le point A est situé à 7 kil. 830 de O, selon un orientation géographique de 206°.

Le point B est situé à 2 kil. 880 de A, selon un orientation géographique de 150°.

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 240°.

Le point D est situé à 6 kil. 660 de C, selon un orientation géographique de 330°.

Le point E est situé à 2 kil. 800 de D, selon un orientation géographique de 60°.

Le point F est situé à 3 kil. 780 de E, selon un orientation géographique de 150°.

Le point A est situé à 2 kil. 220 de F, selon un orientation géographique de 60°.

— Par arrêté n° 2523/SF.-44 du 8 décembre 1954, il est accordé à la « Société d'Entreprises, Gestion et Participation (S. E. G. E. P.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 399.

Le présent permis est situé dans la région du lac Ogon-dwé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 570.

Point d'origine A, borne sise au confluent du déversoir du lac Adolé et du Rembo-Wango.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2524/s. F. du 8 décembre 1954, il est accordé à la « Société l'Okonmé de la N'Gounié (S. O. N. G.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 359.

Ce permis est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Région de la Dibanga (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 2 kil. 273, sur 4 kil. 400.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Dibanga.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 65°.

Le point B est situé à 2 kil. 273 de A, selon un orientation géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 2. — Région de l'Ollande (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kil. 999 m. 60.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Tende et N'Tende-Ikassa.

Le point A est situé à 1 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 57°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 107°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2525/s. F. - 44 du 8 décembre 1954, il est accordé à M^{me} Spindler (Georgette), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 419.

Le présent permis est situé dans la région de la Haute-Obanghé (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Obanghé et N'Doukoué ;

Le point A est situé à 8 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 273°.

Le point B est situé à 6 kil. 250 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 750 à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de E

et à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

— Par arrêté n° 2526/s. F. - 44 du 8 décembre 1954, il est accordé à M. Guizard (Henri), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 400.

Le présent permis est situé dans la région de l'Obangué (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au débarcadère « Pape », la rivière Boumba à 6 kilomètres d'Agouma.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 281°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2527/s. F. - 44 du 8 décembre 1954, il est accordé à la « Société Forestière Ferrier et Fahri », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 395.

Le présent permis est situé dans la région de l'Obangué (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres :

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Obangué et Guenguéni.

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 50°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2528/sf.-44 du 8 décembre 1954, il est accordé à M. Gosselin (Robert-Camille), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années et à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 417.

Le présent permis est situé dans la région de la crique Assevè (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Ossengué et N'Gongui.

Le point A est à 6 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 333 grades.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 354 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2529/sf.-44 du 8 décembre 1954, il est accordé à M. Gosselin (Robert-Camille), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 381.

Le présent permis est situé dans la région du lac Avanga, districts de Port-Gentil et de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine A est matérialisé par une borne sise à l'extrémité Sud du lac Eliwazanghé ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 282 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

D I V E R S

VENTES DE COUPE EN ADJUDICATION PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2460/sf.-44 du 30 novembre 1954, les dates des ventes de coupe en adjudication publique d'un nombre déterminé d'arbres sur pied sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1955, au 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre.

Dans le cas où ces dates coïncideraient avec un jour férié, l'adjudication serait reportée au lendemain.

Les dates limites de dépôt des demandes sont les suivantes :

15 janvier pour l'adjudication du 15 mars ;

15 avril pour l'adjudication du 15 juin ;

15 juillet pour l'adjudication du 15 septembre ;

15 octobre pour l'adjudication du 15 décembre.

Toute demande de coupe en adjudication publique d'un nombre déterminé d'arbres sur pied, ne saurait faire obstacle au dépôt sur la même superficie d'une demande ultérieure de permis d'exploration ou de permis temporaires d'exploitation, enregistrée avant la date de l'adjudication. Ces dernières demandes seront toujours considérées comme prioritaires.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Le chef de district de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre du 19 mars 1954, la « Compagnie John Holt » a demandé la concession rurale de 759 mètres carrés située sur la route Libreville-Owondo.

Le présent avis fait courir le délai d'un mois au cours duquel les oppositions et réclamations seront reçues.

— Par demande reçue le 23 novembre 1954, la « Compagnie Générale des Colonies » a demandé la concession d'un terrain rural 2^e catégorie d'un hectare à Fougamouanga (district de Fougamou) pour l'installation d'une base de travaux publics.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 23 novembre 1954, M. Nicolas (Claude), commerçant à Koula-Moutou, a sollicité la location du lot n° 2 du plan de lotissement du quartier commercial 2^e catégorie de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo) pour y construire un garage et des dépendances.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 28 octobre 1954, M. Abdoulaye Oumarou, commerçant à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper le lot n° 41 du plan cadastral de la ville de Lambaréné, d'une superficie de 408 mètres carrés, situé au quartier du Grand Village, à Lambaréné.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 470 du 4 décembre 1954, M. Hassan A. Mutaru, commerçant à Libreville, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Abénélang), lot n° 60 de l'ancien plan de lotissement, nouvelle parcelle 77, section N du nouveau plan cadastral de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2462/DE. du 30 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 471 du 4 décembre 1954, Mme Yenié (Françoise) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Louis), lots n° 1 et 2 de l'ancien plan de lotissement, nouvelles parcelles 245 et 246, section QA du nouveau plan cadastral de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2463/DE. du 30 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 472 du 13 décembre 1954, l'« Amicale des Métis de l'A. E. F. » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Batavia), lot n° 518/C, parcelle 6, section H du plan cadastral de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2532/DE. du 8 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 473 du 13 décembre 1954, M. Tao (Christophe), secrétaire adjoint d'administration, a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier London), lot n° 568/B, section G, nouvelle parcelle 184 du plan cadastral de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2531/DE. du 8 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 474 du 13 décembre 1954, M. Raïfou Moustapha a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Nombakélé), lot n° 397 de l'ancien plan de lotissement de Libreville, nouvelle parcelle 34, section K du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2530/DE. du 8 décembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

D I V E R S

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Port-Gentil, d'une superficie de 5.966 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 463 du 15 novembre 1954) ont été closes le 10 décembre 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1655 du 15 décembre 1954, M. Adde (Charles) a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot n° 38, de Brazzaville-M'Pila, dénommée Charles-II, de 785 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2332 du 18 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1656 du 18 décembre 1954, la « Brasserie de Léopoldville » a demandé l'immatriculation d'une propriété avenue du Camp, à Brazzaville, dénommée « Parcelle Brasserie », de 2.694 mq. 45, qui lui a été attribuée par arrêté n° 2375 du 16 octobre 1951.

— Suivant réquisition n° 1657 du 22 décembre 1954, le « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (S. E. I. T. A.) » a demandé l'immatriculation d'une propriété, parcelle 3, sect. H du plan cadastral de Brazzaville, dénommée « Nicot », de 3.700 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2904 du 7 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1658 du 24 décembre 1954, le « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (S. E. I. T. A.) » a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à N'Go, district de Djambala, dénommée « Maryland », de 3 hectares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2652 du 4 décembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 8 juin 1954, M. Mendès a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public de 200 mètres carrés, sise à Loukoléla, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

— Par lettre du 8 juin 1954, M. Mendès a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine fluvial de 2.500 mètres carrés à Loukoléla, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 1^{er} septembre 1954, M. Gaydier (Jean), à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper provisoirement une parcelle du domaine public du C. F. C. O., à Pointe-Noire, d'une superficie de 1.816 mètres carrés, en vue d'y installer un jardin d'agrément pour enfants et jeux de boules.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouïlou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

ECHANGE D'UN TERRAIN

— Par lettre en date du 23 décembre 1953, Monseigneur Biéchy, président des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, a sollicité l'échange :

D'une bande de terrain de 253 mètres de longueur sur 10 mètres de large d'une superficie de 2.332 mq. 32 à prendre sur la propriété de la Mission catholique dénommée « Saint-Pierre Claver » en bordure de la rue N'Kouka-Batéké,

Contre :

Un terrain d'une superficie de 2.345 mètres carrés, section E, parcelle 153, du plan cadastral de Brazzaville, ce terrain serait destiné à la construction d'un centre d'éducation populaire.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Sanegoce », sise à Pointe-Noire, lot 52 E, de 1.200 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Franco (Pierre), suivant réquisition n° 1594 du 24 avril 1954 (J. O. du 11 juillet 1954, p. 928) ont été closes le 13 juillet 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Attributions

ADJUDICATION

Le 4 novembre 1954, suivant procès-verbal approuvé le 20 décembre 1954, sous le n° 311, le lot n° 137 D du lotissement de Pointe-Noire a été adjugé à M. Moura (Antonio).

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 2997 du 20 décembre 1954, sont cédées de gré à gré, à titre définitif, à la Fédération de l'A. E. F., les parcelles suivantes de la section B du plan cadastral de Brazzaville :

1^o Les parcelles n° 1 à 31, 31 bis, 32, d'une superficie totale de 32.520 mètres carrés sur lesquelles sont édifiées les cases de la Milice ;

2^o La parcelle n° 68 d'une superficie de 35.560 mètres carrés sur laquelle sont construits les immeubles de la direction du service des Mines ;

3^o La parcelle n° 69 d'une superficie de 9.813 mètres carrés sur laquelle sont construites des maisons d'habitation ;

4^o La parcelle n° 70 d'une superficie de 12.164 mètres carrés sur laquelle est édifié l'immeuble de l'Imprimerie officielle.

— Par arrêté n° 2998 du 20 décembre 1954, est cédée de gré à gré à la « Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines (SATEBA) » la parcelle n° 21 de la section T du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie de 2.721 mètres carrés.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 3002 du 20 décembre 1954, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la « Société Anonyme Française d'Etudes, de Gestion et d'Entreprises (SAFEGE) », du lot n° 44 C du quartier Poste-Plaine, à Brazzaville, qui avait été adjugé par voie de justice, le 25 septembre 1950, à la société « Le Matériel Colonial ».

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2999 du 20 décembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.) », le lot n° 8 D du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.130 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 10 mai 1948, suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 4 août 1948 sous le n° 77.

— Par arrêté n° 3000 du 20 décembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, un terrain de 20 ha. 86 a. 3 centiares, du lotissement de la ville de Pointe-Noire, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2127/AE-MC/COL. du 6 novembre 1948.

— Par arrêté n° 3001 du 20 décembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, aux « Etablissements Martins et Compagnie », le lot n° 76 D du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.253 mq. 72, qui leur avait été précédemment transféré par arrêté n° 2117/AE/D. du 13 septembre 1952.

DIVERS

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

— Par décision n° 2971/TPMC/AE-D du 14 décembre 1954, la « Société Africaine d'Entreprises Industrielles et Immobilières (SOCOPRISE) », à Pointe-Noire, est autorisée à extraire à ciel ouvert 1.200 mètres cubes de gravier dans la carrière située à proximité du village de Côte Matève, sur la route de Pointe-Noire à Fouta, district de Pointe-Noire, et tel qu'au surplus il apparaît sur le plan annexé à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 100 francs le mètre cube, soit une somme totale de 120.000 francs, les redevances afférentes au gravier extrait seront versées trimestriellement dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 50-53 du 12 juin 1953.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision n° 2972/TPMC/AE-D. du 14 décembre 1954, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique (S. E. G. A.) », à Pointe-Noire, est autorisée à extraire à ciel ouvert 1.500 mètres cubes de gravier dans la carrière située dans la région de Côte Matève, sur la route de Pointe-Noire à Fouta, district de Pointe-Noire, et tel qu'au surplus il apparaît sur le plan annexé à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 100 francs le mètre cube, soit une somme totale de 150.000 francs, les redevances afférentes au gravier extrait seront versées trimestriellement dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 50-53 du 22 juin 1953.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision n° 3030/TP. du 21 décembre 1954, M. Bout-sari (Georges), domicilié au village Massibia, est autorisé à extraire 100 mètres cubes de moellons en bordure du Congo, à 2 kilomètres environ du village Massissia, district de Brazzaville, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 40 francs par mètre cube, soit une somme totale de 4.000 francs, qui devra être versée trimestrielle-ment dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération du Grand Conseil n° 50-53 du 12 juin 1953.

Elle est valable pour une durée de six mois à dater de sa publication au J. O. du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expresse-ment réservés. Le demandeur devra déguerpir à la réquisi-tion de l'autorité.

ARRETES RAPPORTES ET APPROUVES

— Par arrêté n° 3003 du 20 décembre 1954 : 1° est rapporté l'arrêté n° 434/COL. du 3 mars 1945 par lequel a été trans-féré au profit de la « Société Minière du Kouilou » la loca-tion du lot n° 2 du lotissement provisoire de Bas-Kouilou, district de Madingo-Kayes, précédemment loué à M. Nas-cimento Vicente ; 2° est résilié le contrat approuvé en Conseil privé le 27 janvier 1941 sous le n° 36 et portant loca-tion à M. Nascimento Vicente du lot précité.

— Par arrêté n° 3005 du 20 décembre 1954, est rapporté l'arrêté n° 416/AE/COL. du 11 mars 1948, approuvant le plan de lotissement de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

Est approuvé le nouveau plan de lotissement au 1/2.000° de Djambala dressé en octobre 1954.

MAIN-LEVEE D'HYPOTHEQUE

— Par arrêté n° 3007 du 20 décembre 1954, est accordé main-levée de l'hypothèque prise au profit du territoire du Moyen-Congo, sur le lot n° 59 de Dolisie, attribué à titre définitif à M. Couderc (Georges).

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2995/TP. du 17 décembre 1954, M. Sta-rek, entrepreneur de travaux publics à Pointe-Noire, est autorisé à installer sur son terrain, parcelle n° 171 A, du plan du lotissement du quartier industriel de la ville de Pointe-Noire, route de l'Aviation, un dépôt souterrain de 5.000 litres d'essence de première catégorie, constitué par une citerne cylindrique à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règle-ment fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

RATIFICATION DE CONVENTION

— Par arrêté n° 3006 du 20 décembre 1954, est ratifiée la convention portant échange de terrains à Pointe-Noire en date du 10 novembre 1954, approuvée en Conseil privé le 20 décembre 1954, sous le n° 313 passée entre l'Etat, la « Compagnie de l'Afrique Française » et la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis ».

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION

— La société des « Etablissements Santos et Cie » a de-mandé la mise en adjudication du lot n° 19 du plan de lotis-sement du centre urbain de Bozoum, région Ouham-Pendé.

L'adjudication aura lieu à Bozoum le 1^{er} février 1955, à 10 heures, dans le bureau du chef de région.

CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre en date du 1^{er} novembre 1954, M. Elian (Jo-seph), commerçant à N'Délé, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 3.500 mètres carrés, sis à Fort-Cram-pel, et situé sur la face Est du lot C du plan de lotissement du Gribingui.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un verger.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du district à Fort-Crampel et à celui de la région à Fort-Sibut, tous les jours ouvrables jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 22 novembre 1954, Monseigneur Cucherousset a demandé la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 5 hectares, sis à N'Dolo, district de Boda, pour y installer un poste de mission et une école primaire.

L'affichage a commencé le 10 décembre 1954.

— Par lettre en date du 30 novembre 1954, Monseigneur Cucherousset a demandé la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 20 ha. 98 a. 95 centiares, sis à Boda, route de Bonini, pour y installer une mission de sœur, ainsi qu'une plantation de café.

L'affichage a commencé le 10 décembre 1954.

— Par lettre en date du 6 décembre 1954, M. Gandji-Ko-bokassi sollicite une concession rurale de 200 hectares, sise à Bokassi, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 16 novembre 1954, le chef de district de Rafaï, président de la Société de Prévoyance de Rafaï, a demandé l'affectation du terrain suivant :

Un terrain de 3.750 mètres carrés, sis à Rafaï, pour la construction d'un magasin S. P.

— Par lettre du 17 novembre 1954, le chef de région du M'Bomou a demandé l'affectation du terrain suivant :

Un terrain urbain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangassou, et destiné à recevoir les bâtiments de la poste.

— Par lettre du 18 novembre 1954, le chef de région du M'Bomou a demandé l'affectation du terrain suivant :

Un terrain urbain de 5.050 mètres carrés, sis à Bangassou, et destiné à recevoir le tribunal et le logement du greffier.

— Par lettre du 20 novembre 1954, le chef de la région du M'Bomou a demandé l'affectation des quatre terrains sui-vants :

Un terrain urbain de 4.700 mètres carrés, sis à Bangassou, destiné à la construction du logement du chef de secteur scolaire ;

Un terrain urbain de 77.100 mètres carrés, sis à Bangassou, destiné à la construction de l'école de Bangassou et de ses dépendances ;

Un terrain urbain de 2.008 mètres carrés, sis à Bangassou, destiné à la construction de la station radio de Bangassou ;

Un terrain urbain de 2.166 mètres carrés, sis à Bangassou, destiné à la construction du logement du chef de station radio à Bangassou.

— Par lettre du 23 novembre 1954, le chef du secteur agricole Banda a sollicité l'affectation d'un terrain d'un hectare, sis à Ippy, région de la Ouaka, pour y construire le logement du personnel de l'Agriculture.

— Par lettre du 24 novembre 1954, le chef de région du M'Bomou a demandé l'affectation des terrains suivants :

Un terrain rural de 5.000 mètres carrés, sis à Dembia, district de Rafai, et destiné à recevoir un dispensaire ;

Un terrain rural de 5.000 mètres carrés, sis à Barroua, district de Rafai, et destiné à recevoir un dispensaire.

— Par lettre en date du 11 décembre 1954, l'administrateur en chef de la F. O. M., chef de région de la Lobaye, a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) des terrains ci-après désignés, sis à Boda :

1° Un terrain d'une superficie de 1 ha. 08 a. 54 centiares, formant un pentagone A, B, C, D, E. Ce terrain est utilisé comme camp des fonctionnaires ;

2° Un terrain rectangulaire de 1 ha. 58 a. 24 centiares. L'affichage a commencé le 13 décembre 1954.

— Par lettre en date du 11 décembre 1954, l'administrateur en chef de la F. O. M., chef de région de la Lobaye, a demandé l'affectation aux services généraux du territoire (budget local), d'un terrain qui affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, se trouve en bordure de l'ancienne route de Carnot et au Sud de celle-ci. Le point E se trouve à 13 mètres de la borne géodésique de Boda suivant un orientement E.-O. La ligne E A a une longueur de 40 mètres.

Cette concession renferme une case de fonctionnaire européen.

L'affichage a commencé le 13 décembre 1954.

— Par lettre en date du 13 décembre 1954, le chef de région du M'Bomou a demandé l'affectation d'un terrain de 10.647 mètres carrés, sis à Bangassou, au Service météorologique régional.

Ce terrain est destiné à recevoir les installations de la station météorologique de Bangassou.

TRANSFERT

— Par lettre en date du 30 juillet 1954, M. Desblancs a demandé le transfert de ses deux concessions de 100 hectares et de 3 hectares, sises à Dongué (arrêté n° 534 et 533/DOM. du 19 juillet 1954) au nom de la « Société Desblancs ».

REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1285 du 13 décembre 1954, M. Coron (Edouard) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 58 hectares, sis à Kadjémah, district de Obo (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 553 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « M'Bokou ».

— Par réquisition n° 1286 du 20 décembre 1954, M. Lincoln a demandé l'immatriculation au nom de l'« African Inland Mission » d'un terrain de 10 hectares, sis à Djémah, district de Obo (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 554 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Africa Inland Mission ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE FLUVIAL

— Par lettre en date du 12 avril 1954, la « C. G. T. A. » a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial sur une surface de 500 mètres carrés à Satema, district de Kembé.

Attributions

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 554/DOM. du 19 juillet 1954, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à l'« Africa Inland Mission », après mise en valeur un terrain rural de 10 hectares sis à Djéma, district de Obo (région du M'Bomou) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 5 juin 1937, n° 1781/AE.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 935 du 17 décembre 1954, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » est autorisée à ouvrir sur sa concession, lot n° 453, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, de l'essence tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Catholique », sise à Dékoa, région de la Kémo-Gribingui, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 avril 1953, n° 1142, ont été closes le 26 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Campina », sise à Fort-Crampel, lot F, région de la Kémo-Gribingui, propriété de M. Pinto (Georges) et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 mars 1953, n° 1140, ont été closes le 23 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ismini », sise à Fort-Crampel, lot G, région de la Kémo-Gribingui, propriété de M. Charalambos Jacovidès et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 mars 1953, n° 1139, ont été closes le 23 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marguerite », sise à Fort-Crampel, lot D, région de la Kémo-Gribingui, propriété de la société « Camus et Pinello » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 février 1953, n° 1137, ont été closes le 23 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Sainte-Thérèse », sise à Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 février 1954, n° 1182, ont été closes le 23 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bando II », sise à Fort-Crampel, lot n° 14, région de la Kémo-Gribingui, propriété de la société « Portugal et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 janvier 1948, n° 786, ont été closes le 24 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf-Crampel », sise à Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui propriété de la société « Cotonaf », à Bangui, et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 janvier 1944, n° 644, ont été closes le 24 novembre 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 826 du 17 décembre 1954, M. Cotinaud (P.) a demandé au profit de la Chambre de Commerce du Tchad, à Fort-Lamy, l'immatriculation du lot n° 3 de l'îlot E, parcelle S.-E., du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.507 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Entrepôt s/Douanes », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 711/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 827 du 17 décembre 1954, M. Navarro (José), commerçant à Fort-Lamy, a demandé à son profit l'immatriculation du lot n° 92, du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.123 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marie-José », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 702/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 828 du 18 décembre 1954, M. Bourgade a demandé au profit de la « Compagnie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre (TREC) », dont le siège est à Paris, l'immatriculation du lot n° 1 de la zone industrielle de Farcha, à Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Trec-Farcha », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 709/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 831 du 20 décembre 1954, M. Yannacoulis (Georges) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy (parcelle N du lot n° 88 du quartier mixte), d'une superficie de 114 mq. 34.

Cette propriété, qui prendra le nom de « G.-Yannacoulis », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 699/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 832 du 20 décembre 1954, M. Otto Brandel, missionnaire, a demandé au profit de la « Sudan United Mission », l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy (lot n° 3, îlot 15 du quartier résidentiel), d'une superficie de 4.983 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « d'Evangile-III », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 707/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 833 du 22 décembre 1954, M. Birnbaum a demandé au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (Cotofran) », l'immatriculation d'un terrain rural, sis à Karual (Djodo-Gassa), canton de Gounou-Gaye, district de Fianga, région Mayo-Kebbi, d'une superficie de 394 ha. 51 ares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Karual-Djodo-Gassa », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 701/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 834 du 22 décembre 1954, M. Abdel Rahim Djalal a demandé au profit de « Djalal (Frères) » l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, quartier Champ-de-Courses, d'une superficie de 1.167 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Immeuble Djalal-III », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 703/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 835 du 22 décembre 1954, M. Pupin a demandé au profit de la « Société Commerciale de l'Ouest-Africain » l'immatriculation d'un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, avenue de la Mosquée, d'une superficie de 307 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Station-Service Scoa », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 710/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 10 août 1954, approuvé le 24 novembre 1954 sous le n° 719/AFF/DOM, M. Apimpim a été déclaré adjudicataire du lot n° 80 de Moundou d'une superficie de 556 mètres carrés.

CESSION DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 755/AFF/DOM du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy le lot n° 2-A, section 3 d'Abécher, d'une superficie de 5.235 mq. 93.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 701/AFF/DOM du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif un terrain rural sis à Djodo-Gassa, canton de Gounougaya, district de Fianga, région du Mayo-Kebbi, d'une superficie de 394 ha. 51 ares, à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (Cotonfran) ».

— Par arrêté n° 766/AFF/DOM du 11 décembre 1954, est accordé à la « Société des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres-du-Tchad » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2 ha. 90, sis au km. 10 de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

CONCESSIONS URBAINES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 699/AFF/DOM du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif la parcelle Sud du lot n° 88 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 114 mq. 34, à M. Yannacoulis (Georges).

— Par arrêté n° 702/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 92 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.123 mètres carrés, à M. Navarro (José).

— Par arrêté n° 707/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 3 de l'îlot 15 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.432 mètres carrés, à la « Sudan United Mission (SUM) ».

— Par arrêté n° 709/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif un terrain urbain de la deuxième zone industrielle de Farcha, à Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, à la « Compagnie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre (TREC) ».

— Par arrêté n° 711/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif la parcelle S.-E. du lot n° 3, îlot E du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.507 mètres carrés, à la Chambre de Commerce du Tchad.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Blaisel (Paul-Gilbert), chef de brigade adjoint du Service forestier, décédé à Bangui (hôpital) le 20 décembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).



AVIS N° 260 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif aux comptes « Exportations. Frais accessoires »
(comptes A. E. F. Ac.)*

Les exportations de marchandises à destination de la zone monétaire du deutsche mark de la Deutsche Notenbank (Allemagne orientale) et de l'Iran, réglées dans le cadre des accords de paiements conclus avec ces pays, bénéficient désormais du régime des comptes « Exportations. Frais accessoires » défini par l'avis n° 139 et les avis ultérieurs qui l'ont complété ou modifié.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit la date de réalisation des exportations, dès lors que le rapatriement intervient à compter de la date de publication du présent avis.

En conséquence, le § IV de l'avis n° 198 et le § IV de l'avis n° 207 sont abrogés.

*Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.*



AVIS

(Territoire du Cameroun.)

Le territoire du Cameroun porte à la connaissance du public que l'abattoir frigorifique situé à proximité de l'aérodrome de Maroua-Salak, région du Diamaré, entrera officiellement en service le 1^{er} janvier 1955. Cet ensemble moderne destiné à la commercialisation du bétail du Nord-Cameroun est ouvert à toutes les entreprises privées spécialisées dans le commerce de la viande.

Le service de l'Élevage à Maroua (Cameroun) se tient à la disposition des organismes professionnels ou des particuliers qui désireraient obtenir des renseignements sur les conditions d'exploitation.



EXPOSITION NATIONALE DU TRAVAIL DE 1955.

Une exposition nationale du travail aura lieu à Paris à partir du mois de juillet 1955; elle recevra les œuvres provenant de la métropole et de la France d'outre-mer.

La circulaire ministérielle du 30 décembre 1954 ci-après précise les buts de cette exposition et de son fonctionnement. A cette occasion un jury national décernera les titres, particulièrement appréciés de « Meilleur ouvrier de France » et de « Lauréat des métiers d'outre-mer » destinés à récompenser les auteurs des meilleures œuvres présentées.

Les artistes, artisans et ouvriers d'A. E. F. sont invités de façon pressante à prendre connaissance des conditions dans lesquelles ils pourront participer à cette exposition qui sera précédée par une exposition fédérale ayant lieu à Brazzaville en mai 1955, après groupement des œuvres dans chaque territoire.

S'adresser pour tous renseignements à l'Inspection du Travail et des Lois sociales qui est chargée d'organiser l'exposition.

Circulaire ministérielle du 30 décembre 1954 relative à la huitième Exposition nationale du Travail.

La huitième Exposition nationale du Travail aura lieu à Paris en 1955. Cette grande manifestation, qui se tient tous les trois ans, doit être cette année marquée par une participation importante des travailleurs des territoires d'outre-mer qui devront y être conviés en grand nombre.

L'Exposition nationale du Travail décerne deux titres différents :

Celui de *meilleur ouvrier de France* ;

Celui de *lauréat des métiers d'outre-mer*.

Les concurrents pour le titre de « Meilleur ouvrier de France » doivent présenter des œuvres conformes à un modèle imposé dans un des 17 groupes (chaque groupe étant subdivisé en classes) fixés par le règlement et dont la composition est la suivante :

- | | |
|--------------|---|
| Groupe I. | Alimentation. |
| Groupe II. | Bâtiment et travaux publics. |
| Groupe III. | Métiers du vêtement de création et sur mesures. |
| Groupe IV. | Accessoires du vêtement. |
| Groupe V. | Coiffure. Ornaments de coiffure. Marquetterie en matières plastiques. |
| Groupe VI. | Industries textiles. |
| Groupe VII. | Décoration et mobilier des habitations. |
| Groupe VIII. | Industries métallurgiques. |
| Groupe IX. | Industries mécaniques et électricité. |
| Groupe X. | Travail du bois. |
| Groupe XI. | Ouvriers des laboratoires. |
| Groupe XII. | Cuir et peaux. |
| Groupe XIII. | Céramique et verrerie. |
| Groupe XIV. | Arts et métiers graphiques. |
| Groupe XV. | Travail artistique des métaux. |
| Groupe XVI. | Pierres précieuses. |
| Groupe XVII. | Horticulture. |

Peuvent concourir les ouvriers, les ouvrières, les façonniers, les contremaîtres et artisans justifiant de la nationalité française ou de la qualité de protégé français, âgés de 25 ans au minimum.

Il est nécessaire que le candidat n'ait pas obtenu précédemment un titre de « Meilleur ouvrier de France » dans la spécialité professionnelle pour laquelle il concourt.

Les concurrents pour le titre de « Lauréat des métiers d'outre-mer » doivent présenter des œuvres, dont le modèle est libre, mais qui se rattachent à l'une des 13 classes suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Classe 1. | Tapis. |
| Classe 2. | Tissages, vêtements. |
| Classe 3. | Broderies. |
| Classe 4. | Dentelles. |
| Classe 5. | Sparterie. Vannerie. |
| Classe 6. | Poterie. Céramique. Mosaïque. |
| Classe 7. | Travail du bois. Sculpture, mobilier. |
| Classe 8. | Travail du cuir, chaussures, sellerie, maroquinerie, broderie sur cuir. |
| Classe 9. | Bijoux. |
| Classe 10. | Travail du feu, ferronnerie. |
| Classe 11. | Travail du cuivre et autres métaux, dinanderie, ciselure, incrustations, repoussage. |
| Classe 12. | Travail des matières plastiques, corne, ivoire, corail, ambre, etc... |
| Classe 13. | Décoration, peinture, miniature. |

Les concurrents doivent être des artisans, ouvriers ou ouvrières, sous réserve de justifier de la nationalité française ou de la qualité de ressortissant de l'Union française. Aucune condition d'âge n'est exigée. Il est nécessaire toutefois que le candidat n'ait pas obtenu précédemment un titre de « Meilleur ouvrier de France » ou de « Lauréat des métiers d'outre-mer » dans la spécialité professionnelle pour laquelle il concourt.

Bien qu'il puisse se trouver dans votre territoire un certain nombre de candidats susceptibles de concourir pour le titre de « Meilleur ouvrier de France », il est vraisemblable que, étant donné les difficultés des sujets proposés, la plupart des candidats briguent de préférence le titre de « Lauréat des métiers d'outre-mer ». Ils pourront d'ailleurs présenter à ce titre des œuvres ayant, à défaut de qualités techniques poussées, un caractère original et artistique.

En ce qui concerne les candidats de la première catégorie, vous voudrez bien me faire connaître, dès qu'ils se seront inscrits, le groupe pour lequel ils désirent concourir afin que je puisse leur faire parvenir la documentation concernant le modèle fixé.

L'Exposition nationale du Travail est à deux degrés :

1° Une exposition régionale (1), qui reçoit les œuvres des concurrents et désigne celles qui sont dignes de figurer à l'Exposition nationale ;

2° Une exposition nationale à Paris où figurent seulement les œuvres retenues par les jurys régionaux.

Les jurys régionaux doivent être composés en nombre égal de :

- a) Patrons ;
- b) Contremaîtres ou « Meilleurs ouvriers de France » ;
- c) Ouvriers,

un patron et son ouvrier ou contremaître ne pouvant faire partie d'un même jury. Tout membre du jury devra se récuser si parmi les candidats se trouve un conjoint, un ascendant, un descendant ou tout autre membre de sa famille.

Les opérations des jurys nationaux se dérouleront au Parc des Expositions, Porte de Versailles, à Paris, du 15 juillet au 10 août 1955. L'exposition inaugurée par le Président de la République le 23 septembre 1955, sera ensuite ouverte au public jusqu'au 23 octobre.

Les envois des candidats devront parvenir dans la première quinzaine de juillet 1955 au Parc des Expositions. Le Secrétariat des Expositions devra être de son côté en possession des dossiers des candidats retenus pour l'Exposition nationale au plus tard le 15 juin. Il conviendrait donc de tenir compte du délai d'acheminement des œuvres devant figurer à l'Exposition nationale de Paris pour fixer la date de l'Exposition régionale à l'échelon de votre territoire.

(1) Pour l'A. E. F., il s'agit d'une exposition fédérale à Brazzaville.

—o—

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

AVIS

■■■■■■■■

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme soumise à la législation française applicable en A. E. F., au capital de 250.000.000 de francs C. F. A. (en voie d'augmentation).

Siège social à KAYES (Moyen-Congo), A. E. F.
R. C. Brazzaville : n° 85 B.

Objet. — La société a pour objet, en France et à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

La création, l'administration, l'exploitation et le développement en France et dans les colonies françaises, et spécialement au Congo, de toutes entreprises de cultures de tous domaines agricoles ;

La culture, la vente, le commerce et la transformation industrielle de tous produits coloniaux ;

L'exécution, l'exploitation de tous travaux publics ou particuliers ;

La création, la location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;

L'acquisition et l'obtention de toutes concessions ou de tous permis de recherches concernant les minerais de toute nature ;

L'exploitation, la mise en valeur des mines, l'acquisition par voie de demande de concession ou à titre onéreux, l'exploitation, l'affermage, la vente de terrains miniers, l'installation de matériel et moyens de transports nécessaires à l'exploitation de ces mines ;

L'exploitation et le traitement, ou l'achat et la vente de minerais de toutes natures, d'alliages et sous-produits et toutes opérations concernant la recherche et la mise en valeur de richesses minérales.

Durée. — 99 ans à partir du 21 décembre 1938.

Apports en nature. — Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société :

De la propriété dite « Suzanne », située à Kayes, subdivision de Madingou, département du Pool, Moyen-Congo (A. E. F.), immatriculée à Brazzaville, sous le n° 531 et comprenant un terrain rural d'une superficie de 7.760 hectares sur lequel il existait diverses constructions à usage d'habitation, de bureau et une féculerie ;

De tout le matériel agricole se trouvant sur place, des matières premières et d'approvisionnement, des cultures sur pied dans l'état où elles se trouvaient.

En rémunération des apports qui précèdent, il a été attribué à M. OTTINO (Dominique), 1.800 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1800.

Conformément à la loi, les actions d'apport sont restées attachées à la souche pendant les deux premières années de la société.

Capital social. — Le capital social, actuellement de 250.000.000 de francs C. F. A., est divisé en 25.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie, nominatives ou au porteur.

Parts bénéficiaires. — Il a, d'autre part, été créé 100.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

Obligations. — Néant.

Assemblées générales d'actionnaires. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice ou exceptionnellement plus tard en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus pour toute autre raison majeure.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont convoquées par un avis inséré 15 jours francs d'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, sauf l'effet des prescriptions légales.

Répartition des bénéfices. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour la réserve légale et la somme nécessaire pour payer aux actions 6% des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, sont prélevés les reports à nouveau et réserves.

Le reliquat est réparti de la manière suivante :

5% au Conseil d'administration ;

25% aux propriétaires de parts bénéficiaires, sauf déduction proportionnelle au nombre de ces parts rachetées par la société ;

Le solde aux actionnaires.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital non amorti. Le surplus, après prélèvement du ou des fonds de réserves appartenant aux actionnaires ou aux propriétaires de parts bénéficiaires et au Conseil d'administration, est réparti :

1^o 5% au Conseil d'administration ;

2^o 25% aux propriétaires de parts bénéficiaires, sauf déduction proportionnelle au nombre de ces parts rachetées par la société ;

3^o Le solde aux actionnaires.

Avantages aux administrateurs. — Outre la portion des bénéfices telle qu'elle est définie ci-dessus, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Augmentation de capital en numéraire. — Par application d'une décision du Conseil d'administration en date du 10 décembre 1954, prise en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1954, il sera procédé, du 1^{er} au 28 février 1955 inclusivement, à l'augmentation du capital de la société par l'émission au pair de 60.000 actions de numéraire de 10.000 francs C. F. A. chacune.

5 actions anciennes donneront droit à la souscription à titre irréductible à 12 actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de souscription sera exercé, soit contre remise du coupon n° 2 pour les titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise de bons de droits de souscription, délivrés au siège social, aux titulaires d'actions nominatives qui en feront la demande.

Les souscriptions seront reçues, au siège social ainsi qu'aux agences, sises à Brazzaville, de la Société Générale, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, de la Banque de l'Afrique Occidentale et du Crédit Lyonnais et, en outre, à la Nederlandsche-Handel Maatschappij, N. V., sise à Amsterdam.

Les nouvelles actions seront libérées du quart lors de la souscription et du surplus suivant les appels du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixera les époques et le montant des versements de libération. Toutefois, les souscripteurs auront, à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation, auquel cas, ils auront droit, sur les sommes versées par anticipation, à un intérêt calculé au taux de 4% l'an sur la période s'étendant du jour du versement jusqu'au jour fixé pour la libération consécutive aux appels de fonds.

Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 1954, date à partir de laquelle elles seront assimilées aux actions anciennes.

OBJET DE LA PRÉSENTE NOTICE

La présente insertion est faite en vue de l'augmentation de capital ci-dessus visée.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1954

ACTIF

I. - VALEURS IMMOBILISÉES

a) Frais d'établissement :

Mise en valeur des terres	194.888.172	»	
Routes.....	5.476.405	»	
Ponts	1.145.321	»	
Moins amortissements	337.500	»	807.821
Frais d'augment. de capital.	4.933.543	»	
Moins amortissements	598.964	»	4.334.579
			205.506.977

b) Immobilisations :

Terrains Kayes.....	1.104.830	»	
Terrain Pointe-Noire	3.750.000	»	
Immeubles.....	38.585.690	»	
Moins amortissements	13.659.878	»	24.925.812
Matériel usine	64.663.631	»	
Moins amortissements	22.264.364	»	42.399.267
Matériel agricole.	84.315.761	»	
Moins amortissements	52.649.169	»	31.666.592
Matériel roulant.....	12.887.071	»	
Moins amortissements	12.887.070	»	1
Matériel divers	3.156.836	»	
Moins amortissements	1.282.352	»	1.874.484
Adduction eau.....	4.375.134	»	
Moins amortissements	437.513	»	3.937.621
Mobilier.....	5.905.570	»	
Moins amortissements	2.578.746	»	3.326.824
Sucrerie	229.065	»	113.214.496
			347.982.046

c) Autres valeurs immobilisées :

Culture canne à sucre	26.188.601	»	
Culture d'arbres.....	2.940.522	»	
Provisions diverses.....	131.450	»	29.260.573
			347.982.046

II. - VALEURS D'EXPLOITATION

a) Travaux cultures engagés

S/54/55.	10.566.836	»	10.566.836
---------------	------------	---	------------

b) Stocks :

Matières premières.....	5.660.325	»	
Produits finis.....	10.959.585	»	
Semences engrais	311.031	»	
Approvisionnements	18.421.152	»	
Boutique, ravitaillement troupeau.....	488.059	»	35.840.152
			46.406.988

III. - VALEURS DISPONIBLES

a) Comptes de tiers :

Clients.....	18.543.998	»	
Avances diverses.....	676.668	»	19.220.666
			20.906.733

b) Comptes de disponibilités :

Caisse.....	616.681	»	
Banquier.....	1.069.386	»	1.686.067
			20.906.733

IV. - COMPTES DE RÉGULARISATION.

Pertes et profits exercice 1953-54.....	12.538.834	»	
			12.538.834

TOTAL de l'actif.....	427.834.601	»
-----------------------	-------------	---

PASSIF

I. - CAPITAUX PERMANENTS

a) <i>Capital social</i>	250.000.000 »	
b) <i>Réserve légale</i>	296.500 »	
c) <i>Provisions</i> :		
Provision pour frais de rapatriement.....	941.767 »	251.238.267 »

II. - DETTES A MOYEN TERME

Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	70.000.000 »	
Banque Nationale Commerce, Industrie.....	7.500.000 »	
Société Générale.....	7.500.000 »	85.000.000 »

III. - DETTES A COURT TERME

Banquiers.....	58.387.761 »	
Effets à payer.....	6.226.847 »	
Fournisseurs.....	6.977.996 »	
Comptes courants.....	14.937.817 »	
Salaires à payer.....	893.057 »	
Créditeurs divers.....	4.172.856 »	
		91.596.334 »
TOTAL du passif.....		427.834.601 »

Certifié sincère et exact.

Le président du Conseil d'administration :

L. CHENEUX DE LEYRITZ,

34, boulevard de la Résistance, Casablanca (Maroc),

faisant élection de domicile au siège social à Kayes (Moyen-Congo), A. E. F.

SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE
ET D'ECHANGE

« S. A. C. E. »

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE, boîte postale 626

R. C. 313 B.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 23 décembre 1954, enregistré à Brazzaville, le 3 janvier 1955, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 4 janvier 1955, il appert que les actionnaires de la *Société Africaine de Commerce et d'Echange*, réunis en assemblée extraordinaire, ont décidé de procéder à une augmentation de capital de la société, de 3 millions de francs C. F. A. par création de 3.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement à cinq apporteurs en rémunération de leurs apports en nature.

M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, a été nommé commissaire aux apports.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 31 décembre 1954, enregistré à Brazzaville, le 3 janvier 1955, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 4 janvier 1955, il appert que les actionnaires de la *Société Africaine de Com-*

merce et d'Echange, réunis en assemblée extraordinaire, ont approuvé l'évaluation des apports en nature, et ont modifié la rédaction des articles 6 et 7 des statuts.

La nouvelle rédaction de ces articles est établie de la façon suivante :

Art. 6. — *Apports*. — La société initialement constituée sans apport en nature, en date du 31 décembre 1954, il a été procédé à une augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport en nature fait d'une façon indivise à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

D'une construction en dur à usage commercial d'une superficie de 240 mètres carrés, plus dépendances, annexes et installations, édifiée sur un terrain sis sur la place du Marché à Mougali, quartier de Poto-Poto, à Brazzaville :

Par :

M. BARRE (Clément), à concurrence de frs C. F. A.....	279.000 »
M. FOUET (Pierre), à concurrence de frs C. F. A.....	2.264.000 »
M. MAUGER (Paul), à concurrence de frs C. F. A.....	279.000 »
M. WIBAUX (Daniel), à concurrence de frs C. F. A.....	89.000 »
M. WIBAUX (Pierre), à concurrence de frs C. F. A.....	89.000 »
Soit un total d'apports en nature de frs C. F. A.....	3.000.000 »

Et ce par création de 3.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 francs C. F. A. entièrement libérées, numérotées de 501 à 3500 et réparties entre les apporteurs dans les proportions ci-après :

M. BARRE (Clément) : 279 actions numérotées de 501 à 779 ;

M. FOUET (Pierre) : 2.264 actions numérotées de 780 à 3043 ;

M. MAUGER (Paul) : 279 actions numérotées de 3044 à 3322 ;

M. WIBAUX (Daniel) : 89 actions numérotées de 3323 à 3411 ;

M. WIBAUX (Pierre) : 89 actions numérotées de 3412 à 3500.

Ces actions d'apport attribuées gratuitement aux cinq apporteurs indivis ci-dessus désignés sont demeurées nominatives et cessibles dans les conditions prévues par le Code civil durant deux ans à compter de la date de l'augmentation de capital.

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social, qui a été successivement modifié, est fixé à la somme de 3.500.000 frs C. F. A., divisé en 3.500 actions de 1.000 frs C. F. A. chacune entièrement libérées, dont 3.000 numérotées de 501 à 3500, ont été attribuées conjointement aux cinq apporteurs en nature, désignés à l'article précédent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETABLISSEMENTS KITOKO

Société anonyme en formation au capital de 1.200.000 francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Brazzaville du 9 décembre 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale *Etablissements Kitoko* et dont le siège est à Brazzaville.

Cette société, constituée pour une durée de 30 années, à compter du 1^{er} janvier 1955, a pour objet :

L'importation et l'exportation de marchandises, le commerce général et toutes opérations s'y rattachant.

Le capital social a été fixé à 1.200.000 francs C. F. A., divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de dix au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 45 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte, reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le 30 décembre 1954, M. GONCALVES (Joao-Figueiredo), fondateur de la société, a déclaré que les 1.200 actions de 1.000 francs chacune, com-

posant le capital social ont été entièrement souscrites par sept personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de 1.200.000 francs C. F. A. égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération, prise le 1^{er} janvier 1955, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957-58 :

1^o M. LEOTTE VIEIRA (Edouardo) ;

2^o M. FIGUEIREDO GONCALVES (Joao) ;

3^o M^{me} BACELARD (Maria-Candida), épouse de M. VIEIRA (Edouardo),
lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. TEIXEIRA (Mario),
lequel a accepté ces fonctions.

Et, qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Par délibération, en date du 1^{er} janvier 1955, le Conseil d'administration de la société a nommé M. FIGUEIREDO GONCALVES (Joao), président du Conseil d'administration, directeur général.

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et versement, et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 1^{er} janvier 1955, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 janvier 1955.

Pour extrait :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.
(en voie d'augmentation)

Siège social à KAYES (Moyen-Congo)

Aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 1954, constatée par un procès-verbal dont deux copies ont été déposées le 20 décembre 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, l'assemblée générale des actionnaires a :

1^o Décidé d'étendre l'objet de la société pour y inclure « la transformation industrielle de tous produits coloniaux » ;

2° Décidé de créer 100.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, numérotées de 1 à 100000 et de les attribuer, en rémunération des services qu'ils ont rendus à la société, à chacun des propriétaires des 25.000 actions composant le capital social à la date du 30 septembre 1954 à raison de quatre parts bénéficiaires par action.

Ces parts donneront droit dans leur ensemble à 25 % de la portion des bénéfices nets fixés par les statuts et du boni de liquidation ;

3° Décidé de modifier en conséquence les statuts ;

4° Autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'une somme totale de : 1.250.000.000 de francs C. F. A.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES « S. E. F. »

S. A. R. L. au capital de 200.000 francs
Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo Di Borgo, notaire à Libreville, le 3 janvier 1955, enregistré, il a été formé entre :

M. CASSAGNEAU (Charles), agent forestier, demeurant à Libreville,

Et M^{me} GIANOGGIO (Maria), secrétaire, épouse de M. BURNACCI (Marc), avec lequel elle demeure à Libreville, et dont elle est séparée quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en France et dans l'Union française, l'exploitation forestière sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations se rattachant à son objet social.

La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES « S. E. F. »

Le capital social est fixé à 200.000 francs C. F. A., divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

M. CASSAGNEAU (Charles).....	180 parts
M ^{me} GIANOGGIO (Maria).....	20 parts

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 3 janvier 1955 et le siège social est fixé à Libreville.

M. CASSAGNEAU (Charles) est gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, le 4 janvier 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. Pozzo Di Borgo.

MONOPRIX-MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 10 décembre 1954, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu aux minutes de M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Pointe-Noire, le 10 décembre 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale société *Monoprix-Moyen-Congo* et dont le siège social doit être fixé à Brazzaville (Moyen-Congo), boulevard Félix-Eboué.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet le commerce de détail de toutes marchandises, produits et articles manufacturés ou non, dont la vente se fait par magasins (nouveau, bazar, alimentation, commerce de luxe), sans restriction ni réserve, le transport, le transit, l'achat, la commission ou l'importation de ces articles.

La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en association, sous quelque forme que ce soit, et ce tant au Moyen-Congo qu'en France et dans les autres territoires d'outre-mer.

Le capital a été fixé à cinq millions de francs C. F. A. et divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 janvier 1956.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé d'abord :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties (6 % non cumulatif).

Sur le surplus des bénéfices, 5 % seront attribués au Conseil d'administration ; le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur la fraction revenant aux actions dans le solde des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves ou extraordinaires ou de prévoyance dont l'assemblée générale règle l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Pointe-Noire, le 10 décembre 1954, M. ARNAUD (Henri), fondateur de la société, a déclaré que les 1.000 actions de 5.000 francs C. F. A. cha-

cune, émises en numéraires et représentant le capital social de 5.000.000 de francs C. F. A., ont été entièrement souscrites par sept souscripteurs ; que chacun des souscripteurs s'est libéré de la totalité du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 16 décembre 1954 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie pour l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier :

1° La société anonyme des *Monoprix*, au capital de 300.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 2, rue Paul-Cézanne ;

2° M. MOULIN (Etienne), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 19, rue de Presbourg ;

3° La *Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique*, société anonyme au capital de 120 millions de francs, ayant son siège à Marseille, 38, rue Grignan ;

4° M. FRAISSINET (Marc), administrateur de sociétés, demeurant à Marseille, 101, rue Sylvabelle ;

5° La *Société Française des Produits Coloniaux*, société anonyme au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Marseille, 32, cours Pierre-Puget ;

6° M. MORELON (Léon), administrateur de société, demeurant à Marseille, 2, rue Fargès, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. LUCAS (Yves), expert comptable demeurant à Marseille, 2, rue Sainte-Victoire, lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 31 décembre 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville :

Deux expéditions des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de l'état y annexé ;

Deux expéditions des délibérations de l'assemblée constitutive et de la première réunion du Conseil d'administration de la société, tenues à Pointe-Noire le même jour, le 16 décembre 1954.

Pour extrait :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MOYEN-OGOOUÉ

Société à responsabilité limitée au capital social de 100.000 francs C.F.A.
Siège social : SINDARA (Gabon)

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e LÉONARDI (A.), notaire à Port-Gentil, le 22 décembre 1954, enregistré, il appert que M. LEPAGE (Albert), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil, a cédé à M. POULAIN (Joseph), exploitant forestier à Port-Gentil, avec le consentement de son co-associé, M. PERROT (V.), la totalité des cinquante parts sociales de mille francs C. F. A. chacune dont il était propriétaire dans la société à responsabilité limitée dite : *Société Forestière du Moyen-Ogooué*, au capital de 100.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Sindara (Gabon), ainsi que la moitié du matériel existant dans la dite société, et ses droits sur le permis de coupe n° 199 accordé à cette société par M. le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française.

Comme conséquence de cette cession, MM. PERROT, SOMON et POULAIN demeurent seuls associés de cette société.

L'article 1^{er} des statuts primitifs a été modifié en conséquence.

Pour extrait et mention :

L'un des associés,
POULAIN.

COMMISSION-EXPORTATION AFRIQUE « COMEXAF »

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'une délibération prise par les associés de la société sous rubrique, le 20 décembre 1954, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes du Notariat de Libreville, le 29 décembre 1954.

L'objet de la dite société a été modifié comme suit :

« Art. 2 (nouveau). — *Objet.* — La société a pour objet, en France et dans l'Union française, le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, ainsi que l'exploitation forestière sous toutes ses formes et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

« La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social. »

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, le 30 décembre 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. Pozzo Di Borgo.

SOCIETE COMMERCIALE TRANSPORTS TCHAD

Dite : « S. C. T. T. »

S. A. R. L. au capital de 750.000 francs
Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)
Registre du commerce : 65 B.

Par acte sous seing privé en date du 20 novembre 1954, enregistré le 22 novembre 1954 à Fort-Lamy, vol. ac. fol. 67, n° 1040, M. NAKHAL FOUAD, associé de la *Société Commerciale Transports Tchad*, a cédé à son co-associé M. ELEFTHERIOU (Artémis), gérant de la dite société, la totalité de ses parts sociales, soit 250 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées.

Ce transport a été signifié par le cessionnaire au siège de la société, le 1^{er} décembre 1954.

Enfin, deux actes de cession de parts ont été régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 16 décembre 1954.

Pour la « S. C. T. T. » :

Le gérant,

ARTÉMIS ELEFTHERIOU.

MESSAGERIES ECLAIR

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme *Messageries Eclair* sont convoqués au siège social le 15 décembre 1954 à l'effet de se prononcer sur l'augmentation de capital et le transfert du siège social.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1954.

Le président du Conseil d'administration,

A. LE BOUCHER.

MESSAGERIES ECLAIR

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

PROCES-VERBAL

de l'assemblée extraordinaire du 15 décembre 1954.

A la demande du Président du Conseil d'administration, l'assemblée extraordinaire s'est réunie au siège social de la société à l'effet de statuer sur l'augmentation de capital et de porter ce dernier de frs C. F. A. 1.100.000 à 2.500.000 à compter du 15 décembre 1954 par l'incorporation des bénéfices des exercices antérieurs et de transférer, à compter du 1^{er} janvier 1955, le siège social à Brazzaville.

L'assemblée ne voyant aucune objection aux propositions, elle décide l'augmentation de capital et le transfert du siège social.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le président du Conseil d'administration,

A. LE BOUCHER.

SOCIETE FORESTIERE DU MOYEN-OGOOUÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.
Siège social : SINDARA

Nomination d'un nouveau gérant

Aux termes d'un acte passé en l'étude de M^e LÉONARDI, notaire à Port-Gentil, le 29 décembre 1954, enregistré, M. POULAIN (Joseph), co-associé de MM. PERROT et SOMON dans la société à responsabilité limitée dite : *Société Forestière du Moyen-Ogooué*, au capital social de cent mille francs C. F. A., ayant son siège social à Sindara (Gabon), a été nommé seul gérant de cette société avec les pouvoirs les plus étendus et contenus dans l'acte constitutif de la société, fait et passé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Port-Gentil, le 2 avril 1940, enregistré.

Pour insertion :

Le gérant,

J. POULAIN.

SANTOS ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Les gérants de la société *Santos et Cie*, ont l'honneur de porter à la connaissance du public et de toute administration publique et privée, que par acte reçu au Notariat de Bangui, le 23 décembre 1954, enregistré, ils ont annulé tous les pouvoirs que la société avait donnés à M. FIGUEIREDO (Manuel-Luiz), ancien agent de la société, demeurant à Bossangoa (Oubangui-Chari).

L'un des gérants,

A. M. LEAL.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte passé devant M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, le 13 décembre 1954, enregistré à Brazzaville, le 22 décembre 1954, folio 155, n° 2870, M. et M^{me} MASSÉ (Auguste-Paul) ont vendu à la *Société des Etablissements R. T.*, société anonyme au capital de quatre millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Brazzaville, le fonds de commerce d'entreprise de transports et garage qu'ils exploitaient à Brazzaville, comprenant :

La clientèle et l'achalandage ;

Tous les véhicules de transport, et un stock de pièces de rechange.

Domicile a été élu pour les oppositions au Notariat de Brazzaville.

Les créanciers des vendeurs devront pour conserver leurs droits former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur au domicile indiqué, dans les dix jours de la présente insertion.

Première publication au journal *France-Equateur*, à Brazzaville, le 27 décembre 1954.

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOCIETE AFRICAINE DE CHAUSSURES**« S. A. C. »**

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo DiBorgo, notaire à Libreville, le 29 décembre 1954, il a été formé entre :

M. Jean De GOUTTES, employé de commerce, et M^{lle} MORET (Joséphine), commerçante, demeurant tous deux à Libreville, une société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Libreville et pour objet l'importation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, de chaussures et bonneterie de toute sorte dans tous les territoires de l'Union française, et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est :

SOCIETE AFRICAINE DE CHAUSSURES**« S. A. C. »**

La durée de la société est fixée à 25 années à compter du 29 décembre 1954.

Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

M. Jean De GOUTTES	300 parts.
M ^{lle} MORET (Joséphine).....	200 parts.

La société est gérée par M^{lle} MORET (Joséphine) pour la durée de l'exercice en cours, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, le 30 décembre 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. POZZO DI BORGIO.

ETUDE DE MAITRE DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR
A POINTE-NOIRE

SOCIETE COMMERCIALE**PONTENEGRINE « PONTECO »**

Société anonyme au capital de six millions de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 20 novembre 1954 n'ayant pu délibérer valablement, faute du quorum prévu par l'article 44 des statuts, MM. les actionnaires de la *Société Commerciale Ponténégrine*, dite : PONTECO, sont convoqués à une deuxième assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 31 janvier 1955, à 17 h. 30, au siège social à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

1^o Augmentation du capital social, avec renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

2^o Modification en conséquence de l'article 6 des statuts ;

3^o Modification des articles 12, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 37, 44 et 50 des statuts ;

4^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SYNDICAT DES AGENTS IMMOBILIERS
ET GERANTS D'IMMEUBLES
DE L'A. E. F.**
Siège social : BRAZZAVILLE

Il a été fondé à Brazzaville, le *Syndicat des Agents, Immobiliers et Gérants d'Immeubles de l'A. E. F.*, dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Colonel-d'Ornano, immeuble « U. I. A ».

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations n^o 191/A. P. A. G.

Le bureau est composé :

Agence Immobilière Congopo ;

Agence Immobilière Comimo ;

Agence Immobilière de Brazzaville.

AMICALE COTONFRAN**FORT-ARCHAMBAULT****Objet :**

Participer à l'éducation de ses membres par le moyen du sport.

Siège social :

Fort-Archambault.

Noms, prénoms, profession, domicile des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. BIRNBAUM (Jean), directeur général de la *Colonfran*, à Fort-Archambault.

Vice-présidents :

MM. SCHALBART (André), inspecteur d'exploitation de la *Colonfran*, à Fort-Archambault ;

DESROUSSEAUX (Lucien), directeur d'exploitation du Moyen-Chari, à Fort-Archambault.

Secrétaire :

M. TRAUTMANN (Frédéric), secrétaire technique de la *Colonfran*, à Fort-Archambault.

Secrétaire adjoint :

M. PENDHA LEBEAU (Louis), comptable à la *Colonfran*, à Fort-Archambault.

Trésorier :

M. GORIN (Pierre), comptable à la *Colonfran*, à Fort-Archambault.

Conseillers sportifs :

MM. EVOU (Ernest), employé à la *France-Congo*, à Fort-Archambault ;

KAROUA (Jean), employé à la *Colonfran*, à Fort-Archambault.

Pièces annexées à la déclaration :

Statuts de l'association de l'*Amicale Colonfran*, procès-verbal de l'assemblée générale du 15 août 1954.

ETUDE DE MAITRE BAUBY

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu le 17 octobre 1953 par le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy,

ENTRE :

M. JEANNIN (René-Robert), demeurant à Fort-Lamy,

ET,

M^{me} LAFAY (Colette), demeurant à Bligny-les-Beaunes (Côte-d'Or).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

L'AVOCAT-DÉFENSEUR.

ETUDE DE MAITRE J.-P. VARD, AVOCAT-DEFENSEUR
A FORT-LAMY

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Par jugement du Tribunal de Fort-Lamy, définitif, du 11 septembre 1954, le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. CHOPELIN (Charles), comptable à Fort-Lamy,

ET :

M^{me} CAMPAGNARI (Léonella), secrétaire à Fort-Lamy, au profit du mari.

Publication faite en vertu de l'article 250 du Code civil.

ETUDE DE MAITRE JEAN PROUCEL, AVOCAT-DEFENSEUR
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F. - BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un ARRET de DIVORCE

D'un arrêt contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par la Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française, le 20 novembre 1953,

ENTRE :

M^{me} DUCRET (Adrienne-Léone), demeurant anciennement à Brazzaville et actuellement à Paris (X^e), 3 et 5, passage Flourens,

ET :

M. GAUME (Antoine-Léon), commerçant, demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Jean PROUCEL,
avocat-défenseur.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 × 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) <i>Union française :</i>		
1° A.E.F. et Cameroun	135 >	155 >
2° A.O.F. et Togo	135 >	155 >
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 >	195 >
4° Reste Union française	135 >	225 >
B) <i>Pays étrangers :</i>		
1° Europe et Amérique	128 >	253 >
2° <i>Afrique :</i>		
a) Congo belge, Angola ..	128 >	258 >
b) Union Sud Africaine ...	128 >	288 >
c) Reste Afrique	128 >	228 >
3° <i>Asie :</i>		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 >	253 >
b) Reste de l'Asie	128 >	228 >
4° <i>Océanie</i>	128 >	978 >

Paiement par mandat postal ou par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58, avec les documents correspondants.

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

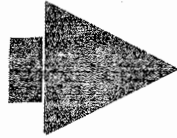
Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.